

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(I)

Réunion du 29 janvier 2024

DELIBERATIONS
(n^os 24.CP.I.1 à 24.CP.I.38)

COMMISSION PERMANENTE du 29 janvier 2024 - CP I

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés			
M. BAZINET	Excusé toute la séance de 15h21 à 17h02	Mme BEZAC-GONTHIER	N° 1 à 38
Mme NEVERS	Excusée toute la séance de 15h21 à 17h02	M. BOURDEAU	N° 1 à 38
Mme VOLPATO	Excusée toute la séance de 15h21 à 17h02	Mme DRUILLOLE	N° 1 à 38
M. MÉRILLOU	Excusé toute la séance de 15h21 à 17h02	M. MARSAT	N° 1 à 38
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance de 15h21 à 17h02	Mme LABARTHE	N° 1 à 38
Mme DUCROCQ	Excusée toute la séance de 15h21 à 17h02	Mme CAPPELLE	N° 1 à 38
M. SAUTREAU	Excusé toute la séance de 15h21 à 17h02	M. CHABREYROU	N° 1 à 38
Mme LAGOUBIE	Excusée toute la séance de 15h21 à 17h02	M. SECRESTAT	N° 1 à 38
Mme ANGLARD	Excusée de 16h01 à 17h02	M. LAMONERIE	N° 8 à 14 et N° 17 à 38
M. TEILLAC	Excusé de 16h12 à 17h02	M. MAGNE	N° 8 à 14 et N° 23 à 38
Mme CHABREYROU	Excusée de 16h34 à 17h02	M. RANOUX	N° 14 et N° 23 à 38
Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste			
Mme VARAILLAS	Excusée toute la séance de 15h21 à 16h23	M. AUZOU	N° 1 à 7 ; N° 15 à 22
	De 16h24 à 17h02	M. LAJUGIE	N° 8 à 14 et N° 23 à 38
M. AUZOU	Excusé de 16h24 à 17h02	N'a pas donné pouvoir	N° 8 à 14 et N° 23 à 38

Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés			
M. FAYOL	Excusé toute la séance de 15h21 à 17h02	Mme HYVOZ	N° 1 à 38
M. BOUSQUET	Excusé de 15h21 à 16h25	M. MOSSION	N° 1 à 8 et N° 15 à 22
Mme BOURRA	Excusée de 15h21 à 16h25	M. ROUSSEAU	N° 1 à 8 et N° 15 à 22

N° et titre de la délibération	Observations
N° 2 - Prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).	<p align="center">Non-Participations (7)</p> <p align="center">Mmes MARSAT, CAPPELLE, VARAILLAS ; MM. PEIRO, LAJUGIE, TEILLAC et RANOUX</p> <p align="center"><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p align="center"><i>(15h30)</i></p> <p align="center">Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
N° 3 - Subvention à l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » et intervention d'une convention.	<p align="center">Non-Participations (6)</p> <p align="center">Mmes MARSAT, VARAILLAS, HYVOZ ; MM. LAMONERIE, BOURDEAU et CIPIERRE</p> <p align="center"><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p align="center"><i>(15h33)</i></p> <p align="center">Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
N° 5 - Protocole d'accord transactionnel entre le Département et un agent de la Collectivité .	<p align="center">11 votes « Contre »</p> <p align="center">Groupe Nouveau Dordogne (5)</p> <p align="center">Mmes FAURE M-L, DEFOULNY et FAURE CI ; MM. CIPIERRE et OLLIVIER</p> <p align="center">Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (6)</p> <p align="center">Mmes BOURRA et HYVOZ ; MM. BOUSQUET, FAYOL, ROUSSEAU et MOSSION</p> <p align="center"><i>Adopté à la Majorité</i></p> <p align="center"><i>(15h56)</i></p> <p align="center">Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
N° 7 - Service Culture. Participations financières en faveur des opérateurs culturels départementaux et intervention de conventions.	<p align="center">Non-Participations (20)</p> <p align="center">Mmes ANGLARD, VOLPATO, LABARTHE, CHEVALLIER, LAFON-GAUTHIER, DRUILLOLE, MARSAT, HYVOZ, FAURE M-L ; MM. PEIRO, TEILLAC, BOURDEAU, SECRESTAT, CHABREYROU, SAUTREAU, RANOUX, BOUSQUET, OLLIVIER, CIPIERRE et MOSSION</p> <p align="center"><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p align="center"><i>(15h59)</i></p> <p align="center">Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
N° 29 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.	<p align="center">PREND ACTE</p> <p align="center"><i>(16h48)</i></p> <p align="center">Rapporteur du dossier : M. DOBBELS</p>

<p>N° 31 - Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2024.</p>	<p style="text-align: center;">Non-Participations (15)</p> <p style="text-align: center;">Mmes NEVERS, DUCROCQ ; CHABREYROU, LAFAYE, CAPPELLE, MARSAT, LAFON-GAUTHIER ; MM. LAMONERIE, BOURDEAU, DOBBELS, MAGNE, LAJUGIE, BOUSQUET, MOSSION et OLLIVIER</p> <p style="text-align: center;"><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(16h51)</i></p> <p style="text-align: center;">Rapporteur du dossier : M. PEIRO</p>
<p>N° 36 - Politique Départementale d'Insertion. Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et divers contributeurs.</p>	<p style="text-align: center;">Non-Participation (1)</p> <p style="text-align: center;">M. CIPIERRE</p> <p style="text-align: center;"><i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(16h54)</i></p> <p style="text-align: center;">Rapporteur du dossier : M. DOBBELS</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29 janvier 2024

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental

Vice-président(e)s

Mmes ANGLARD,
CHEVALLIER,
DRUILLOLE,
LABARTHE,
MARSAT.

MM. BOURDEAU,
LAJUGIE,
LAMONERIE,
MAGNE,
SECRESTAT,
TEILLAC.

Membres délégué(e)s

Mme LAFON-GAUTHIER.

MM. DOBBELS,
RANOUX.

Membres

Mmes BEZAC-GONTHIER,
BOURRA,
CAPPELLE,
CHABREYROU V,
DEFOULNY,
FAURE CI,
FAURE ML,
HYVOZ,
LAFAYE.

MM. AUZOU,
BOUSQUET,
CHABREYROU O,
CIPIERRE,
MOSSION,
OLLIVIER,
ROUSSEAU.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

M. Serge MÉRILLOU donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à Mme Marie-Lise MARSAT
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

M. Didier BAZINET donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à Mme Catherine BEZAC-GONTHIER
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

Mme Juliette NEVERS donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à M. Pascal BOURDEAU
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

Mme Mireille VOLPATO donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à Mme Chrsitelle DRUILLOLE
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

Mme Corinne DUCROCQ donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à Mme Carline CAPPELLE
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à Mme Cécile LABARTHE
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

M. Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à M. Olivier CHABREYROU
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

Mme Fabienne LAGOUBÏE donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à M. Benoît SECRESTAT
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

Mme Régine ANGLARD donne pouvoir de 16h01 à 17h02 à M. Bruno LAMONERIE
(délibérations n^{os} 8 à 14 et n^{os} 17 à 38) ;

M. Christian TEILLAC donne pouvoir de 16h12 à 17h02 à M. Jean-Michel MAGNE
(délibérations n^{os} 8 à 14 et n^{os} 23 à 38) ;

Mme Véronique CHABREYROU donne pouvoir de 16h34 à 17h02 à M. Jacques RANOUX
(délibérations n^o 14 et n^{os} 23 à 38) ;

Mme Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir de 15h21 à 16h23 à M. Jacques AUZOU
(délibérations n^{os} 1 à 7 et n^{os} 15 à 22) ; et donne pouvoir de 16h24 à 17h02 à M. Michel LAJUGIE
(délibérations n^{os} 8 à 14 et n^{os} 23 à 38) ;

M. Jacques AUZOU n'a pas donné pouvoir de 16h24 à 17h02
(délibérations n^{os} 8 à 14 et n^{os} 23 à 38) ;

M. Stéphane FAYOL donne pouvoir de 15h21 à 17h02 à Mme Isabelle HYVOZ
(délibérations n^{os} 1 à 38) ;

M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir de 15h21 à 16h25 à M. Laurent MOSSION
(délibérations n^{os} 1 à 8 et n^{os} 15 à 22) ;

Mme Francine BOURRA donne pouvoir de 15h21 à 16h25 à M. Christophe ROUSSEAU
(délibérations n^{os} 1 à 8 et n^{os} 15 à 22) ;

NON-PARTICIPATIONS AUX DÉBATS ET AUX VOTES / PRISES D'ACTE

N° 24.CP.I.2 - Prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

Non-Participations (7) - Mmes MARSAT, CAPPELLE, VARAILLAS ; MM. PEIRO, LAJUGIE, TEILLAC et RANOUX

Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h30)

N° 24.CP.I.3 - Subvention à l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » et intervention d'une convention. .

Non-Participations (6) - Mmes MARSAT, VARAILLAS, HYVOZ ; MM. LAMONERIE, BOURDEAU et CIPIERRE

Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h33)

N° 24.CP.I.5 - Protocole d'accord transactionnel entre le Département et un agent de la Collectivité. .

Votes « Contre » (11) - Groupe **Renouveau Dordogne** : Mmes FAURE ML, DEFOULNY et FAURE CI et MM. CIPIERRE et OLLIVIER - Groupe **Les Républicains, Divers Droite et Apparentés** : Mmes BOURRA et HYVOZ ; MM. BOUSQUET, FAYOL, ROUSSEAU et MOSSION.

Adopté à la Majorité (15h56)

N° 24.CP.I.7 - Service Culture. Participations financières en faveur des opérateurs culturels départementaux et intervention de conventions. .

Non-Participations (20) - Mmes ANGLARD, VOLPATO, LABARTHE, CHEVALLIER, LAFON-GAUTHIER, DRUILLOLE, MARSAT, HYVOZ, FAURE M-L ; MM. PEIRO, TEILLAC, BOURDEAU, SECRESTAT, CHABREYROU, SAUTREAU, RANOUX, BOUSQUET, OLLIVIER, CIPIERRE et MOSSION

Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h59)

N° 24.CP.I.29 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Pac privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

Prend acte (16h48)

N° 24.CP.I.31 - Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2024.

Non-Participations (15) - Mmes NEVERS, DUCROCQ, CHABREYROU, LAFAYE, CAPPELLE, MARSAT, LAFON-GAUTHIER ; MM. LAMONERIE, BOURDEAU, DOBBELS, MAGNE, LAJUGIE, BOUSQUET, MOSSION et OLLIVIER

Ne prennent part ni au débat ni au vote (16h51)

N° 24.CP.I.36 - Politique Départementale d'Insertion. Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et divers contributeurs.

Non-Participation (1) - M. CIPIERRE

Ne prend part ni au débat ni au vote (16h54)

Rapports présentés à la Commission Permanente

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Collège Clos-Chassaing à PERIGUEUX. Validation du programme des travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur et création d'une cage d'ascenseur.
- 2) Prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).
- 3) Subvention à l'Association "Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne" et intervention d'une convention.
- 4) Désignation d'un Référent déontologue des élus locaux du Département.
- 5) Protocole d'accord transactionnel entre le Département et un agent de la Collectivité.
- 6) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.
- 7) Service Culture. Participations financières en faveur des opérateurs culturels départementaux et intervention de conventions.

Jeunesse et Sports (Mme DRUILLOLE)

- 8) Direction des Sports. Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".
- 9) Direction des Sports. Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subvention.

Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

- 10) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme CAPPELLE)

- 11) Ligue de l'Enseignement de la Dordogne. Attribution d'une subvention et intervention d'une convention.
- 12) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) concernant les échanges de données dans le cadre de situations présumées de maltraitance dans les crèches du département.
- 13) Analyse des pratiques professionnelles des Travailleurs médico-sociaux et des Assistants familiaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Rémunération des intervenants.

Culture, Langue et culture occitanes (M. LAMONERIE)

- 14) Manifestation "Archéo-Actu" le 12 novembre 2023 à PERIGUEUX et dans les cinémas du réseau Ciné-Passion en Périgord du 7 novembre au 4 décembre 2023. Convention-type d'intervention à titre gracieux.

Education (M. TEILLAC)

- 15) Attribution de Bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements publics. 1^{ère} répartition.
- 16) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 1^{ère} répartition.
- 17) Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Etablissements privés. 1^{ère} répartition.
- 18) Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés par des Etablissements publics. 1^{ère} répartition.
- 19) Subvention exceptionnelle au Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS. Transport des élèves pour les cours d'Education Physique et Sportive (EPS).
- 20) Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD par la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord.
- 21) Utilisation des équipements sportifs communaux ou intercommunaux par les Collèges publics du département. Subventions versées par le Département aux Collectivités propriétaires.
- 22) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année 2023-2024. 4^{ème} attribution.

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

- 23) Route départementale n° 936. Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN. Conditions d'aménagement d'un carrefour pour desservir un commerce et une station-service.
- 24) Route départementale n° 78. Mesures compensatoires du projet d'aménagement du contournement du bourg de BOURDEILLES. Bail emphytéotique sur le territoire de la Commune de PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN au lieu-dit " Les Grèzes de Derrière " Site du " Gouffre de Paussac ".
- 25) Site des Usines et Carrières de BOURG-DES-MAISONS. Pacte d'engagement des transports routiers.
- 26) Désaffectation de bien du Collège Clos-Chassaing de PERIGUEUX.
- 27) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de MIALLET. Site départemental du barrage de MIALLET.
- 28) Déclassement du domaine public départemental. Communes de MIALLET et de THONAC.

Habitat (M. DOBBELS)

- 29) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par M. le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Aménagement de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.
- 30) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public. Attribution de subventions.

Habitat (M. PEIRO)

31) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2024.

Habitat (M. DOBBELS)

32) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Attribution de subvention.

33) Politique Départementale de l'Habitat. Aide DORDOGNE PERIGORD RÉNOV'. Attribution de subvention.

34) Politique Départementale de l'Habitat. Convention Partenariale d'Objectifs et de Moyens entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT. Attribution de subvention.

35) Politique Départementale d'Insertion. Convention de délégation de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Année 2024.

36) Politique Départementale d'Insertion. Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et divers contributeurs.

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

37) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne.

38) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 5^{ème} répartition. Année scolaire 2023-2024.

La séance est ouverte à 15h21 et levée à 17h02

**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

Direction Générale
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 29 janvier 2024

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Collège Clos-Chassaing à PERIGUEUX. Validation du programme des travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur et création d'une cage d'ascenseur. - *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA). - *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Subvention à l'Association "Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne" et intervention d'une convention. - *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Désignation d'un Référent déontologue des élus locaux du Département. - *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Protocole d'accord transactionnel entre le Département et un agent de la Collectivité. - *Adoptée à la majorité*
- 6) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Service Culture. Participations financières en faveur des opérateurs culturels départementaux et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et Sports (Mme DRUILLOLE)

8) Direction des Sports. Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".
- Adoptée à l'unanimité

9) Direction des Sports. Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subvention. - Adoptée à l'unanimité

Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

10) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). - Adoptée à l'unanimité

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme CAPPELLE)

11) Ligue de l'Enseignement de la Dordogne. Attribution d'une subvention et intervention d'une convention. - Adoptée à l'unanimité

12) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) concernant les échanges de données dans le cadre de situations présumées de maltraitance dans les crèches du département. - Adoptée à l'unanimité

13) Analyse des pratiques professionnelles des Travailleurs médico-sociaux et des Assistants familiaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Rémunération des intervenants. - Adoptée à l'unanimité

Culture, Langue et culture occitanes (M. LAMONERIE)

14) Manifestation "Archéo-Actu" le 12 novembre 2023 à PERIGUEUX et dans les cinémas du réseau Ciné-Passion en Périgord du 7 novembre au 4 décembre 2023. Convention-type d'intervention à titre gracieux. - Adoptée à l'unanimité

Education (M. TEILLAC)

15) Attribution de Bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements publics. 1^{ère} répartition. - Adoptée à l'unanimité

16) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 1^{ère} répartition.
- Adoptée à l'unanimité

17) Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Etablissements privés. 1^{ère} répartition. - Adoptée à l'unanimité

18) Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés par des Etablissements publics. 1^{ère} répartition. - *Adoptée à l'unanimité*

19) Subvention exceptionnelle au Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS. Transport des élèves pour les cours d'Education Physique et Sportive (EPS). - *Adoptée à l'unanimité*

20) Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD par la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord. - *Adoptée à l'unanimité*

21) Utilisation des équipements sportifs communaux ou intercommunaux par les Collèges publics du département. Subventions versées par le Département aux Collectivités propriétaires. - *Adoptée à l'unanimité*

22) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année 2023-2024. 4^{ème} attribution. - *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

23) Route départementale n° 936. Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN. Conditions d'aménagement d'un carrefour pour desservir un commerce et une station-service. - *Adoptée à l'unanimité*

24) Route départementale n° 78. Mesures compensatoires du projet d'aménagement du contournement du bourg de BOURDEILLES. Bail emphytéotique sur le territoire de la Commune de PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN au lieu-dit " Les Grèzes de Derrière " Site du " Gouffre de Paussac ". - *Adoptée à l'unanimité*

25) Site des Usines et Carrières de BOURG-DES-MAISONS. Pacte d'engagement des transports routiers. - *Adoptée à l'unanimité*

26) Désaffectation de bien du Collège Clos-Chassaing de PERIGUEUX. - *Adoptée à l'unanimité*

27) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de MIALLET. Site départemental du barrage de MIALLET. - *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (M. DOBBELS)

29) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par M. le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Aménagement de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023. - *Prend acte*

30) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public. Attribution de subventions. - *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (M. PEIRO)

31) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2024. - *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (M. DOBBELS)

32) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

33) Politique Départementale de l'Habitat. Aide DORDOGNE PERIGORD RENOV'. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

34) Politique Départementale de l'Habitat. Convention Partenariale d'Objectifs et de Moyens entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

35) Politique Départementale d'Insertion. Convention de délégation de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Année 2024. - *Adoptée à l'unanimité*

36) Politique Départementale d'Insertion. Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et divers contributeurs. - *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

37) Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*

38) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 5^{ème} répartition. Année scolaire 2023-2024. - *Adoptée à l'unanimité*

déposées au Service du Contrôle de Légalité le 1^{er} février 2024
sont mises à la disposition du public à compter du 2 février 2024 sur le site Internet du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 7 octobre 2021.

Fait à Périgueux, le 2 février 2024

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,

S. FOURNIER

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 29 janvier 2024

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que la délibération suivante :

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

28) Déclassement du domaine public départemental. Communes de MIALLET et de THONAC. - *Adoptée à l'unanimité*

est mise à la disposition du public à compter du 2 février 2024 sur le site Internet du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 7 octobre 2021.

Fait à Périgueux, le 2 février 2024

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services,

S. FOURNIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.C.P.I.1

Collège Clos-Chassaing à PERIGUEUX.
Validation du programme des travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur
et création d'une cage d'ascenseur.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CPI.1

Collège Clos-Chassaing à PERIGUEUX.
Validation du programme des travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur
et création d'une cage d'ascenseur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les termes du programme annexé à la présente délibération, concernant les travaux d'isolation thermique des façades et la création d'une cage d'ascenseur au Collège Clos-Chassaing à PERIGUEUX.

ARRÊTE le coût prévisionnel de cette opération à 1.187.000 € HT, donc 1.032.000 € HT de travaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager toutes les démarches pour trouver les financements extérieurs possibles.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:34:41
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024.

COLLEGE CLOS-CHASSAING A PERIGUEUX

Travaux d'Isolation thermique des façades du bâtiment A pignon logements et du bâtiment B avec la création d'une cage d'ascenseur



Le Collège « Clos-Chassaing » est situé 38, rue Clos-Chassaing à PERIGUEUX. D'une capacité de 560 élèves, il en accueille actuellement 538.

Il est composé de 2 bâtiments

- Un bâtiment externat A déjà rénové et qui abrite l'Administration et des salles de classe, dont les pignons restent à isoler ;
- Un bâtiment externat B en R+2 qui reste à rénover extérieurement - qui abrite des salles de classe - et un préau-salle de sport. Ce bâtiment n'est pas accessible aux Personnes à Mobilité Réduite. Ce bâtiment est un ERP classé en Type R de 3^{ème} Catégorie disposant de 990 m² de planchers.

La construction date de 1973.

Les menuiseries extérieures sont en double vitrage PVC avec stores, elles ont été remplacées récemment.

Les toitures en tuiles sont en bon état. Un renfort d'isolation sera réalisé prochainement (en dehors de la présente opération).

Les désordres constatés sur le bâtiment B concernent principalement l'absence d'isolation des parois et des ponts thermiques importants constatés par les utilisateurs. Quelques fissures mineures sont également signalées.



PROJET :

Le projet concerne la mise en place d'un complexe d'isolation thermique par l'extérieur, la mise en place d'une VMC dans les logements et la création d'une cage d'ascenseur dans le bâtiment B.

L'objectif attendu, en plus des économies d'énergie, est de redonner un air de modernité aux bâtiments afin d'augmenter l'attractivité de cet établissement scolaire et de rendre le bâtiment B accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

Les travaux devront être conformes au décret n° 2017-919 du 9 mai 2017, modifiant les articles R.131-28-7 et R.131-28-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et au décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.

Les matériaux constituant la protection de l'isolant devront avoir une grande résistance au choc pour les parties accessibles aux élèves en partie basse (jusqu'à 2 m de hauteur).

Les menuiseries ainsi que les systèmes occultants sont prévues conservées.

COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION - 1.187.000 € HT

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE :

- Mission diagnostic : DIAG ;
- Mission de base avec EXE.

Il est précisé que le Maître d'ouvrage fournira tous les plans et documents en sa possession au Maître d'œuvre lauréat. Cependant si des relevés manquent ou sont nécessaires, les frais de réalisation de ces relevés ou plans seront considérés comme intégrés dans la mission DIAG du Maître d'œuvre.

COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX - 1.032.000 € HT

Isolation Thermique par l'Extérieur	830.000 HT
Gros œuvre (réparation des épaufrures et des fissures)	30.000 HT
Chauffage - Ventilation	22.000 HT
Electricité	30.000 HT
Ascenseur et gros œuvre	120.000 HT

CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION :

- | | |
|--|------------------|
| - lancement de la consultation | janvier 2024 |
| - désignation du lauréat | mars 2024 |
| - études | avril à mai 2024 |
| - consultation et attribution des marchés de travaux | mi-juin 2024 |
| - démarrage des travaux | septembre 2024 |
| - fin des travaux | juin 2025 |

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.2

Prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 7 (Mmes MARSAT, CAPPELLE, VARAILLAS; MM. PEIRO, LAJUGIE, TEILLAC, RANOUX)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.2

**Prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil Départemental
de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Action Sociale des Familles (CASF), notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 et D.149-1 à D.149-12-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), notamment son article 81 (codifié L.149-1 à -3 dans le CASF),

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA),

VU l'arrêté modifié du Président du Conseil départemental n° 23-1 du 6 février 2023 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA),

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités locales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,


VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE, le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), titulaires ou suppléants lorsqu'ils siègent en remplacement du titulaire absent, représentant à titre bénévole des Associations de personnes âgées ou handicapées, ou des Organisations syndicales de salariés ou de retraités, siégeant au sein des premier, troisième ou quatrième collèges des deux formations spécialisées au titre de leurs déplacements aux réunions suivantes à PERIGUEUX : réunions plénières, réunions des formations spécialisées et réunions des bureaux du CDCA.

Ce remboursement s'appliquera dans la limite d'une enveloppe maximale de **1.500 €** par Exercice budgétaire, à compter du 1^{er} février 2024, dans les conditions prévues à l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ainsi que par les décrets visés ci-dessus et par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:41
Département de la Dordogne
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.3

**Subvention à l'Association "Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne"
et intervention d'une convention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 6 (Mmes VARAILLAS, MARSAT, HYVOZ; MM. LAMONERIE, BOURDEAU, CAPIERRE)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.3

Subvention à l'Association "Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne"
et intervention d'une convention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	245 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196490 1	91 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{re} :	154 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les articles L.1612-1 et L.31323-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748, à l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne », une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 d'un montant de **91.000 €**.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2024, entre le Département de la Dordogne et l'Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:42
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2024
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE LA DORDOGNE**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. en date du 29 janvier 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » régulièrement déclarée, (SIRET n° 311 995 807 00014), dont le siège est à PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean CHAGNEAU, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du 29 janvier 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la retraite des Elus locaux, il est prévu que les Collectivités locales pourront, en cas de besoin, verser aux Organismes de retraite des anciens Elus locaux, une subvention d'équilibre pour répondre aux charges correspondant à leur mission.

A ce jour, 15 anciens Conseillers généraux bénéficient de ce régime de retraite ainsi que 13 veuves d'Elus décédés au titre d'une pension de réversion.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » afin qu'elle puisse procéder au versement d'une retraite :

- aux anciens Conseillers généraux en fonction au 1^{er} juillet 1966 ou avant le 30 mars 1992 et qui ont effectué deux mandats complets à cette date ou racheté les annuités pour atteindre 12 ans de cotisations,
- et à leurs ayants droit (pension de réversion).

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Mise à disposition de personnel

0,1 ETP (Equivalent Temps Plein) est mis à disposition de l'Association afin d'assurer la gestion administrative, en collaboration avec l'Expert-comptable.

Cette rémunération sera remboursée par le Département.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **91.000 €** à l'Association au titre de ses activités 2024, à savoir :

- 86.534,38 € au titre du fonctionnement global de l'Association ;
 - 4.465,62 € au titre du remboursement des frais de personnel mis à disposition,
- à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un Bilan Compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **6 mois de la clôture des comptes**,
- à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans ses éventuelles actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'Association, celle-ci s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. En tant que besoin, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre son objet et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association
« Amicale des Conseillers généraux
de la Dordogne »,
le Président,

Jean CHAGNEAU

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.4

Désignation d'un Référent déontologue des élus locaux du Département.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.4

Désignation d'un Référent déontologue des élus locaux du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au Référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au Référent déontologue de l' élu local,

CONSIDÉRANT la possibilité de désigner un même Référent déontologue de l' élu local par plusieurs Collectivités, Groupements de collectivités ou Syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

CONSIDÉRANT la proposition du Centre de Gestion (CDG) de la Dordogne, dans ses délibérations du 16 juin 2023 et du 1^{er} décembre 2023, de désigner le même Référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du Référent déontologue de l' élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2026,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE SON ACCORD pour confier la fonction de Référent déontologue à un Collège de Référents déontologues des élus locaux identique à celui désigné par les Centres de Gestion des départements 16, 19, 24 et 47 pour leurs élus, à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions suivantes.

Il est mis en place à compter du 1^{er} février 2024 un Référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux du Conseil départemental de la Dordogne.

Cette fonction de Référent déontologue est confiée à un Collège de Référents déontologues des élus locaux dont les membres sont :

- M. Alain PARIENTE; Maître de Conférences en Droit public à la faculté de Droit de Bordeaux ;
- M. Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel de Bordeaux.

Ce Collège de Référents déontologues des élus locaux est désigné jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local ;
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la Collectivité concernée.

Le Référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de Référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le Référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'Autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Le Référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

À des fins pédagogiques, le Référent déontologue des élus locaux transmet un Rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Pour mener à bien sa mission, le Référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera donc rémunéré à hauteur de **80 €** par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2026.

La saisine du Collège doit être faite par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel », soit :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :
Réfèrent déontologue élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne
Maison des communes
1, Bd de Saltgourde - BP 108
24051 PERIGUEUX Cedex 9


ou

- Par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
réfèrent.deontologue-elus@nacoope.fr

Le Formulaire de saisine est disponible dans l'Intranet du Conseil départemental de la Dordogne.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à procéder à toutes formalités afférentes, au nom et pour le compte du Département.



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:42
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.5

Protocole d'accord transactionnel entre le Département et un agent de la Collectivité.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 30 - Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés (26), Groupe Communiste, Citoyen, Ecologiste (3), Non inscrit (1)

Contre : 11 - Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (6), Groupe Renouveau Dordogne (5)

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.5

Protocole d'accord transactionnel entre le Département et un agent de la Collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3213-5,

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la loi n° 84-5 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la nécessité d'un recrutement par voie statutaire ou à défaut contractuelle s'agissant d'un poste au Centre Départemental de Santé d'Excideuil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-246 du 17 novembre 2020 décidant de la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B de Gestionnaire administratif et financier du Centre Départemental de Santé d'Excideuil,

VU le Contrat de travail à durée déterminée signé avec XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du 1^{er} février 2021 pour une durée de 3 ans,

VU la rémunération fixée à l'article 4 du Contrat susvisé en référence au 12^{ème} échelon du grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux afin tenir compte des qualifications et du niveau de diplôme de l'agent,

VU la lettre d'observation préfectorale reçue le 12 avril 2021, sollicitant du Département de la Dordogne le retrait du Contrat de travail susvisé au motif que la rémunération ne pouvait excéder l'Indice majoré 452 applicable au 9^{ème} échelon du grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux,

VU le courrier de réponse du Département en date du 21 mai 2021, faisant état de son refus de faire procéder au retrait du contrat de travail et au maintien du niveau de rémunération,

VU la requête n° 2103835 du Préfet de la Dordogne par voie de déféré enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 26 juillet 2021 afin de voir annuler le Contrat à Durée Déterminée de cet agent,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n° 2103835 en date du 5 mai 2022, annulant l'article 4 du Contrat à Durée Déterminée litigieux en ce que la rémunération excède le 9^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de deuxième classe dans le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux et enjoignant le Département à fixer la nouvelle rémunération de l'agent au 9^{ème} échelon à compter du 1^{er} février 2021,

VU les requêtes en appel et sursis à exécution du Département de la Dordogne contre le jugement n° 2103835, enregistrées auprès du Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 6 juillet 2022,

VU le rejet des requêtes susvisées par le juge de la Cour Administrative d'Appel par jugement en date du 22 novembre 2023,

VU le courrier en date du 28 novembre 2023 du Département de la Dordogne informant l'intéressé de l'exécution de la décision de justice par la modification rétroactive de sa rémunération fixée au 9^{ème} échelon du grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe et le recouvrement du montant trop perçu d'un montant de **6.390,77 €**,

VU le courrier de cet agent en date du 8 décembre 2023 se prévalant notamment de préjudices financiers et moraux, et mettant en cause la responsabilité du Département,

CONSIDÉRANT l'intention contentieuse de l'intéressé,

CONSIDÉRANT les échanges intervenus portant propositions de concessions réciproques en vue d'un règlement amiable du litige,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'état du droit, l'illégalité relevée par cette décision de justice est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du Département,

CONSIDÉRANT l'absence d'anticipation de l'intéressé quant aux conséquences financières qu'il ne pouvait ignorer dès la première décision de justice,

CONSIDÉRANT l'intérêt respectif des Parties de mettre fin à ce différend et éviter tout nouveau contentieux dans cette affaire et de signer un Protocole d'accord transactionnel en ce sens,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

APPROUVE compte tenu de la signature de ce Protocole d'accord transactionnel et des concessions réciproques y afférant, le renoncement à la récupération de la somme de **6.390,77 €** dont [REDACTED] est redevable compte tenu de la décision de justice du 22 novembre 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, ledit Protocole d'accord transactionnel, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.6

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.6

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.9 du 15 novembre 2021,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la vente de matériel informatique du Département de la Dordogne répertorié dans l'annexe jointe.

AUTORISE la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) à mener toutes les procédures afférentes à la sortie du Registre de l'inventaire de ces matériels et à leur cession.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:43
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.7

Service Culture.

**Participations financières en faveur des opérateurs culturels départementaux
et intervention de conventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 20 (MM. PEIRO, TEILLAC, BOURDEAU, SECRESTAT, CHABREYROU, SAUTREAU, RANOUX, BOUSQUET, OLLIVIER, CIPIERRE, MOSSION; Mmes ANGLARD, VOLPATO, LABARTHE, CHEVALLIER, LAFON-GAUTHIER, DRUILLLOLE, MARSAT, HYVOZ et FAURE M-L)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.7

Service Culture.
Participations financières en faveur des opérateurs culturels départementaux
et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6561.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 105 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196847 1	1 052 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	1 052 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657363.6 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 431 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196846 1	735 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	695 750,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657382.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	374 700,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196848 1	187 350,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	187 350,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748.6 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	464 726,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196845 1	180 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	284 726,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.1612-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, sur les crédits inscrits au Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6561.5, une participation initiale de **1.052.500 €** au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD) pour son fonctionnement.

ALLOUE, sur les crédits inscrits au Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657363.6, une subvention initiale de **735.750 €** à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

APPROUVE la convention à intervenir pour l'année 2024, ci-annexée (Cf. annexe 1), entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

AUTORISE, M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE, sur les crédits inscrits au Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657382.5, une subvention initiale de **187.350 €** à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).

APPROUVE la convention à intervenir pour l'année 2024, ci-annexée, (Cf. annexe 2), liant le Département de la Dordogne et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).

AUTORISE Mme la Vice-présidente du Conseil départemental chargée de la Culture, de la Langue et de la Culture occitanes, à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE, sur les crédits inscrits au Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748.6, une subvention initiale de **180.000 €** à l'Association « Ciné-Passion en Périgord », au titre des actions menées en 2024.

APPROUVE la convention annuelle d'objectifs 2024, ci-annexée, (Cf. annexe 3) entre le Département de la Dordogne et l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Annexe 1 à la délibération n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024.

**Convention 2024 entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).**

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) sise Espace Culturel François Mitterrand - 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX (SIRET n° 200 012 474 00017), représentée par sa Présidente, Mme Régine ANGLARD, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-283 du 23 juin 2016,

Ci-après désignée « l'Agence culturelle départementale »
D'autre part.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La création de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) répond à une volonté politique du Conseil départemental de la Dordogne de s'impliquer dans le développement culturel du territoire et de garantir la démocratisation de la culture et ce, en lien avec les Services du Département.

Selon les Objectifs énoncés dans ses statuts, elle doit favoriser et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques dans les domaines artistiques suivants :

- Spectacle vivant (théâtre, danse) ;
- Musiques ;
- Arts visuels ;
- Culture occitane.

Elle contribue en particulier au développement culturel des territoires par l'organisation d'actions de sensibilisation et d'éducation artistique dans les domaines précités et par l'accompagnement des Acteurs culturels dans la structuration de leurs projets.

Elle s'attache à développer en priorité une offre culturelle en direction de la jeunesse (0-25 ans) et des publics relevant d'un accompagnement social.

Elle apporte son soutien à la dynamique culturelle associative du territoire départemental.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les missions attendues de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord ainsi que les moyens alloués par le Département et d'en préciser les modalités de fonctionnement, dans le cadre de la Politique culturelle départementale construite autour des Axes stratégiques suivants :

- Accompagner les Politiques culturelles du Bloc communal dans une perspective de mise en réseau et de structuration du territoire ;
- Favoriser le développement culturel des territoires en assurant la mise en réseau des acteurs culturels, notamment associatifs ;
- Mettre en œuvre des parcours artistiques et culturels en faveur des publics prioritaires du Département ;
- Garantir la pérennité du patrimoine départemental et son appropriation par tous ;
- Favoriser le développement d'événements culturels accessibles à tous, socialement responsables et ancrés sur le territoire ;
- Maintenir les artistes sur le territoire en les accompagnant vers la viabilité économique de leurs projets, en favorisant la mise en réseau des lieux de fabrique et en garantissant le développement d'une économie de la culture viable.

ENGAGEMENTS DE L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE DORDOGNE-PERIGORD

ARTICLE 2 : Missions de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord a pour missions de favoriser la diffusion et la création artistiques dans les disciplines artistiques relevant de sa responsabilité (spectacle vivant, musiques, arts visuels, culture occitane), d'accompagner les acteurs culturels dans leurs projets, de développer la sensibilisation aux arts et à la culture pour être un lieu de ressources référent pour les milieux professionnels concernés, de développer toute forme de médiation autour du spectacle vivant, des musiques, des arts visuels, de la culture occitane et, dans ses différentes expressions, informer, orienter et sensibiliser les publics sur l'ensemble du territoire de la Dordogne et particulièrement en milieu rural.

Les missions de service public de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord se déclinent à travers les secteurs d'activité suivants :

Le soutien à la création et à la diffusion

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord assure des missions d'aide à la création, de soutien aux artistes ainsi que de diffusion du spectacle vivant et des arts visuels, particulièrement en milieu rural. Elle participe en outre à l'évaluation des projets accompagnés par le Conseil départemental dans le cadre des dispositifs de soutien financier qu'il porte.

◆ Aide à la création et soutien aux artistes

Afin de permettre le développement de formes d'expressions artistiques telles que le théâtre, la musique, la danse, les arts visuels, la culture occitane, et en s'appuyant sur les nouveaux dispositifs mis en place par le Conseil départemental, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord intervient à différents niveaux de soutien :

1. Les résidences : résidences de recherche pour les arts visuels ; expérimentation artistique ; résidences de création itinérante en lien avec les lieux de diffusion du territoire ;
2. Les coproductions (en partenariat avec d'autres programmeurs départementaux, régionaux, voire nationaux) ;
3. L'aide à la professionnalisation des artistes (aide juridique, technique...).

◆ **Diffusion en milieu rural**

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord assure une programmation, en lien avec tous les partenaires possibles, pour une meilleure diffusion tout public et jeune public, de la création contemporaine :

1. Elle pilote des programmes de diffusion dédiés à la création contemporaine auxquels sont adossés des programmes de médiation et d'éducation artistique, qu'elle coréalise en partenariat avec les acteurs culturels du territoire ;
2. Elle apporte son soutien aux acteurs souhaitant programmer des spectacles en mobilisant des ressources artistiques répondant aux besoins particuliers du milieu rural ;
3. Elle favorise la mobilité des publics par la mise en réseau des programmeurs ;
4. Elle aide les acteurs locaux (collectivités locales, associations, collèges...) à construire leurs projets artistiques.

La ressource / l'accompagnement
--

La Collectivité départementale soutient financièrement et par son Ingénierie les Collectivités infra départementales et les acteurs culturels afin de garantir le développement équilibré des territoires. A ce titre, l'Agence Culturelle participe au sein de la coordination départementale à la définition des Politiques culturelles territoriales notamment intercommunales, en lien avec les autres Opérateurs culturels départementaux que sont le Conservatoire à Rayonnement Départemental, Ciné-Passion et la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord.

◆ **Ressource technique**

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, dotée d'un parc de matériel scénique et art visuel professionnel, assure une mission d'expertise, de conseil et d'aide technique auprès des relais locaux (associations, collectivités locales...) impliqués dans l'accueil de manifestations culturelles.

Elle répond aux demandes de prêt de matériel technique ou d'intervention de techniciens, accompagne techniquement la diffusion des œuvres dont l'accueil se fait en coréalisation et conseille les collectivités et acteurs culturels pour la création et l'aménagement des salles de spectacles ou des lieux de monstration.

◆ **Accompagnement des acteurs culturels**

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord propose aux acteurs culturels bénévoles ou professionnels, artistes ou porteurs de projets des dispositifs d'accompagnement individuels et/ou collectifs.

Ceux-ci portent sur :

1. Le développement et la structuration des projets ;
2. L'évolution du cadre administratif et juridique du secteur ;
3. La gestion financière des projets ;
4. Les techniques de la scène et des arts visuels ;
5. La diversification et le perfectionnement des pratiques artistiques.

Le développement des publics

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord développe de nombreux projets, prioritairement en partenariat avec des acteurs œuvrant hors du champ culturel, afin d'inscrire la culture dans le parcours de chacun.

Elle intervient à ce titre auprès des publics prioritaires de la Collectivité départementale que sont, les jeunes, les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées, et plus généralement, les publics les plus éloignés de l'offre culturelle.

◆ Des actions culturelles spécifiques

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord poursuit, aux côtés des autres opérateurs culturels départementaux, une action très volontariste dans le domaine de l'Education Artistique et Culturelle d'une part et en faveur des personnes placées sous-main de justice d'autre part.

Elle participe à la création et la mise en œuvre de programmes d'éducation artistique et culturelle en lien avec les programmations culturelles de la Collectivité mises en œuvre sur les sites départementaux.

Par ailleurs, elle expérimente pour le compte de la Collectivité des dispositifs de présence artistique en partenariat étroit avec les services sociaux du Département et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

◆ Les programmes de médiation

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord construit et propose un programme de médiation dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels.

Ces programmes sont déclinés lors des spectacles coréalisés et dans le cadre de sa programmation en matière d'arts visuels, notamment dans le cadre des expositions proposées à l'Espace Culturel François Mitterrand.

◆ Les pratiques en amateur

Le développement des pratiques en amateur constitue un enjeu de développement culturel et social majeur. A ce titre, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord peut accompagner les structures associatives porteuses de telles pratiques en cohérence avec le soutien financier apporté par le Conseil départemental et les actions menées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne :

- En favorisant les rencontres régulières avec des professionnels ;
- En mettant en réseaux les acteurs ;
- En apportant son soutien technique et logistique à leurs initiatives fédérées.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ARTICLE 3 : Moyens financiers

Le Département de la Dordogne s'engage à verser une subvention globale pour le fonctionnement et le financement des activités de l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord départementale incluant le portage du programme Etranges lectures.

Le montant de cette subvention est fixé annuellement après analyse par les services du Département des résultats d'exécution du budget et, en particulier, de l'état :

- Des recettes publiques mobilisées auprès de l'Etat, Collectivités locales ou territoriales, Fonds Européens ;
- Des recettes privées émanant de partenariats spécifiques (entreprises, fondations, etc.) ;
- Des recettes privées résultant de vente de prestations diverses.

Les éléments d'appréciation ainsi dégagés permettront en conséquence au Département de déterminer les affectations des différentes recettes et le montant de sa participation.

Pour l'année 2024, le Département de la Dordogne alloue à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, par délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024, une subvention initiale d'un montant de **735.750 €**.

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Moyens humains et matériels

◆ Moyens humains

Le Département de la Dordogne met du personnel départemental à disposition de l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord, à savoir : deux agents (1 Rédacteur principal de 1^{ère} classe ; 1 Adjoint administratif principal 1^{ère} classe).

La dotation en nature apportée par le Département correspondant aux moyens humains mis à disposition est estimée à 109.783 € pour 2024.

Dans le cadre de sa mise à disposition, le personnel départemental est placé sous l'autorité de la Directrice de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, elle-même placée sous l'autorité de la Présidente de l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord. Il est, en outre, tenu de respecter les règles internes à l'Agence.

◆ Moyens matériels

Le Département met à la disposition de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, à titre gracieux, une partie des locaux situés à l'Espace Culturel François Mitterrand, 2, place Hoche à Périgueux : à titre exclusif, 654 m² répartis comme suit : dans le bâtiment principal, 357 m² au rez-de-chaussée et 43 m² de stockage dans les caves ; le pavillon A, soit 254 m². L'intégralité des salles d'activités partagées sont par ailleurs accessible sur réservation.

De plus, le Département assume les charges afférentes (eau, électricité, travaux et entretien du bâtiment...), ainsi que les assurances immobilières.

La dotation en nature apportée par le Département correspondant aux moyens matériels dédiés est estimée à 79.788 € pour 2024.

Enfin, le Département permet à l'Agence Culturelle Départementale de bénéficier des mêmes conditions financières et de travail que ses services en matière d'infrastructure numérique et de téléphonie.

L'Agence Culturelle Départementale s'engage à utiliser les locaux en fonction d'objectifs qui correspondent à sa vocation et à sa mission et à respecter les règles de sécurité.

L'Agence Culturelle Départementale souscrit une assurance en responsabilité civile pour des montants suffisants couvrant l'ensemble des risques et dommages pouvant être causés à autrui du fait de son occupation et de son activité.

ARTICLE 5 : Modalités des relations entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

◆ Fonctionnement de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Conformément à ses statuts, pour mettre en œuvre ses missions et avec les moyens qui lui sont confiés par le Département, l'Agence culturelle départementale est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est adoptée par l'Assemblée départementale.

◆ Modalités financières

Conformément à l'article 13 de ses statuts, le régime financier, budgétaire et comptable applicable à l'Agence Culturelle Départementale est celui du Département de la Dordogne, sous réserve des dispositions propres aux régies personnalisées dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord est tenue de fournir au Département les Comptes administratifs et de gestion dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

L'Agence Culturelle Départementale s'engage par ailleurs à rechercher des soutiens financiers auprès des différents services de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et d'autres Organismes et à dégager les recettes propres compatibles avec son objet statutaire.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord s'engage également à fournir chaque année son programme prévisionnel d'activité culturelle.

◆ Mentions obligatoires

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord s'engage à faire apparaître, sur tous les documents promotionnels édités par ses soins, l'aide apportée par le Département, qu'elle soit de nature financière ou matérielle. Cette mention pourra prendre la forme du logotype du Conseil départemental de la Dordogne.

◆ Relations avec la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGACES) du Conseil départemental

Outre ses compétences obligatoires en matière culturelle (Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, Archives départementales), la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports est chargée notamment de mettre en œuvre les objectifs de Politique culturelle votés par le Conseil départemental.

Afin de mener ses missions en lien avec la Politique culturelle du Conseil départemental, l'Agence Culturelle Départementale participe à l'ensemble des dispositifs de coordination mis en œuvre par la collectivité départementale. Elle apporte son expertise au titre du réseau des acteurs de l'Ingénierie départementale et coordonne ses interventions avec celles des autres Opérateurs ou Services départementaux. Elle bénéficie en retour de l'ensemble des documents produits par les Services et Opérateurs départementaux.

Elle assiste et accompagne également le Conseil départemental dans l'élaboration des expositions d'artistes dont les œuvres ont été acquises dans le cadre du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC). Elle participe à la Commission d'achat d'œuvres du FDAC.

Elle participe à la construction des contenus de la plateforme culturelle numérique dans le cadre du projet de Bibliothèque Numérique de Référence (simplification de l'accès à l'information des événements notamment culturels et aux salles de spectacles du territoire - agenda culturel)

Pour faciliter la mise en œuvre du programme Etranges lectures, l'Agence culturelle départementale est missionnée par le Département de la Dordogne pour administrer le programme à savoir percevoir les subventions et les participations financières des partenaires, engager les dépenses notamment les dépenses sociales (emploi des intermittents) et les prestations nécessaires à sa réalisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 : Clause de résiliation

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Agence culturelle départementale.

ARTICLE 9 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais notamment de l'élaboration d'une transaction.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Agence Culturelle Départementale
Dordogne-Périgord (ACDDP),
la Présidente,**

Régine ANGLARD

CONVENTION 2024
liant le Département de la Dordogne
et l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle d'Interprétation de la
Préhistoire (PIP)

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental et par délégation, Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente en charge de la Culture, Langue et Culture occitanes, dûment habilitée à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

D'une part,

Et

L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP) (SIRET n° 200 029 650 00047), dont le siège social est situé 30, rue du Moulin - 24620 LES EYZIES, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO,

D'autre part.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

En tant que membre fondateur de l'EPCC « Pôle d'Interprétation de la Préhistoire » (PIP), aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Etat, le Conseil départemental de la Dordogne contribue au fonctionnement de l'Établissement au titre de l'année 2024. Cette contribution porte sur le fonctionnement et la mise en œuvre des projets de l'Établissement pour 2024. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Contribution 2024 du Département de la Dordogne

Le Département de la Dordogne s'engage à verser une participation globale pour le fonctionnement et le financement des activités de du PIP.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne met du personnel départemental à disposition du PIP, à savoir : deux postes (1 Conservatrice de bibliothèque et 1 Médiateur, Attaché de conservation du patrimoine).

La dotation en nature apportée par le Département correspondant aux moyens humains mis à disposition est estimée à 125.896 € pour 2024.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention départementale – Modalités de versement

Par délibération de la Commission Permanente n° du 29 janvier 2024, le Département de la Dordogne alloue une subvention initiale de **187.350 €** au Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP), au titre de sa participation financière 2024 au fonctionnement de l'EPCC.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Programme d'actions 2024

Le programme d'actions détaillé pour 2024 sera présenté au vote du prochain Conseil d'administration de l'année 2024. Il s'inscrira dans le cadre du projet d'Etablissement et de son programme général d'actions associé.

ARTICLE 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 7 : Clause de résiliation

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires originaux, à Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne
et par délégation,
la Vice-présidente chargée
de la Culture, Langue et Culture occitanes,**

Régine ANGLARD

**Pour l'Etablissement Public de Coopération
Culturelle « Pôle d'Interprétation
de la Préhistoire »,
le Président,**

Germinal PEIRO

Annexe 3 à la délibération n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024.

CONVENTION 2024
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CINE-PASSION EN PERIGORD ».

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » sise La Fabrique - 8, rue Amiral Courbet - BP 61 - 24110 SAINT-ASTIER (SIRET n° 411 131 626 00011), représentée par son Président, M. Serge EYMARD, conformément à la délibération de son Assemblée générale du 12 juin 2023.

Ci-après désignée « l'Association » D'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le projet de l'Association « Ciné-Passion en Périgord » est conçu pour répondre au besoin d'accompagnement de la volonté politique des acteurs publics du territoire départemental, et tout particulièrement du Conseil départemental de la Dordogne en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle afin de garantir la démocratisation de ces esthétiques.

Selon les objectifs énoncés dans ses statuts, l'Association a pour mission d'œuvrer dans les trois champs suivants :

- La diffusion du cinéma ;
- L'éducation à l'image ;
- La création et l'accompagnement de l'émergence.

Pour ce faire, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » regroupe des Collectivités locales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge d'une salle de cinéma commerciale, en gestion directe ou par délégation. Elle exploite directement deux Etablissements cinématographiques (un circuit de cinéma itinérant et la salle du Studio 53 à Boulazac-Isle-Manoire).

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » œuvre également à une politique ambitieuse d'éducation à l'image, via la coordination de dispositifs scolaires conventionnés avec l'Education Nationale et les services déconcentrés de l'Etat, les ateliers de pratiques et les enseignements de spécialités liés à cette esthétique.

Enfin, l'Association assure la promotion de la Dordogne par la gestion d'un Bureau d'Accueil de Tournages/Commission du film de la Dordogne à l'attention de toutes productions cinéma et audiovisuelles afin de développer la création cinématographique et audiovisuelle sur le territoire.

Le projet de l'Association « Ciné-Passion en Périgord » rencontre pleinement le projet que porte le Conseil départemental de la Dordogne en matière de politique culturelle, projet qui s'articule autour des objectifs suivants :

- Accompagner les politiques culturelles du bloc communal dans une perspective de mise en réseau et de structuration du territoire ;
- Assurer une offre culturelle pour tous, rendant le territoire attractif pour ses habitants et les gens de passage ;
- Accompagner les professionnels de la culture et de valoriser la production des pratiques culturelles amateurs ;
- Mettre en œuvre des parcours artistiques et culturels facilitant l'accès à la culture pour les jeunes et les publics qui en sont les plus éloignés ;
- Garantir la pérennité du patrimoine départemental et son appropriation par tous ;
- Soutenir les artistes sur le territoire en mettant en œuvre un environnement favorisant le développement d'une économie de la culture viable.

Dans ce cadre, le Département souhaite rendre la culture, dans toutes ses composantes, accessible partout et à tous. Et pour garantir la réussite de cette ambition, sa Politique culturelle s'attache à construire avec chaque territoire, un projet adapté, donnant à chaque habitant la possibilité de s'informer, découvrir ou pratiquer.

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes Parties signataires et d'affirmer les missions de l'Association « Ciné-Passion en Périgord », qui concourent pour partie à la réalisation de missions de service public.

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre son projet d'accompagnement des Collectivités publiques, de structuration de la filière cinéma et audiovisuelle sur le territoire départemental.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : Missions et objectifs généraux

Par la présente convention, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social et à son projet, et à convoquer, à cette fin, les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution.

3.1 Favoriser la diffusion du cinéma dans sa diversité artistique dans :

- Les salles de cinéma adhérentes à son réseau, toutes classées « art et essai » par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) ;
- Les établissements cinématographiques qu'elle exploite, tous classés « art et essai » par le CNC [circuit de cinéma itinérant (numéro d'autorisation d'exploitation CNC 4 428 711) et Studio 53 à Boulazac (numéro d'autorisation d'exploitation CNC 4 722 720)] ;
- Tous lieux publics prioritairement en Dordogne et ailleurs, par prestation ou partenariat faisant l'objet d'une contractualisation avec une Structure ou une Collectivité.

3.1.1 Résumé opérationnel

3.1.1.1 Accompagnement fonctionnel

- Animation, gestion des salles de cinéma (Cf. liste des salles jointe en annexe à la convention) ;
- Réunions mensuelles d'animation adossées à des pré-visionnements prioritairement sur les films soutenus par les Collectivités (Région Nouvelle-Aquitaine et Dordogne) ;
- Coordination des actions culturelles territoriales en direction des salles de cinéma.

3.1.1.2 Accompagnement structurel

- Accompagnement à l'équipement technique et scénographique des salles de cinéma,
- Développement structurel des salles de cinéma (modernisation, extension, transfert) : l'Association « Ciné-Passion en Périgord » aura une attention particulière pour les projets structurants portés par ses adhérents, et ce, en articulation avec l'Association CINA réseau régional Cinémas Indépendants de Nouvelle-Aquitaine (CINA), dont l'Association est membre.

3.1.1.3 Exploitation directe

- Prestation de projection cinématographique en salle et en plein air ;
- L'Association « Ciné-Passion en Périgord » engage de nombreux partenariats techniques permettant l'organisation de projections cinématographiques en billetterie commerciale CNC (transfert de billetterie validé par le CNC) ou non commerciale (billetterie « tombola » ou gratuité), dans le respect de la réglementation en cours. L'ensemble de ces prestations fait l'objet de remises

commerciales importantes, au regard du matériel agréé et du personnel diplômé mis à disposition, grâce au soutien financier public dont l'Association bénéficie. Il est convenu que l'Association « Ciné-Passion en Périgord » formalisera ce soutien, sur l'ensemble des conventions entre l'opérateur et ses partenaires, comme suit : *« L'Association « Ciné-Passion en Périgord », dont l'objet est la promotion et la diffusion du cinéma, bénéficie d'un soutien financier public, notamment du Conseil départemental de la Dordogne, dans le cadre de ses missions autour de la diffusion, de l'éducation et de la création. A ces fins, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » assure des prestations techniques dont les coûts sont largement inférieurs au seul marché commercial. Il est demandé au contractant de la présente convention d'apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur l'ensemble de ses documents promotionnels relatifs à la prestation » ;*

- Diffusion cinématographique régulière dans les Communes non-équipées par le circuit de cinéma itinérant ;
- Développement de programmations thématiques dédiées afin de favoriser la pratique et l'appropriation de la projection en salle dans les communes desservies par le circuit qui le souhaitent.

3.1.2 Objectifs

- Garantir le classement « art et essai » des salles et son renouvellement ;
- Garantir une fréquentation prévue entre 150.000 et 230.000 entrées /an ;
- Garantir l'accès aux œuvres pour tous en permettant à chaque Périgourdin d'être à moins de 30 minutes de lieux de diffusion cinématographique, dans un souci de solidarité territoriale ;
- Accompagner les élus et les responsables administratifs dans la définition du portage des salles de cinéma comme « outil structurant » de leur territoire ;
- Déployer les nouvelles modalités d'adhésion des communes titulaires d'une carte d'exploitant (réseau des salles fixes), afin de garantir un soutien financier gradué des collectivités adhérentes sur les enjeux de coordination (programmation des films porteurs, accès au marché de l'exploitation, animation, médiation et communication territoriales) portés par l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

3.2 Favoriser une politique d'éducation à l'image en Dordogne

Cet axe de travail s'adresse plus particulièrement aux jeunes dans le temps et hors temps scolaire. Il se construit prioritairement en lien avec les partenaires de la communauté éducative et participe à la construction d'une offre culturelle pérenne et généraliste pour l'ensemble du territoire départemental. L'Association « Ciné-Passion en Périgord », par le soutien financier du Conseil départemental de la Dordogne au titre de son fonctionnement, développe des outils de coordination et d'actions culturelles, sur l'ensemble du champ de l'éducation au Cinéma.

Le Conseil départemental assume en outre, via l'Association, les frais de billetterie relatifs au dispositif « Collège au cinéma ».

3.2.1 Résumé opérationnel

3.2.1.1 Coordination des dispositifs scolaires du dispositif national "Ma classe au cinéma" :

Maternelle et cinéma / Ecole et cinéma

- Pré-visionnement de films prévus au dispositif sur des séances ouvertes au public, création de cartons d'accueil dans les salles ;
- Production d'ateliers éducation aux médias en salle de classe et mise à disposition d'outil numérique Mash-Up ;
- Mise en œuvre du travail sur le mode de financement des transports école vers la salle de cinéma ;
- Accompagnement des salles dans les actions de médiation autour des films ;
- Mise à disposition des ressources pédagogiques autour des dispositifs scolaires et des ateliers de réalisation ;
- Formation proposée aux enseignants du premier degré à partir de l'outil créé par le CNC « Kit Atelier de Cinéma » ;
- Création d'un module de formation co-construit par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

Collège au cinéma

- Pré-visionnement de films prévus au dispositif sur des séances ouvertes au public ;
- Création de cartons d'accueil dans les salles ;
- Créations de ressources pédagogiques en ligne ;
- Accompagnement des salles dans les actions de médiation autour des films ;
- Journée de formation des enseignants autour d'un atelier scénario (matin) et Fake news (après-midi) ;
- Mise à disposition des ressources pédagogiques autour des dispositifs scolaires et des ateliers de réalisation ;
- Production d'ateliers éducation aux médias en salle de classe et mise à disposition d'outil numérique Mash-Up.

3.2.1.2 Education artistique et culturelle : Atelier et enseignements de pratique

- Partenariats culturels via l'intervention d'un professionnel (écriture, développement, préparation, tournage, montage et post-production) pour :

- Les ateliers de pratiques pour les Collèges du Bugue, d'Eymet et le Lycée Professionnel Pablo Picasso de Périgueux ;
 - L'enseignement facultatif et de spécialité (Lycée Pré de Cordy de Sarlat et Arnaut Daniel de Ribérac) ;
- Participation aux expérimentations d'évolution des dispositifs d'éducation aux images permettant la mobilisation des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle.

3.2.2 Objectifs

- En Dordogne près de 40 % des élèves scolarisés en 1^{er} et 2nd degré assistent chaque année au dispositif national "Ma classe au cinéma". L'Association « Ciné-Passion en Périgord » est chargée de sa coordination départementale et de participer à son évolution. Elle prend en charge le transport et la billetterie du dispositif « Collèges au Cinéma ».
- Les salles de cinéma du réseau de l'Association élaborent des propositions dédiées à la jeunesse sur le temps ou hors temps scolaire. Toutes les salles du réseau ont le label « jeune public » (excepté la salle de Saint-Aulaye) décerné par le CNC. L'Association « Ciné-Passion en Périgord » est en charge de l'élaboration du projet, de l'évaluation des ressources locales et de la recherche de financements croisés, de la formation, des contenus et du suivi opérationnel.

3.3 Favoriser une politique structurante en direction de la création cinématographique et audiovisuelle

Contexte

Au regard de l'importance des sollicitations de productions souhaitant développer des projets de tournage en Dordogne, et compte tenu des enjeux pour le territoire, le Département a soutenu dès 2005 la création Bureau d'Accueil de Tournages (BAT) portée par l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

Pour accompagner le développement territorial, le Conseil départemental a créé un fonds de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle en 2007, adossé au BAT. Le département est à ce titre signataire depuis 2014 des conventions de partenariat établies entre l'Etat (CNC, DRAC), la Région et les départements ou territoires métropolitains volontaires. Ce cadre conventionnel a fait l'objet d'un renouvellement en 2023 pour la période 2023-2025.

Le Département participe aux instances de concertation permettant dans ce cadre d'accompagner la structuration de la filière cinéma et audiovisuel sur le territoire.

Le Département de la Dordogne souhaite s'appuyer sur les compétences professionnelles de l'Association « Ciné-Passion en Périgord » pour l'accompagner dans la mise en œuvre de cette politique.

3.3.1 Résumé opérationnel

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » assure en particulier au côté du Département, la promotion du Fonds de soutien auprès des producteurs et les relations avec le Conseil régional d'une part, et avec les Producteurs concernant l'accueil de tournage et la promotion de la Dordogne, d'autre part.

Pour se faire, L'Association « Ciné-Passion en Périgord » :

- Elabore les fiches de suivi des projets pouvant être soutenus financièrement par le Département,
- Assiste aux Comités d'experts mis en œuvre dans le cadre de la sélectivité des aides.
- Fait retour au Département des propositions de ces Comités et lui propose une aide à la décision,
- Prend en charge l'organisation des avant-premières en Dordogne en partenariat avec la Région et le Département,
- Assure le suivi des projections des œuvres soutenues, en festivals en région ou en dehors, en partenariat avec la Région et le Département,
- Assure la promotion des films soutenus par la Collectivité départementale, par la circulation des œuvres dans les salles de cinéma de Dordogne,
- Sensibilise les acteurs publics locaux à la promotion cinématographique et audiovisuelle de leur territoire,
- Valorise le territoire, ses sites et ses forces vives, auprès des productions audiovisuelles et cinématographiques,
- Développe l'attractivité du territoire auprès des professionnels de l'image et du grand public,
- Actualise et éditorialiste sa base « décors » et « coordonnées de propriétaires de décors » et son fichier « Techniciens, Artistes et Figurants (TAF) »,
- Développe l'accueil de tournages, mais aussi la visibilité du Bureau d'Accueil de Tournage (BAT) par sa présence lors de rencontres professionnelles, salons et événements.

3.3.2 Objectifs

- Développer l'économie locale en faisant profiter la Dordogne de l'impact économique des productions que le BAT accueille sur le territoire,
- Favoriser la professionnalisation des acteurs culturels en dynamisant le secteur d'activité de l'industrie cinématographique locale (techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel),
- Promouvoir l'image de la Dordogne en favorisant l'image positive du Périgord et en médiatisant les sites périgourds qui ont accueilli des tournages,
- Soutenir la création audiovisuelle en favorisant l'émergence des professionnels du territoire.

ARTICLE 4 : Moyens humains et matériels

L'Association « Ciné Passion en Périgord » est hébergée à titre gracieux par la Commune de Saint-Astier (24110), dans le bâtiment municipal La Fabrique, rue Amiral Courbet – BP 61. Cette mise à disposition fait l'objet d'une relation conventionnée.

Les ressources humaines de l'Association en 2024 :

- Directeur	Rafael MAESTRO
- Directeur Adjoint - Commission du Film / BAT	Thierry BORDES
- Responsable Diffusion	Julien ROBILLARD
- Gestion administrative et comptable	Cindy BASSETO
- Médiatrice culture Education à l'image	Jennifer BOINE
- Chargée de communication et assistante BAT	Fanny PETIT VAN-TORNHOUT
- Responsable technique	Laurent XERRI
- Chef Projectionniste	Etienne LEVISKI
- Chef Projectionniste	Gaëtan DOLHEN
- Projectionniste	Stanislas SANTANA
- Projectionniste Cinéma STUDIO 53 Boulazac	Yannick MALEVILLE
- Education à l'Image (Interventions EAC)	William QUONIOU
- Education à l'image et BAT (Contrat professionnel)	Charlotte PAYEN IBANEZ
- Chargé de communication (Service civique)	Lilou FERRER

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le Département de la Dordogne s'engage à contribuer financièrement aux activités de l'Association « Ciné-Passion en Périgord », au regard du coût prévisionnel du projet de la Structure d'un montant de 1.105.787 € pour 2024 et des missions mises en œuvre par l'association relevant de la politique culturelle départementale.

Le montant de cette subvention est fixé annuellement, sous réserve des inscriptions budgétaires et après analyse par les Services du Département des résultats d'exécution du budget et, en particulier, de l'état :

- Des recettes publiques mobilisées auprès de l'Etat, Collectivités locales ou territoriales, Fonds Européens,
- Des recettes privées émanant de partenariats spécifiques (entreprises, fondations, etc.),
- Des recettes privées résultant de vente de prestations diverses.

Les éléments d'appréciation ainsi dégagés permettront en conséquence au Département de déterminer les affectations des différentes recettes et le montant de sa participation.

Pour l'année 2024, le Département de la Dordogne s'engage à verser une subvention initiale de 180.000 €.

Le règlement de la subvention s'effectue par mandat administratif à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Justificatifs

6.1 Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des Comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 Autre contrôle

L'Association s'engage en outre à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions,
- L'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » s'engage à faire apparaître, sur tous les documents promotionnels édités par ses soins, l'aide apportée par le Département, qu'elle soit de nature financière ou matérielle. Cette mention pourra prendre la forme du logotype du Conseil départemental de la Dordogne.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire. En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention allouée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention allouée ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette transmis par la Paierie départementale, dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Ciné-Passion en Périgord »,
le Président,

Serge EYMARD

Annexe à la convention - Liste des Communes desservies

12 Communes équipées d'une salle :

- Boulazac (cinéma associatif géré par Ciné Passion, conventionné « Studio 53 »)
- La Roche Chalais (cinéma associatif conventionné « Le Club »)
- Le Buisson de Cadouin (cinéma municipal « Le Lux »)
- Montignac (cinéma municipal « Le Vox »)
- Montpon Ménéstérol (cinéma municipal « Le Lascaux »)
- Mussidan (cinéma municipal « Notre Dame »)
- Nontron (cinéma intercommunal « Louis Delluc »)
- Ribérac (cinéma municipal « Max Linder »)
- Saint Astier (cinéma municipal « La Fabrique »)
- Saint Aulaye (cinéma associatif « Le Studio »)
- Terrasson (cinéma municipal « Le Roc »)
- Thiviers (cinéma municipal « Le Clair »)

23 Communes exploitées par le circuit de cinéma itinérant :

- Agonac
- Beaumont du Périgord
- Bourdeilles
- Brantôme
- Cité de Clairvivre
- Excideuil
- Eymet
- Hautefort
- Jumilhac le Grand
- La Coquille
- Lalinde
- Mareuil sur Belle
- Monpazier
- Centre de détention de Neuvic/l'Isle
- Rouffignac St Cernin de Reilhac
- Saint Laurent la Vallée
- Saint Saud Lacoussière
- Savignac Les Eglises
- Thenon
- Tocane Saint Apre
- Vergt
- Villamblard
- Villefranche du Périgord

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.8

**Direction des Sports.
Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.8

Direction des Sports.
Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,


VU la délibération du Conseil départemental n° 23.CP.VI.10 du 17 juillet 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748.9, les subventions à destination des **729** jeunes scolarisés dans un collège de Dordogne ou jeunes âgés entre 11 et 16 ans et domiciliés en Dordogne (selon le détail figurant en annexe), au titre du « Chèque-Sport Dordogne-Périgord », pour un montant total de **17.215 €**.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:44
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.9

Direction des Sports.
Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Christelle DRUILLOLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.9

Direction des Sports.
Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 325 / 20422 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	32 457,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196523 1	3 661,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	24 796,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023 et n° 23-149 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 325, nature 20422, dans le cadre du développement des Activités Physiques et Sportives, une subvention d'un montant total de **3.661 €** au Comité départemental de Handball, pour l'acquisition de matériels et de tenues sportives en faveur des Sections sportives scolaires.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000).
Le : 31/01/2024 à 17:3:44
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CPI.10

**Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028
avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.10

Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028
avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les lois n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) et n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016,

VU les articles L.313-11 et L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU l'arrêté conjoint de programmation du 31 décembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexés, pour la période 2024-2028, entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NA), le Département de la Dordogne et :

- **L'Établissement Public Autonome Intercommunal « Les Jardins de Plaisance »**, Gestionnaire de l'EHPAD de LANOUAILLE ;
- **Le Centre Hospitalier de Lanmary**, Gestionnaire de l'EHPAD de LANMARY.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), au nom et pour le compte du Département.



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2028

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ET

Le Département de la Dordogne

ET

L'EHPAD Les jardins de Plaisance

Sommaire :

TITRE 1 : L’OBJET DU CONTRAT	6
1) L’identification du gestionnaire et périmètre du contrat	6
2) L’articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire.....	7
3) Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé.....	7
4) Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	8
4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM.....	8
4.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM.....	10
4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence	11
4.4 - Engagements du gestionnaire.....	12
4.5 Dotation globalisée versée par l’Assurance Maladie : désignation d’une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit	12
4.6 Les modalités d’affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM	13
4.7 Les frais de siège.....	14
4.8 (Le cas échéant) Plan Pluriannuel d’Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)	14
4.9 Mise en place d’un plan de redressement ou d’un plan de retour à l’équilibre financier en cours d’exécution du CPOM.....	14
TITRE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT	16
5) Le suivi et l’évaluation du contrat	16
6) Le traitement des litiges.....	17
7) La révision du contrat.....	17
8) La date d’entrée en vigueur et la durée du CPOM.....	18
9) Pénalités financières – FORFAIT SOIN EHPAD.....	18
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM.....	19

Entre :

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoit ELLEBOODE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé (ARS) ;

D'autre part,

L'EHPAD Les Jardins de Plaisance, représenté par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Mme Fanny Vizy, Directrice, ci-après dénommé le gestionnaire.

Visas et références juridiques :

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles :

- L.313-12 et L.313-12-2 ;
- R 314-9 à 13, R 314-14 à 19, R 314-21 à 25, R 314-36 à 39, R 314-44 à 47, R 314-49 à 55, R 314-72 et 73, R 314-79 et 84 ;
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1, R314-105 à 107, R 314-129 à 143, R 314-210 à 244 ;

- L 314-7 et R314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

Vu le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2022 - 2026 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne (24) ;

Le cas échéant :

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'organisme gestionnaire n° _____ en date du _____ approuvant la démarche contractuelle ;

Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

Vu la décision du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et le gestionnaire conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et le gestionnaire et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;
- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification pour la section hébergement ;
- la mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

1) L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- Présentation du gestionnaire
 - Numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESS : **240014894**
 - Statut juridique de l'entité gestionnaire : **Etablissement social et médico-social intercommunal**
 - Modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire (le cas échéant) :
 - Activité(s) de l'entité juridique gestionnaire : **Hébergement et accueil personnes âgées dépendantes**
 - Organigramme de l'entité gestionnaire :
 - Organisation du siège (le cas échéant) :
 - Désignation le cas échéant de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune : **EHPAD Les Jardins de plaisance**

- Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM
 - Autorisation(s) d'activité liée(s) au contrat : **Hébergement permanent, hébergement temporaire, accueil de jour, PASA.**
 - Projet(s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu(s) susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM : sans objet au moment de la rédaction.
 - Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services : **24 001 489 4**

- Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (le cas échéant) (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles)
 - Pour les EHPAD habilités à 100% et ne relevant pas du L.342-3-1 :

« L'EHPAD Les Jardins de Plaisance est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté du président du conseil départemental) n° 11-257 en date du 12 octobre 2011 pour la totalité de ses 80 lits d'hébergement permanent autorisés.

A ce titre, le présent contrat vaut convention d'aide sociale au sens de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera fait application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale ».

- Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services
 - Adhésion au GCS Santé mentale de Dordogne avec le CH Vauclaire de Montpon
 - Adhésion au GCSMS 47
 - Conclusion convention avec CH de St Yrieix la Perche pour l'intervention de l'HAD
 - Conclusion convention avec CH de Périgueux pour l'intervention de l'HAD
 - Conclusion convention avec la Pharmacie de Pompadour
 - Conclusion convention avec Clairivire pour les gardes de direction
 - Conclusion convention avec France Alzheimer
 - Conclusion convention avec CH St Yrieix pour une mise à disposition de mandataire judiciaire.
 - Conclusion convention avec ASSHUMVIE (Association Humanitude Evaluations et Milieux de vie)
 - Adhésion groupement d'achat marché alimentaire du Nord Dordogne

2) L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES CPOM SIGNES PAR LE GESTIONNAIRE

Sans objet.

3) OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE

Les orientations stratégiques sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et coordination ;
- Repositionnement de l'offre et innovation ;
- Prévention, qualité et sécurité des soins ;
- Personnaliser l'accompagnement ;
- Performance et management de la qualité.

4) MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

4.1 .. Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services du gestionnaire, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- d'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

4.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)

Le forfait global soins de l'EHPAD Les Jardins de Plaisance relève du tarif partiel, sans PUI.

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autre part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente;
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou partiel en particulier),
- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une variation par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF).

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

4.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

Au forfait global dépendance, s'ajouteront les recettes tirées de l'activité des places d'hébergement temporaire, ainsi que des places d'accueil de jour.

Au forfait global dépendance, s'ajoute une dotation forfaitaire spécifique au titre du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), telle que votée par le Conseil départemental.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

4.1.3 – La tarification de l'hébergement

Le tarif hébergement est fixé pour 5 ans dans le présent contrat dans les conditions des articles R314-179 et suivants du CASF. Il est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement, sauf si l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstances particulières.

Ainsi, pour l'EHPAD de la résidence Les jardins de plaisance, la dotation globalisée initiale correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au dernier budget notifié (soit année 2023), hors reprise de résultat, soit 1 699 431,89 € pour la section hébergement.

Sur la base de cette dotation globalisée initiale, il est convenu d'appliquer la formule de revalorisation suivante :

Tarif N =

Base reconductible des tarifs (dotation globalisée initiale, puis N-1)

Augmentée du taux directeur départemental voté annuellement par le Conseil départemental
Augmentée ou diminuée des incidences des PPI autorisés

/ activité prévisionnelle (moyenne des 3 dernières années)

4.1.4 – dispositions communes aux financeurs

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

Le gestionnaire reste par ailleurs éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

Le gestionnaire peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont toutefois valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, **pour les EHPAD**, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

4.2.. Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- l'Assurance Maladie, d'une part,
- le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée au gestionnaire fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,

- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

4.3.. Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence

Le montant de la quote-part de DGC résulte notamment du périmètre des autorisations et des modalités d'application de la tarification à la ressource.

Si l'établissement bénéficie d'exonérations liées au dispositif ZRR ET/OU au CITS, quelles que soient les modalités d'application existantes du dispositif, elles ne donnent pas lieu à modification de la DGC de référence fixée dans le cadre du présent CPOM.

➤ La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au **01/01/2024** se répartit comme suit :

Les quotes-parts de DGC s'entendent par les bases reconductibles de chaque établissement arrêtées par l'ARS au moment de la négociation du CPOM (avant actualisation N ou N+1, hors CNR et résultats).

Finess	Etablissements	Base reconductible dotations soins au 01/01/2024	Dont forfait global de soins HP	Dont financement complémentaires (AJ, HT, PASA, FI.COMP)
240014902	EHPAD Les Jardins de Plaisance	1 800 943 €	1 213 888 €	587 055 €
TOTAL GENERAL		1 800 943 €	1 213 888 €	587 055 €

➤ La DGC des établissements et services financés par le Département se répartit comme suit :

Finess	Etablissements	Base reconductible dotations dépendance au 01/01/2023 (en €)	Dont forfait global dépendance	Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)
240014902	EHPAD Les Jardins de Plaisance	506 761.60	488 949.76	8 811.84

➤ Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

4.4.. - Engagements du gestionnaire

La gestion des produits financiers issus de la gestion centralisée de trésorerie des établissements et services du CPOM est réalisée conformément à l'article R314-95 du CASF.

Le gestionnaire s'engage à :

- atteindre ou maintenir un taux de réalisation de l'activité/ un taux d'occupation des places financées à un taux minimum de 95 %
- respecter l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat ;
- Compléter le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (ANAP).

4.5.. Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie, une caisse pivot est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CSS, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- la CPAM de la Dordogne
- l'EHPAD Les Jardins de Plaisance

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désignée supra.

4.6.. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est l'affectation des résultats au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie, pour les établissements cofinancés, que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

La réglementation prévoit cependant des dérogations au principe général d'affectation des résultats, selon le statut des établissements et services :

- pour les établissements privés, l'article R314-235 du CASF permet une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'article R. 314-222.

Dans ce cas, il y a une totale fongibilité des affectations de résultats entre les établissements d'un même CPOM, le résultat étant global au niveau de l'EPRD. **Cette disposition doit être expressément indiquée dans le CPOM pour être applicable.**

Exception au principe : les EHPAD commerciaux relevant de l'article L342-1 du CASF, les excédents dégagés par les tarifs soins et dépendance ne peuvent être affectés en réserve d'investissement, de trésorerie ou de compensation de charges d'amortissement (R314-234 et R314-244 du CASF).

- pour les établissements publics, cette dérogation n'est pas nécessaire car il existe déjà un bilan unique au niveau de l'entité juridique. Aucune compensation n'est, par ailleurs, possible entre les différents comptes de résultats prévisionnels (CRP) et l'excédent d'un CRP ne peut venir compenser le déficit d'un autre,

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

Priorités ARS / Conseil départemental :

Ainsi il est convenu que les résultats excédentaires soient affectés au regard des trois volets suivants mais prioritairement :

Le (les) résultat (s) excédentaire (s) est (sont) affecté(s) par ordre de priorité :

- 1) A la couverture des déficits antérieurs,
- 2) Puis à la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la dotation globalisée commune reconductible du CPOM, sous le contrôle des autorités de tarification,
- 3) Enfin sur les volets suivants :

■ Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

■ Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge (ex *secteur PH* : financement PCPE, emploi aidé, job coaching, action de prévention, formation -.Ex *secteur PA* : action de prévention, dispositif innovant, IDE de nuit, prendre soin, formation..)

■ Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

4.7.. Les frais de siège

Sans objet.

4.8.. (Le cas échéant) Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L 314-7 et R. 314-20 du CASF.

Il n'existe pas de PPI à la date de signature du contrat. Dès lors que le gestionnaire en déposera un, il fera l'objet d'une approbation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou/et du Conseil Départemental, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article R314-20 du CASF et sera annexé au CPOM par voie d'avenant.

Sans objet au moment de la rédaction.

4.9.. Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM

L'article L 313-12-2 du CASF indique que sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

En particulier :

- Pour ceux gérés par un établissement public de santé : l'EPCP intègre, en application, de l'article D 6145-31 du CSP, les mesures de redressement adaptées au niveau des charges et des produits des différentes activités concernées,
- Pour ceux relevant du I de l'article L. 312-1 et gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif (sauf ceux mentionnés au 10° et 16°), l'article L. 313-14-1 du CASF précise, en cas de situation financière faisant apparaître :
 - un déséquilibre financier significatif et prolongé,
 - ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services,que l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

TITRE 2 - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

5) LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) du Conseil départemental ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;
- Le cas échéant, autres partenaires.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

❖ Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre un EPRD conforme à l'article R 314-213 du CASF :

- des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
- au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219)

❖ L'EHAD dépose au plus tard le 30 avril de chaque année un ERRD conforme à l'article R314-232 du CASF

- Dans le cadre de la remise de l'ERRD, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

Ces documents sont attendus au 30 avril de l'année N+1 s'agissant de l'ERRD.

- [Les dialogues de gestion](#)

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- [Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat :](#)

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le conseil départemental ou l'agence régionale de santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- [La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles](#)

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

6) LE TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

7) LA REVISION DU CONTRAT

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines

exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

8) LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DU CPOM

Le présent CPOM prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 5 ans.

9) PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1^o du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait à Périgueux, le

Le directeur de la Délégation
Départementale de la Dordogne

Le Président du
Conseil départemental
de la Dordogne

Le représentant du gestionnaire

TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

➤ LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Le diagnostic partagé

- ANNEXE 2 : Les fiches actions

- ANNEXE 3 : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale
- ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs

- ANNEXE 5 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

➤ CONTENU DES ANNEXES



DIAGNOSTIC CPOM PERSONNES AGEES

EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE

Table des matières

1. PÉRIMÈTRE DU CPOM.....	3
2. ELEMENTS TRANSVERSAUX.....	3
2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE	3
2.1.1. Mutualisation.....	3
2.1.2. Situation financière du gestionnaire	3
2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM	4
2.2.1. Evaluations internes et externes.....	4
2.2.2. Coopérations et conventions.....	5
2.2.3. Politique des ressources humaines.....	5
2.2.4. Mutualisations des moyens entre les différents ESMS	7
2.2.5. Innovations en santé	7
3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENTS.....	7
3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE	7
3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance)	7
3.1.2. Analyse des données du tableau de bord	10
3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	10
3.2.1. Activité - EHPAD xxx.....	10
3.2.2. Ressources humaines - EHPAD xxx	11
3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD xxx.....	11
3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD xxx.....	14
3.2.5. Bilan de la convention tripartite précédente – EHPAD xxx	15
4. EVOLUTION DE L’OFFRE MEDICO-SOCIALE	16

1. PÉRIMÈTRE DU CPOM

FINESS	Raison Sociale ETABLISSEMENT/SERVICE	Statut public/privé	Capacités autorisées à la date d'effet du CPOM	Capacités installées à la date d'effet du CPOM	Dotation Globalisée Commune
24 001 489 4	EHPAD Les Jardins de Plaisance	Public	82	82	
TOTAL					

2. ELEMENTS TRANSVERSAUX

Les données ci-après sont à compléter par l'ensemble des structures, car non issues des tableaux de bord ou non développées par ces derniers.

2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE

2.1.1. Mutualisation

Existence d'un siège du gestionnaire : Non

Si oui y-a-t-il une autorisation de frais de siège :

Préciser notamment :

- Date d'autorisation :
- Durée :
- Qui est l'autorité de tarification compétente :
- Modalités de fixation des frais de siège (*à chiffrer*) :
- Activités financées dans le cadre de l'autorisation :
- Nombre d'ESMS concernés par les frais de siège :

Personnel financé par les frais de siège au CA n-1

Catégorie/ emploi	Nombre d'agents	ETP	Masse salariale (€)
TOTAL			

2.1.2. Situation financière du gestionnaire

Résultats comptables du siège

Siège	N-1	N-2	N-3
Recettes			

Dépenses			
Net			
Retraitements comptables (<i>variation des congés payés, reprises...</i>)			
RESULTAT A AFFECTER			

Bilan financier du siège N-1 et N-2

Produire un exemplaire du bilan financier en N-1 et N-2.
2021

2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM

Contrairement au but des conventions tripartites, qui était de contractualiser individuellement, il figure parmi les principaux enjeux des CPOM de permettre la mutualisation des moyens humains et financiers. En conséquence, les éléments ci-après doivent permettre de mettre en avant les objectifs transversaux communs à l'ensemble des ESMS du périmètre du CPOM.

2.2.1. Evaluations internes et externes

L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe doivent être annexés au CPOM.

Evaluation interne

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations internes
EHPAD Les Jardins de Plaisance	31/03/2018	31/03/2024

Evaluation externe

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations externes
EHPAD Les Jardins de Plaisance	30/05/2018	31/03/2024

Préciser les éléments positifs, issus des évaluations ou non, pouvant être transposés aux ESMS du CPOM :

ESMS couverts par le CPOM	Eléments innovants issus des évaluations	Autres éléments innovants	Transposition aux autres ESMS
	Télé médecine		

2.2.2. Coopérations et conventions

Existence de convention signée avec :	OUI	NON	Commentaires
Un service d'HAD		<input checked="" type="checkbox"/>	
Une équipe mobile de gériatrie	<input checked="" type="checkbox"/>		Périgueux
Une équipe mobile de soins palliatifs			
Une ou plusieurs officines de pharmacie	<input checked="" type="checkbox"/>		Payzac
Un établissement de santé	<input checked="" type="checkbox"/>		Saint Yrieix
Un établissement de santé spécialisé en santé mentale		<input checked="" type="checkbox"/>	
Un réseau de soins palliatifs		<input checked="" type="checkbox"/>	
Autres réseaux de santé (douleur, etc.)		<input checked="" type="checkbox"/>	
Un cabinet dentaire		<input checked="" type="checkbox"/>	
EHPAD ou USLD disposant d'une UHR ou d'un PASA		<input checked="" type="checkbox"/>	
Autres : équipe mobile d'hygiène	<input checked="" type="checkbox"/>		Périgueux

Liste des autres partenariats et/ou coopérations	Points forts	Points d'amélioration	Quel regard portez-vous sur les coopérations ?
Clairvivire	Accueil de jour itinérant		
GCSLS 47			

La participation de l'EHPAD au GHT est-elle envisagée (EHPAD publics) ?

2.2.3. Politique des ressources humaines

Principaux axes de la politique des ressources humaines du gestionnaire

ESMS couverts par le CPOM	Points forts	Points d'amélioration	Eléments transposables à d'autres ESMS
EHPAD Les Jardins de Plaisance	Fidélisation des équipes – Etudes promotionnelles	Attractivité IDE	

Modalités de mise en œuvre de la politique des RH et d'une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence) au niveau du gestionnaire pour les ESMS couverts par le CPOM

	OUI	NON	Points forts	Points d'amélioration	Éléments transposables à d'autres ESMS
Mise en œuvre d'un Plan Pluriannuel de formation ?	<input checked="" type="checkbox"/>		Plan de formation comme outil de la politique institutionnelle – Démarche commune et cohérente		
Mise en œuvre d'un Plan GPEC ?	<input checked="" type="checkbox"/>		Anticipation départ à la retraite / mise en place de journée de découverte autres métier pour reconversion professionnelle		
Existence d'un dispositif formalisé relatif à la promotion de l'évolution professionnelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>		Procédure de sélection des dossiers d'études promotionnelle en lien avec les besoins de l'établissement		
Adéquation du personnel aux missions ?	<input checked="" type="checkbox"/>				

Projection des personnels susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite

ESMS couverts par le CPOM	Nombre d'ETP susceptibles de partir en retraite	Qualification des personnels concernés	Montant indemnités départ en retraite (Privés) et CET (publics)	Politique RH : Remplacement, mutualisation ou suppression poste
ANNEE N :	2	Aide-soignant		
ANNEE N + 1 : ESMS xxx ESMS xxx	<u>1</u>	ASH		
ANNEE N + 2 : ESMS xxx ESMS xxx	<u>1</u>	Animatrice		
ANNEE N + 3 : ESMS xxx ESMS xxx	2	Responsable RH/ AMP		
ANNEE N + 4 : ESMS xxx ESMS xxx	<u>4</u>	3AS/ 1IDE		
TOTAL	10			
Provisions déjà constituées				
RESTE A FINANCER				

2.2.4. Mutualisations des moyens entre les différents ESMS

Liste des mutualisations	Points forts	Points d'amélioration	Quel regard portez-vous sur les mutualisations ?
Groupement alimentaire	Négociations plus importantes – procédures moins lourdes		
Groupement électricité	Négociations plus importantes – réduction des prix		
Mutualisation des formations	Remplir des groupes de formation- diminuer les coûts		

2.2.5. Innovations en santé

- Un environnement sécurisé connecté est-il mis en place (*Ex : systèmes de détection du coucher, thérapies non-médicamenteuses pour les troubles cognitifs et comportementaux*) ? L'établissement met en place une politique de thérapies non médicamenteuses. Pour cela l'ensemble des professionnels sont formés à l'Humanitude. L'établissement est engagé dans une vraie démarche Humanitude : journée d'accompagnement une fois par trimestre par Humanitude, formation de tous les agents, COPIL Humanitude.... Achat de matériel favorisant les techniques non médicamenteuses : Tovertaffel
- Autres actions innovantes (*Ex : développement de la domotique, Silver Economie...*) ?

3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENTS

3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE

Les éléments figurant dans le point « *Etat des lieux* » ci-après, sont extraits des tableaux de bord de la performance et sont à **remplir pour chaque structure**. Par conséquent, les ESMS ayant déjà fourni ces éléments lors de la dernière campagne des tableaux de bord, n'ont pas à ressaisir ces données. Seules les structures n'ayant pas satisfait à cette demande ont pour obligation de compléter les items ci-après. Pour ce faire, le remplissage devra se faire conformément à la grille de saisie du tableau de bord.

3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance)

a) Données de caractérisation

Identification de l'ESMS

- Option tarifaire (*tarif global/partiel*) : partiel
- Modalités de tarification (*avec ou sans PUI*) : sans PUI
- Autorisation spécifique (*UHR / Unité Spécifique Alzheimer / PASA / ESA*) : PASA

Contractualisation

- Signature d'une convention tripartite : Non

Soins et accompagnement

- Nombre de lits et places, autorisés et financés par catégorie de prise en charge (*hébergement permanent /hébergement temporaire/accueil de jour*) :80 HP/ 2HT/ 6AJ
- Nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale à l'hébergement : 100%
- Formalisation de la démarche de gestion des risques et de lutte contre la maltraitance : Oui

Ressources humaines

- Démarche formalisée de gestion prévisionnelle des métiers et des compétences : Oui
- Organisation comprenant un pool de remplacement : Non
- Nature du diplôme du Directeur : D3S - EHESP

Ressources matérielles

- Avis favorable de la commission de sécurité : OUI
- Accès à un groupe électrogène : OUI
- Nombre de chambres individuelles : 100%
- Organisation des transports accueil de jour : mixte (interne +VSL)
- Plateau technique/Equipement en propre (*Salle de stimulation sensorielle, pharmacie à usage interne...*) : Salle Kine, Balnéothérapie..

Partenariats, conventions et coopérations

- Signature de la convention Plan Bleu : NON
- Partenariat avec un réseau de santé: MAIA , maison de santé
- Partenariat avec des acteurs de la coordination médico-sociale: OUI (Ch St Yrieix, maison de santé)
- Conventions avec des équipes mobiles (à préciser) : équipe mobile d'hygiène de Périgueux,

b) Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes (axe n° 1)

Les profils des personnes accompagnées correspondent-ils aux missions de l'ESMS ?

- Taux de personnes en dérogation ou hors autorisation en % : 2 personnes

Quelle est la charge en soins et en accompagnement pour l'ESMS ?

- Dernier GMP connu : 271
- Dernier GMP validé : 271
- Dernier PMP connu : 715
- Dernier PMP validé : 715

Quel est le positionnement de l'ESMS dans le parcours de la personne accompagnée ?

- Répartition des personnes accompagnées sorties définitivement sur l'année par motif ou destination (hors accompagnement ou hébergement temporaire) en % : 43 personnes sorties en 2021 dont 79% décès dans la structure / 9% décès s à l'hôpital/ 7% départ vers un autre EHPAD / 0.5% retour à domicile
- Taux d'hospitalisation complète (dont hospitalisation à domicile) en % : 0.7%

Quel est le niveau d'activité de l'ESMS ?

- Taux d'occupation en % (*nb journée réalisées/nb journée théoriques*) : 98%

Quelle est la dynamique de rotation des places au sein de l'ESMS

- Taux de rotation des lits/places financés (hors accompagnement temporaire) en % (*Nombre d'admissions dans l'année/ Nombre de lits et de places financés*) : 047%

c) Ressources humaines (axe n° 2)

Quelle est l'importance de la contribution des partenaires externes à l'activité de l'ESMS sur le cœur de métier ?

- Taux d'ETP vacants au 31/12 : 2 etp ide
- Taux de prestations externes :

L'organisation est-elle structurée et stable ?

- Taux d'absentéisme (hors formation) : 25.5%
- Taux d'absentéisme par motif :
CLM/CLD/ MO + 6 mois : 23%
Maladie ordinaire court -6 mois ; 2.5%

d) Finances et budget (axe n° 3)

Ces données sont à extraire du dernier compte administratif validé.

Quel est le niveau d'exécution budgétaire ?

- Taux d'atteinte des prévisions des recettes : 97%
- Taux d'atteinte des prévisions des dépenses : 113%

Quels sont les grands équilibres financiers de l'ESMS ?

- Taux de CAF : 3.08%
- Taux de vétusté des constructions : 27%
- Taux d'endettement : 69%
- Besoin en fonds de roulement en jours de charges courantes : 117

Quelle est la répartition des recettes et des dépenses par groupe ?

- Répartition des recettes réalisées par groupe (en %) : Groupe 1 : 96% - Groupe 2 : 3.5% - Groupe 3 : 0.5%
- Répartition des dépenses réalisées par groupe (en %) : Groupe 1 : 10.4% - Groupe 2 : 73% - Groupe 3 : 16.6%

Quelle est la répartition des recettes et des dépenses par section tarifaire ?

- Répartition des recettes par section tarifaire pour EHPAD (en %) : Hébergement : 43% - Dépendance : 11.7% - Soins : 45.3%
- Répartition des dépenses par section tarifaire pour EHPAD (en %) : Hébergement : 41% - Dépendance : 16.8% - Soins : 42.2%
- Taux d'utilisation de la dotation en soins : 100%
- Structure des dépenses financées par la dotation de soins :

e) Objectifs : quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ? (axe n° 4)

Etat d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe

- Niveau d'avancement de la démarche d'évaluation interne (EI) :
- Niveau d'avancement de la démarche d'évaluation externe (EE) :

L'évaluation doit être communiquée au plus tard le 31 mars 2024. A ce stade nous avons mis en place le copil gouvernance et réalisé un plan d'action pour les critères impératifs. Nous procéderons à une évaluation interne en 3 étapes en lien avec les trois chapitres du référentiel à compter du mois de juin et pour une durée de 5 semaines. Nous allons prochainement réaliser une mise en concurrence des organismes d'évaluation.

Quel est l'état des lieux de la fonction « système d'information » au sein de l'ESMS ?

- Commentaires sur la fonction « système d'information » au sein de l'ESMS :

3.1.2. Analyse des données du tableau de bord

ESMS xxx	Points forts	Points d'amélioration	Commentaires
Données de caractérisation			
Axe n°1 : Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes	Philosophie Humanitude qui harmonise les pratiques et remet le résident au centre de toutes les décisions	Intégration des résidents et des familles dans les premières semaines	
Axe n°2 : Ressources humaines	Equipe mobilisée, solidaire et disponible	Attractivité AS et IDE	
Axe n°3 : Finances et budget			
Axe n°4 : Quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ?	En cours de préparation		

3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

3.2.1. Activité - EHPAD Les Jardins de plaisance

Activité par type d'accueil

Modalités de décompte de l'activité (CA n-1)	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Journées théoriques (<i>capacité x365j</i>)	29200	730	1506
Journées réalisées	27650	569	387
Taux d'occupation	94.84%	77.95%	25.70%

Explication sur le niveau du taux d'occupation, et solutions pour optimiser ce taux :

Le taux d'occupation correspond au taux de 2021. Année durant laquelle, l'établissement a connu un cluster COVID important. Durant plus d'un mois et demi aucune admission n'a pu être réalisée. En moyenne le taux d'occupation se situe plus souvent au niveau de 97%/98% concernant l'hébergement permanent.

De même l'accueil de jour a été fermé durant plusieurs mois, ce qui a fait chuter le taux d'occupation.

Listes d'attente et constats majeurs réalisés sur le territoire en termes de besoin :

Actuellement nous comptons 25 personnes sur liste d'attente. Nous constatons depuis un certain temps que le nombre de demande d'urgence sont de plus en plus nombreuses.

Des situations à domicile qui sont de plus en plus difficiles avec des aidants qui arrivent à l'épuisement avant de prendre la décision de faire des demandes en EHPAD.

Nous constatons également de plus en plus de demande pour des personnes de moins de 70 ans dont

3.2.2. Ressources humaines - EHPAD xxx

Tableau des effectifs réalisés au dernier CA

PERSONNEL SALARIÉ CA n-1	Nb ETP	Ratio encadre- ment	Héberg- ement	Dépend- ance	soin	Postes non pourv- us (ETP)	Postes compen- sés par des vacatio- ns /CDD ou autres
Direction/administration	4	0.04					
Services généraux	5	0.06					
Animation	1						
ASH, agent de service (blanchissage, nettoyage, service repas)	13	0.15					
Aide-soignant- AMP-ASG	25.30	0.30					
Psychologue	0.50	0.006					
Infirmière	3.70	4.5%				1	
Auxiliaires médicaux	0.70	0.008					
Pharmacien ou préparateur							
Médecin coordonnateur	0.50	0.006					
TOTAL	53.70	0.65					

- Nombre de médecins traitants intervenants dans la structure : 8 médecins interviennent actuellement.

Commentaires éventuels : 2 départs à la retraite sont prévus parmi les médecins traitants intervenant à Lanouaille. Les résidents sont pris en charge principalement par 2 médecins traitants. Les autres ne souhaitant plus prendre de nouveaux patients.

La question de médecin prescripteur par le médecin coordonnateur de l'établissement se pose.

Taux d'absentéisme par catégorie et par motif (cf. bilan social n-1)

Catégories professionnelles	Taux d'absentéisme Total	Taux d'absentéisme catégorie courte durée (<ou=à 6 jours)	Nombre d'accident du travail (avec ou sans arrêt maladie)
IDE	4.3%	4.3%	
AS	14,1%	3.03%	
ASH	2.2%	0.98%	1

Préciser les causes, les éventuelles difficultés que cela révèle : Le planning AS et ASH est à flux tendu au regard du nombre d'ETP. Lorsque survient un arrêt de travail il est difficile d'y faire face.

3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD

L'EHPAD de Lanouaille connaît une bonne santé financière. Un budget à l'équilibre en 2020 et un déficit de 237 000 euros a été constaté en 2021. La trésorerie de l'établissement est bonne cependant elle risque d'être fortement impactée au fur et à mesure des exercices budgétaires si l'établissement n'arrive pas à retrouver l'équilibre.

L'équilibre demeure précaire puisque la dotation telle qu'elle est définie aujourd'hui ne recouvre pas l'intégralité des financements liés aux dispositions prises par le gouvernement depuis le COVID.

Effectivement, le groupe 1 et le groupe réunis connaissant une augmentation de charges de 40% depuis 2019.

Cependant, les produits eux ont augmenté de moins de 10% sur la même période.

Recettes-dépenses et résultats - Section soins

▪ **Les recettes sur la période :**

ESMS xxx	N-1				N-2				N-3			
	Hébergement	Dépense	Soin	Total	Hébergement	Dépense	Soin	Total	Hébergement	Dépense	Soin	Total
Total Groupes de recettes	1 594 653	452 492	1 918 912	3 966 059	1 607 520	638 616	1 498 099	3 744 236	1 752 052	543 189	1 358 286	3 653 528
Groupe 1	1 513 479	437 376	1 339 664	3 815 282	1 581 907	487 821	1 497 151	3 566 880	1 622 649	498 466	1 320 272	3 441 388
Groupe 2	69 162	15 116	72 545	138 765	13 312	150 679	948	164 940	91 789	44 329	57 500	169 500
Groupe 3	12 011			12 011	12 299	115		12 415	31614	392	11 947	42 639

Commentaires sur l'évolution globale, alloué/réalisé, évènement particulier... :

- Les recettes d'exploitation :
- Groupe 1 : Les recettes sont en constantes augmentation sur les trois dernières années. Cependant, les dépenses ont augmenté de 24% pour le groupe 1 en trois ans et de 17% pour le groupe 2 sur la même période. Or, l'augmentation du groupe 1 des recettes ne constitue que 10%. Cette augmentation ne peut compenser l'augmentation de 40% cumulée pour les charges des groupes 1 et 2.
- Groupe 2 :
- Groupe 3

▪ **Les dépenses sur la période :**

ESMS xxx	N-1				N-2				N-3			
	Hébergement	Dépense	Soin	Total	Hébergement	Dépense	Soin	Total	Hébergement	Dépense	Soin	Total
Total Groupes de dépenses	1 734 068	707 582	1 761 917	4 203 839	1 824 447	521 799	1 365 203	3 711 450	1 782 384	554 119	1 348 625	3 685 129
Groupe 1	366 616	44 259	27 049	437 925	338 561	35 795	26 005	400 452	306 462	37 347	8500	352 310
Groupe 2	1 215 091	539 612	1 327 343	3 082 048	951 776	477 703	1 256 760	2 686 240	891 476	500 284	1 231 573	2 623 334
Groupe 3	621 166	3 699	58 972	683 838	534 019	8 300	82 437	624 757	584 445	16486	108 551	709 129

Commentaires sur l'évolution globale, alloué/réalisé, évènement particulier ... :

- Les charges d'exploitation :
- Groupe 1 : Le groupe 1 connaît une augmentation de 24% en 3 ans.

- Groupe 2 : +400 000 euros en trois ans justifiés par les mesures SEGUR/ prime grand âge... soit +17% en trois ans.
- Groupe 3 : relativement stable de part la nature des dépenses

▪ **Résultats à affecter :**

ESMS xxx	N-1	N-2	N-3
Recettes	3 966 059	3 744 236	3 653 528
Dépenses	4 203 839	3 711 450	3 685 129
Net	-237 780	32 785	-31600
Retraitements comptables (<i>variations congés payés, reprises...</i>)			
Résultat à affecter	-237 780	32 785	-31600
AFFECTATION DES RESULTATS VALIDES			
N-1	1960831 : réserve de compensation / 40 921 au compte 1190		
N-2	Compensation des déficits		
N-3	31 146 : Report à nouveau déficitaire / 2084 : compensation des déficit		

Bilan financier de l'établissement N-1 et N-2

Produire un exemplaire du bilan financier en N-1 et N-2.

2020

Plan pluriannuel d'investissement en cours de validité

Oui/Non

Durée : ans

Période du / / Au / /

Objectif du PPI : détailler la programmation et expliquer les objectifs principaux
(Joindre un exemplaire du courrier PPI ou document validé.)

Tableau des provisions et réserves :

Etat des réserves et provisions au dernier CA :

ESMS Les Jardins de Plaisance	
Réserve de compensation des déficits d'exploitation	196 831.33
Réserve de compensation des charges d'amortissement	
Réserve de trésorerie	1 096 861
Provisions pour risques et charges	264 798.04
Provisions pour renouvellement des immobilisations	
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	

Commentaires :

Projets d'investissement

Des projets sont-ils en cours de réflexion ou de mise en œuvre (*mise aux normes de sécurité, rénovation, extension, construction...*) ?

- **Rénovation de la cuisine du PASA** : Le projet serait de casser le local rangement entre la cuisine du PASA et l'accueil de jour et réaliser une grande cuisine ouverte commune au PASA et à l'accueil

de jour. Ce projet permettrait un accès à la cuisine par les résidents avec un sens de circulation, ce qui à ce jour n'est pas possible au regard de la configuration.

- **Clôture du parc de l'établissement :** A ce jour, la porte principale de l'EHPAD est toujours fermée par DIGICODE. Le parc de l'établissement n'étant pas clôturé, cette fermeture intervient pour prévenir les risques de fugue. Cependant, il serait plus opportun de procéder à la clôture du parc en maintenant l'accès pompier. Ce projet permettrait aux résidents de pouvoir sortir et entrer librement dans l'EHPAD sans risque de fugue.

3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD xxx

Cette partie est à renseigner en lien avec les évaluations internes et/ou externes.

ESMS Les Jardins de Plaisance	Existence Oui/Non	Points forts	Points d'amélioration	Transposition possible à l'ensemble des ESMS
LES OUTILS DE LA LOI 2002-2				
Livret d'accueil	Oui 2023			
La charte des droits et libertés de la personne accueillie	Oui 2018			
Contrat de séjour	Oui 2021			
La liste des personnes qualifiées est mise à disposition	Oui			
Conseil de la vie sociale ou autre forme de participation	Oui			
Règlement de fonctionnement	Oui 2021			
Projet d'établissement	Oui 2023			
PLAN D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITÉ				
Démarche qualité mise en place pour la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance dans l'établissement	Oui			
Projet d'accompagnement personnalisé	Oui			
Actions de prévention et accès aux soins et liens avec des établissements de santé et les professionnels libéraux	Non			
Evènements indésirables : mise en place au sein de l'établissement d'un protocole de signalement des évènements indésirables (fugues, chutes, erreur médicamenteuse...) et de signalement de cas de maltraitance	Oui			
Existence d'un tableau de suivi du plan d'amélioration continue de la qualité	Non			
Appropriation des recommandations des bonnes pratiques (RPP) par l'ensemble du personnel de l'établissement	Oui			
GARANTIE DES DROITS, EXPRESSION ET PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES RESIDENTS				
Existence d'un processus de traitement des réclamations et des plaintes	Oui			
Information des résidents à rédiger des directives anticipées relatives aux conditions de leur fin de vie	Oui			
VOLET MÉDICAL DE LA PRISE EN CHARGE				
Volet médical du projet d'établissement Date d'actualisation	Oui			
Livret thérapeutique en place	Non			
Projet individuel de prise en charge pluri professionnel ou Plan Personnalisé de Soins				
Protocole risque de chute				

Prévention et prise en charge des escarres	Oui			
Accès à la prévention et aux soins bucco-dentaires				
Prise en charge de la douleur	Oui			
Accompagnement de la fin de vie	Oui			
Prise en charge de la dénutrition	Oui			
Prise en charge des troubles comportementaux dont les alternatives thérapeutiques aux médicaments	Oui			

Circuit du médicament

L'établissement dispose-t-il d'une pharmacie à usage intérieur soumise à autorisation : Non

Si oui, date de l'arrêté d'autorisation :

Si non, une convention avec la (ou les) officine(s) dispensant les médicaments a été établie : Oui

Actions	Quelles réalisations
<p>Actions mises en place pour sécuriser et/ou optimiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pertinence des prescriptions médicamenteuses ; - La dispensation, la délivrance et la livraison des médicaments ; - La préparation interne ou externe des doses individuelles de médicaments - L'administration des médicaments dont l'identitovigilance - Le stockage, les conditions de conservation des médicaments (locaux, coffre-fort, médicaments de la chaîne du froid) ; - L'informatisation du circuit du médicament - La gestion des erreurs médicamenteuses (RETEX). 	<p>L'établissement s'est engagé dans l'Humanitude et permet ainsi des approches non médicamenteuses. Nous avons également investi dans la Tovertaffel pour faire face aux troubles du comportement.</p> <p>Vérification des piluliers par la pharmacie + les jeudis par les IDE + identification des noms sur les piluliers rangés par secteur</p> <p>Pharmacie avec clé détenue uniquement par les IDE/medco. Réfrigérateur.</p> <p>Réunion IDE / medco/cadre/directeur : analyse de l'erreur et mise en place d'action correctrice.</p> <p>Un jeudi par mois réunions pluridisciplinaires.</p>

L'établissement souhaite pour l'année 2023 renforcer la sécurité du circuit du médicament. Pour cela envisage d'investir avec la pharmacie dans une nouvelle solution permettant un contrôle des médicaments par photo des sachets en sortie de production. Les IDE pourront contrôler cette même photo en lien avec l'ordonnance au moment de la distribution. Cette solution va engager des frais pour l'établissement. Mais semble nécessaire au regard des recommandations en lien avec la sécurisation du circuit du médicament en EHPAD.

3.2.5. Bilan de la convention tripartite précédente - EHPAD

Nom EHPAD :				
Date d'effet de la convention :				
Date de fin de la convention :				
Intitulé fiches action	Objectifs	Moyens engagés	Réalisé (R) En cours (EC) Non réalisé (NR)	Observations

			Abandonné (A)	

4. EVOLUTION DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

- Faire une première projection sur les éventuels diminutions, augmentations de capacité, redéploiements annoncés et de quelle façon seront-ils financés ?
- Des alternatives à l'hébergement permanent sont-elles envisageables dans le cadre de ce CPOM (ex. redéploiement en fonction des taux d'activité et des projets de service, couverture des zones dites blanches par des accueils de jour itinérant) ?
- Des hébergements temporaires d'urgence et des accueils de nuit sont-ils déjà mis en place ou prévus ?

Fiche Action N°1

PASA DE NUIT

Référent (personne ou institution) : Cadre de santé – Directrice

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>L'EHPAD connaît une forte déambulation la nuit ainsi que de l'agressivité réveillée par les terreurs nocturnes au moment du coucher.</p> <p>De nombreuses chutes ont également lieu la nuit en EHPAD.</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Mettre en place et déployer un PASA de nuit étant entendu que cela nécessite une autorisation préalable des autorités de régulation</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>L'objectif de la mise en place d'un PASA de nuit est l'amélioration de la qualité de vie et de la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs nocturnes pour l'ensemble des résidents dans le respect des singularités.</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'adapter la prise en soins nocturne pour réduire les troubles du comportement ; ✓ de respecter le rythme de vie et les habitudes des résidents ; ✓ d'améliorer la sécurité des résidents la nuit en renforçant l'équipe de nuit par la présence d'un agent formé supplémentaire ; ✓ de limiter le danger pour les personnes atteintes de troubles cognitifs elles-mêmes mais aussi pour les autres résidents ; ✓ de poursuivre la prise en soins individualisée, dans le cadre des projets de vie individualisés, avec l'aide de ce PASA de nuit ; ✓ de réévaluer la place du médicament qui doit rester thérapeutique et non un traitement à but de contention chimique. Le médicament doit rester un facilitateur pour la mise en place des thérapies non médicamenteuses ✓ de réduire les chutes. <p>Cet objectif ira de paire avec l'engagement de l'établissement dans l'Humanitude depuis plus de deux ans.</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<p>Le PASA nocturne fonctionnera 5 jours sur 7 avec 2.5 ETP d'AMP / ASG (sur la base d'un travail de 10H par nuit et 32H30 hebdomadaires – à ce titre, un roulement sera opéré).</p> <p>Le personnel destiné à assurer les missions du PASA devra être un personnel qui n'interviendra qu'à ce titre-là afin de pouvoir assurer une continuité de prise en soin.</p>
<p>Moyens nécessaires</p>	<p>Financement de 2.5 ETP à moyens constants</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>Début 2024</p>
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Mise en place du PASA</p> <p>Nombre d'activités réalisées la nuit</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Nombre de chute la nuit</p>

	<p>Nombre d'activités proposées</p> <p>Nombre de résidents participant au PASA</p> <p>Nombre de Prescriptions médicamenteuses de nuit</p> <p>Indicateur QVT</p>
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<p>Il sera nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ définir correctement des modalités de fonctionnement du PASA nocturne et son articulation avec l'EHPAD (horaires, personnes accueillies, personnels, formations, activités), ✓ d'identifier et indiquer des modalités de coordination entre le PASA de nuit et l'EHPAD (réunions d'équipe), ✓ d'organiser des temps d'échanges entre les équipes PASA de jour, de nuit et l'EHPAD : l'objectif étant d'échanger sur l'intérêt d'un accompagnement (ou de la poursuite d'un accompagnement) en PASA nocturne pour les personnes identifiées, avec des objectifs visés, ✓ de définir des modalités d'évaluation des activités mises en place.

Fiche Action N°2

DEPLOIEMENT DE MOYENS THERAPEUTIQUES NON MEDICAMENTEUX : AROMATHERAPIE

Référent (personne ou institution) : MedCo, PASA, cadre

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Les résidents accueillis en EHPAD souffrent régulièrement du comportement et de l'humeur.</p> <p>La prise de traitement médicamenteux peut comporter des effets secondaires et ne permet pas de résoudre toutes les situations. Les formations Humanitude et le soutien psychologique représentent déjà un recours de soutien.</p> <p>Il est important de poursuivre le développement de moyens thérapeutiques non médicamenteux.</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Développer les approches non médicamenteuses à travers l'aromathérapie, les espaces de relaxation .</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>L'aromathérapie facilite la relaxation, améliore l'humeur, réduit l'anxiété. Elle sera instaurée en diffusion (bien être, odeur agréable), en toucher-massage (relaxation). Cette thérapie fait appel aux sens les plus longtemps préservés chez les patients présentant des troubles neuro cognitifs et est un moyen de leur apporter du réconfort, du plaisir et de l'apaisement.</p> <p>Le réaménagement de la salle de balnéothérapie (existante mais peu fonctionnelle) permettrait également de faire bénéficier de bains thérapeutiques relaxants.</p> <p>Aménagement d'une salle bien-être au PASA avec fauteuil confort, musique, aromathérapie.</p> <p>Poursuivre la réflexion autour du développement d'autres moyens non médicamenteux : médiation animale...</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<p>Aromathérapie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecin coordonnateur : coordonnateur du projet, élaboration de protocoles - Aides-soignantes / Infirmières/ ASH/PASA : mise en pratique des protocoles <p>Balnéothérapie et salle de relaxation</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenance : aménagement - ergothérapeute, AS : balnéothérapie et AS, PASA : accompagnement salle zen

<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formation d'une équipe pluridisciplinaire à l'aromathérapie. - Achat de matériel : diffuseurs d'huiles essentielles, huiles végétales - Achat des huiles essentielles - Temps de professionnels pour la rédaction des protocoles
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p><u>Septembre 2023 à février 2024</u></p> <p>Formation du groupe de travail pluridisciplinaire à travers 3 sessions</p> <p><u>Février 2024 à avril 2024</u></p> <p>Rédaction des protocoles</p> <p><u>Mai 2024</u></p> <p>Mise en œuvre des premières prises en soins non médicamenteuse avec l'aromathérapie</p>
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Nombre de professionnels ayant suivi la formation aromathérapie</p> <p>Aménagement et efficience des lieux de relaxation</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Nombre de protocoles établis</p> <p>Taux de résidents bénéficiant de l'aromathérapie</p> <p>Impact sur la prescription médicamenteuse</p> <p>Fréquentation des salles des salles de relaxation/balnéothérapie</p>
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	

Fiche Action N°3 SECURISATION DU CIRCUIT DU MEDICAMENT	
<i>Référent (personne ou institution) : Médecin coordonnateur – Cadre de santé – Pharmacien</i>	
Constat du diagnostic	L'EHPAD connaît des EIG en lien avec le circuit du médicament qui n'a pas réellement évolué depuis 10 ans, l'ouverture de l'établissement.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Mettre en place une politique de sécurisation du médicament et de prévention de la iatrogénie
Description de l'action	<p>Il s'agit de mettre en place un nouveau logiciel pharmacie permettant plus de sécurité et plus de traçabilité et ceci à moyens constants.</p> <p>Le nouveau process devra permettre la sécurisation au niveau de l'étape de de préparation des piluliers par la pharmacie.</p> <p>L'étape de contrôle par les IDE au sein de l'EHPAD devra également être amélioré et plus sécurisée. Le contrôle se fera à l'aide d'imagerie.</p> <p>La distribution des médicaments au sein de l'EHPAD peut souvent être source d'erreur médicamenteuse. Un glissement de tâche peut s'opérer de manière non formalisée et non protocolisée. Ce fonctionnement met en péril la distribution et met en difficulté des professionnels.</p> <p>Ainsi, l'étape de contrôle ayant été réalisé en amont à trois reprises : au moment de la fabrication des piluliers, à la fin de la production des piluliers et au moment de la réception des piluliers, la distribution pourra être réalisée par des IDE et/ ou des aides-soignantes tout en maintenant un système d'alerte et de contrôle jusqu'au moment de la distribution.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>La pharmacie de Pompadour sera la nouvelle prestataire de l'EHPAD.</p> <p>Le médecin coordonnateur et la cadre de santé seront les responsables du projet</p> <p>Les IDE seront associés dans l'organisation et la mise en place du nouveau système</p>
Moyens nécessaires	<p>Achat de chariots</p> <p>Achat de tablette</p> <p>Formation IDE</p>
Calendrier prévisionnel	Septembre 2023- février 2024
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Convention avec la pharmacie</p> <p>Installation du nouvel équipement</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Diminution des EIG en lien avec le circuit du médicament</p>

Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	
--	--

Fiche Action N°4
Label Humanitude

Référent (personne ou institution) : Mme Vizy (directrice) – Mme Peretti (cadre de santé)

Constat du diagnostic	La méthodologie de soin Humanitude permet de recentrer le résident au cœur des pratiques et redonner du sens aux professionnels
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Développer la méthodologie de soin Humanitude dans la perspective de labélisation
Description de l'action	L'EHPAD est engagé depuis 2022 dans l'Humanitude. Tous les professionnels sont formés, soignants comme non-soignants. Un comité de pilotage Humanitude est mis en place et fonctionne de manière régulière. Les bonnes pratiques Humanitude sont diffusées dans la structure. L'établissement souhaite aujourd'hui s'engager vers la labélisation.
Identification des acteurs à mobiliser	L'ensemble des professionnels de la structure seront mobilisés autour du projet de label. L'encadrement pour porter le projet et les professionnels soignants pour mettre en pratique la méthodologie de soin Humanitude au cœur de leur pratique.
Moyens nécessaires	Formations sur 3 ans : Groupe de pilotage : 9 900 euros Formation à la méthodologie de soin pour les nouveaux professionnels : 5920 euros Formation Dynamique sociale : 5 600 euros Formation restauration : 5000 euros Manutention relationnelle : 8 580 euros Référents Humanitude : 3 850 euros Visite Label : 6 800 euros Total 45 650 euros (financement par le plan de formation et sous réserve de financement ARS)
Calendrier prévisionnel	2024 Groupe de pilotage du label Formation restauration Manutention relationnelle Référent Humanitude Mise en place des tenues civiles Mise en place des visites de pré admission à domicile 2025 Groupe de pilotage du label Manutention relationnelle Référent Humanitude Vie sociale 2026 Groupe de pilotage Manutention relationnelle Visite Label
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Nombre de formations suivies <u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Obtention du label

Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	
--	--

Fiche Action N°5
DEMOCRATIE EN SANTE

Référent (personne ou institution) : Directrice – cadre de santé -psychologue

Constat du diagnostic	L'EHPAD est un lieu de vie où l'expression et la participation des usagers doit être valorisé et favorisé.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Favoriser l'expression collective et individuelle des résidents et des familles
Description de l'action	<p>Afin de favoriser l'expression des résidents il est nécessaire de créer un espace dédié et de libérer du temps.</p> <p>Ainsi, il serait intéressant de créer et aménager un espace dédié et identifié par les résidents comme un lieu d'expression et d'ouverture au sein duquel plusieurs actions pourraient être déployées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Café des aidants une fois par mois animé par la psychologue - Atelier d'expression animé une fois par mois par un professionnels auprès des résidents sur un sujet en lien avec l'amélioration de la prise en soin - Epicerie tenue par les résidents et ouverte à l'extérieur de l'établissement - Animation des CVS dans ce lieu avec tous les résidents souhaitant participer à l'instance
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Les professionnels de santé pour l'animation des ateliers - Les résidents pour participation et tenue des actions - Les familles pour participer et favoriser l'expression
Moyens nécessaires	Aménagement d'une salle
Calendrier prévisionnel	<p><u>Janvier à mars 2024</u> Aménagement du lieu</p> <p><u>Avril 2024</u> Début des premiers ateliers</p> <p><u>Juin 2024</u> Epicerie ouverte au public</p>
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u> Aménagement du lieu</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u> Nombre d'ateliers réalisés Nombres de CVS animés Nombre de cafés des aidants animés</p>

Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	
--	--

Fiche Action N°6

Projet d'accompagnement personnalisé

Référent (personne ou institution) : Medecin coordonnateur- Cadre de santé- Directeur

Constat du diagnostic	<p>Le projet personnalisé est un outil de coordination visant à répondre à long terme aux besoins et attentes de la personne accueillie.</p> <p>Dans la majorité des situations, les personnes accueillies sont en situation de vulnérabilité lors de leur rencontre avec l'ensemble des professionnels de l'Ehpad. Ces derniers doivent donc être à leur écoute pour rechercher, susciter et accompagner cette participation afin qu'elle soit effective.</p> <p>Chaque personne accompagnée a des attentes et des besoins singuliers, que le professionnel s'emploie à intégrer dans le projet personnalisé. C'est une co-construction dynamique entre la personne (et/ou son représentant légal) et les professionnels.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Réalisation de 100% des PAP en première intention ainsi que 100% des PAP en réévaluation.
Description de l'action	<p>Mise en place d'une procédure adaptée à la réalisation des PAP incluant l'ensemble des acteurs nécessaires à une réelle co-construction des projets personnalisés.</p> <p>Assurer une ré-évaluation des PAP et une mise en place effective en pratique.</p> <p>Assurer la cohérence des PAP avec la démarche Humanitude présente dans l'établissement.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin coordonnateur - Cadre de santé - Professionnels soignants : référents - Psychologue - Résidents et/ ou représentant légal
Moyens nécessaires	<p>Procédure</p> <p>Temps dédié</p>
Calendrier prévisionnel	2024-2028
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Taux de PAP réalisés en première intention</p> <p>Taux de PAP révisés</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Taux d'objectifs prévus au PAP et atteints</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	

Fiche Action N°7
ACCUEIL DE JOUR

Référent (personne ou institution) : Directrice – ASG/AMP – médecin coordonnateur

Constat du diagnostic	<p>L'accueil de jour propose un accompagnement individualisé aux personnes accueillies et un soutien aux aidants. Il a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel.</p> <p>Fréquenter un accueil de jour permet de préserver son autonomie grâce aux activités adaptées proposées. Ces temps passés hors du domicile contribuent également à rompre l'isolement et à permettre aux proches de dégager du temps pour leurs propres occupations.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Améliorer l'attractivité de l'accueil de jour et favoriser l'intégration dans l'EHPAD
Description de l'action	<p>Faire connaître l'accueil de jour sur le territoire afin d'améliorer son attractivité et son taux d'occupation.</p> <p>Développer le partenariat conclu avec Clairvivre afin de proposer un accueil de jour itinérant.</p> <p>Favoriser les échanges entre l'accueil de jour et l'EHPAD afin de favoriser et faciliter l'intégration des personnes passant de l'accueil de jour à l'EHPAD.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Médecin coordonnateur - Cadre de santé - Psychologue - Agent en charge des admissions - AMP de l'accueil de jour - Directrice - Professionnels de santé sur le territoire - Clairvivre
Moyens nécessaires	<p>Plaquette de l'accueil de jour</p> <p>Animation au sein de l'EHPAD</p> <p>Temps d'échange avec les familles</p>
Calendrier prévisionnel	2024-2028
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Réunions d'information concernant l'accueil de jour</p> <p>Réalisation de plaquette</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Taux d'occupation</p> <p>Nombre de personnes accueillies à Clairvivre</p> <p>Nombre d'animations et de projets partagés avec l'EHPAD</p> <p>Taux de personnes accueillies à l'accueil de jour ayant intégrées l'EHPAD</p>

Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	
--	--

Fiche Action N° 8

AMELIORATION DE LA PREVENTION, DU DEPISTAGE ET DE LA PRISE EN CHARGE DE LA DENUTRITION ET DES ESCARRES

Référent (personne ou institution) : Cadre de santé – Diététicienne- Médecin coordonnateur

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Dénutrition : L'établissement évalue le risque de dénutrition pour chacun de ses résidents : pesée mensuelle et suivi du poids, suivi de l'IMC réalisé via le logiciel de soins avec la diététicienne, l'infirmière et l'AS référente, albuminémie après évaluation du risque en lien avec le médecin traitant</p> <p>La procédure de prévention de la dénutrition est formalisée et diffusée.</p> <p>Des actions de prévention sont mises en place : recueil et adaptation aux goûts des résidents (commission-menus, recueil des habitudes de la personne hébergée dès son admission, etc.), aide apportée à la prise des repas par les soignants, texture modifiée proposée, présentation des plats de qualité pour favoriser l'appétence et le plaisir de manger, manger mains etc.</p> <p>La dénutrition est un point important dans la prise en soins des personnes hébergées, les techniques, les savoir-faire évoluent pour cela le personnel doit être continuellement formés sur ce sujet.</p> <p>Prévention d'escarres : la prévention du risque d'escarre fait partie intégrante des plans de soins des résidents (effleurages, positionnements...). L'établissement loue des matelas de prévention à air afin d'optimiser la prise en soins pour les résidents les plus fragiles. Le statut nutritionnel est évalué, ainsi que le risque d'escarre par des échelles spécifiques (Evaluation BRADEN). La prise en charge diététique est adaptée et réévaluée régulièrement et des apports alimentaires sont adaptés en fonction du besoin sous couvert de l'avis du médecin coordonnateur.</p> <p>Les kinésithérapeutes externes maintiennent l'autonomie des résidents en préservant un appui et évitant la grabatisation qui de fait réduit le risque d'escarres.</p> <p>Le personnel est formé aux plaies et cicatrisations avec l'équipe d'HAD.</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Amélioration de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la dénutrition</p> <p>Amélioration de la prévention et de la prise en charge des escarres</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>Réactualiser régulièrement le protocole relatif à l'enrichissement de l'alimentation et aux problèmes de la dénutrition, inclure la poursuite des formations du personnel en matière de prévention de la dénutrition.</p> <p>Réaliser un bilan avec la diététicienne (mensuel et au cas par cas si besoin)</p> <p>Poursuivre l'amélioration sur la prévention des escarres notamment avec l'accompagnement spécialisé de l'équipe mobile « plaie et cicatrisation » afin d'améliorer les protocoles de soins.</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<p>Les médecins traitants et ou le médecin coordonnateur</p> <p>Cadre de santé de l'établissement</p> <p>Groupe diététique</p> <p>Diététicien</p> <p>Infirmiers</p> <p>Equipe mobile de plaie et cicatrisation</p>

Moyens nécessaires	
Calendrier prévisionnel	
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Nombre d'escarres constituées au sein de l'établissement / nombre de résidents hébergés</p> <p>Taux de résidents bénéficiant d'une pesée mensuelle</p> <p>Taux de résidents bénéficiant d'une pesée et d'un IMC à l'entrée</p> <p>Nombre annuel d'albunémies / nombre de résidents</p>

Fiche Action N°9

AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Référent (personne ou institution) : RESPOPNSABLE QUALITE – DIRECTION – CADRE DE SANTE

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>L'établissement est dans une dynamique de formations pluriannuelles permettant à l'ensemble du personnel d'être formé sur la même thématique et par le même organisme afin d'harmoniser les pratiques et de créer du sens à travers l'Humanitude.</p> <p>Récemment l'établissement a formé un certain nombre de professionnels à l'aromathérapie afin de développer cette approche non médicamenteuse au sein de la structure à la fois pour les résidents et les professionnels.</p> <p>Effectivement, un COPIL aromathérapie a été mis en place avec tous les corps de métier afin de déployer cette technique. Des ateliers seront à partir de 2024 proposés aux professionnels.</p> <p>Des évaluations professionnelles avec les agents ont lieu chaque année (chacun étant reçu individuellement par leur chef de service puis par la direction), elles permettent aussi de prendre en compte les demandes de formation et/ou d'évolution professionnelle.</p> <p>Des temps dédiés sont proposés aux équipes le jeudi à 13h pour réaliser des activités sportives : marche ou course à pied</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Accroissement des compétences des professionnels (formation continue) et de l'amélioration des conditions de travail des professionnels</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>Aménagement de temps pour proposer des activités sportives. Financement de matériel pour renforcer la sécurité et la qualité de vie au travail. Réalisation d'un audit sur la QVT afin de déployer des actions. Temps dédié à la cohésion d'équipe : repas, soirée animée...</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<p>Directeur Responsable qualité Cadre de santé Ensemble des professionnels Organismes de formation</p>
<p>Moyens nécessaires</p>	
<p>Calendrier prévisionnel</p>	
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p>Nombre d'agents ayant eu une formation dans l'année / Nombre total d'agents Nombre d'agents sensibilisés et/ou formés à la démarche QVT/ Nombre total d'agents</p>

Points de vigilance	
Bonnes pratiques à promouvoir	

Fiche Action N°10
SANTE BUCCO-DENTAIRE

Référent (personne ou institution) : DIETETICIENNE – CADRE DE SANTE – MEDECIN COORDONNATEUR

Constat du diagnostic	<p>La mauvaise santé bucco-dentaire peut avoir des conséquences néfastes sur l'état de santé de la personne.</p> <p>La prise en soin des résidents est compliquée au regard de leur spécificité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pathologie de la personne âgée - Identification de la survenue des problèmes bucco-dentaire - Identification d'un temps dédié à l'hygiène bucco-dentaire - Possibilité de visite chez un spécialiste (troubles du comportement...) <p>Aucun dentiste n'intervient à ce jour dans l'établissement. Même si des résidents se rendent en consultation, il s'agit d'une minorité au regard des besoins existents.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Identification de l'état bucco-dentaire du résident dans le mois suivant son arrivée par la diététicienne</p> <p>Séances de dépistage Bucco-dentaire par un dentiste</p> <p>Création d'une salle avec du matériel permettant l'intervention des dentistes libéraux du secteur pour assurer un suivi buccodentaire.</p>
Description de l'action	<p>Proposer les équipements élémentaires aux dentistes libéraux afin d'effectuer des soins de premières intentions</p> <p>Organiser des séances de dépistage bucco-dentaire permettant de dresser un état des lieux de la santé buccodentaire</p> <p>Mettre en place des ateliers animés par la diététicienne à destination des professionnels afin de sensibiliser sur l'alimentation et les textures.</p> <p>Déployer le manger-main au quotidien</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Cadre de santé</p> <p>Médecin co</p> <p>Diététicienne</p> <p>AS/ASH</p> <p>Cuisine</p> <p>Dentistes libéraux</p>
Moyens nécessaires	<p>Formation manger main</p> <p>Achat de matériel pour les dentistes libéraux</p>
Calendrier prévisionnel	2024-2028
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Achat du matériel</p> <p>Formation des cuisiniers</p> <p>Atelier diététicienne</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Taux de résidents bénéficiant du manger main</p> <p>Taux de résidents ayant bénéficié d'un bilan bucco-dentaire par un dentiste</p>

	Taux de résident ayant eu un bilan de l'état bucco-dentaire réalisé par la diététicienne dans le mois suivant l'arrivée Nombre d'ateliers animés par la diététicienne Nombre de professionnels ayant suivi les ateliers animés par la diététicienne
Points de vigilance	
Bonnes pratiques à promouvoir	

ANNEXE N° 3 : REEQUILIBRAGE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

Années	Places au début du CPOM	Variation N	Variation N+1	Variation N+2	Variation N+3	Variation N+4	Places à la fin du CPOM
Etablissements /services							
EHPAD Les Jardins de Plaisance	88						88
Total							
Poids des services au regard de l'offre global							

ANNEXE N° 4.2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES FICHES ACTIONS ET INDICATEURS

OBJECTIFS OPERATIONNELS	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	ETAT D'AVANCEMENT					COMMENTAIRES
			Calendrier					
			N	N+1	N+2	N+3	N+4	
<u>Fiche action n° 1 : PASA de nuit</u>	Mise en place du PASA Nombre d'activités réalisées la nuit Nombre de chute la nuit Nombre d'activités proposées Nombre de résidents participant au PASA Nombre de prescriptions médicamenteuses de nuit	14		X				
<u>Fiche action n° 2 : Approche non médicamenteuse</u>	Nombre de professionnels ayant suivi la formation aromathérapie Aménagement et efficience des lieux de relaxation Nombre de protocoles établis Nombre de résidents bénéficiant de l'aromathérapie Nombre de prescriptions par type de médicament	10	x	x				

	Fréquentation des salles de relaxation/balnéothérapie							
<u>Fiche action n° 3 : Circuit du médicament</u>	Convention avec la pharmacie Installation du nouvel équipement Diminution des EIG en lien avec le circuit du médicament		X X X	X	X	X	X	X
<u>Fiche action n° 4 : Label Humanitude</u>	Nombre de formations suivies Obtention du label	100% des professionnels	X		X	X		
<u>Fiche action n° 5 : Expression des résidents et des familles</u>	Aménagement du lieu Nombre d'ateliers réalisés Nombre de CVS animés Nombre de café des aidants animés	1/mois 4/an 1/trimestre	X	x				
<u>Fiche action n° 6 : Projet d'accompagnement personnalisé</u>	Taux de PAP réalisés en première intention Taux de PAP révisés Taux d'objectifs prévus au PAP et atteints	100% 100% 60%						

<u>Fiche action n° 9 :</u> <u>QVT</u>	Taux d'agents ayant eu une formation dans l'année Taux d'agents sensibilisés et/ou formés à la démarche QVT	50% 100%						
<u>Fiche action n° 10 :</u> <u>Santé bucco-dentaire</u>	Achat du matériel Formation des cuisiniers Atelier diététicienne Taux de résidents bénéficiant du manger main Taux de résidents ayant bénéficié d'un bilan bucco-dentaire par un dentiste Taux de résidents ayant eu un bilan de l'état bucco-dentaire par la diététicienne dans le mois suivant son admission Nombre d'ateliers animés par la diététicienne Nombre de professionnels ayant suivi les ateliers animés par la diététicienne	100% 100% 1/trimestre						

Délégation Territoriale de la Dordogne

ARRETE 12 OCT. 2011
portant autorisation de création de 50 places
d'hébergement permanent à l'EHPAD de
Lanouaille

N° SPAE 11 - 257

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental 2009/2013 d'organisation sociale et médico-sociale, personnes âgées de Dordogne ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2011/2013 de la région Aquitaine ;

VU la demande, déposée le 29 mai 2009, de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 80 places d'hébergement permanent, dont 13 pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer ou maladies apparentées, et de 2 places d'accueil de jour, présentée par Monsieur Bruno Lamonerie, président de la communauté de communes de Lanouaille ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) lors de sa séance du 23 octobre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint n°100114 et n° SE 10-006 de madame la préfète et de monsieur le président du conseil général de Dordogne en date du 29 janvier 2010, rejetant à titre conservatoire la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de LANOUAILLE ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Dordogne en date du 25 juillet 2011 portant autorisation partielle de 30 places d'hébergement permanent à l'EHPAD de Lanouaille ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2011/2013 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT la pré-notification sur la réserve nationale en date du 21 septembre 2011 permettant au titre de l'enveloppe anticipée à échéance 2012 la création de 50 places d'hébergement permanent restant à financer ;

SUR proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne - Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et Prévention ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD de Lanouaille, en vue de la création de 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, portant ainsi la capacité totale à 80 places. L'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits.

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 juillet 2011.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement Public Autonome « les Jardins de Plaisance »

N° FINESS : 24 001 489 4

Code statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

Entité établissement : EHPAD de Lanouaille

N° FINESS : 24 001 490 2

Code catégorie : 4401 capacité : 50


Etablissement d'accueil pour personnes âgées

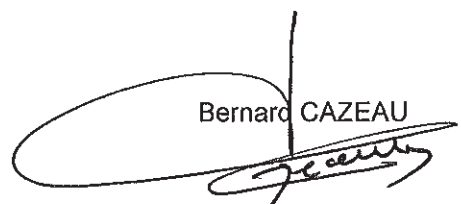
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80

ARTICLE 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne, le directeur départemental des services départementaux du département de Dordogne et le directeur départemental de la solidarité et de la prévention pour la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 12 OCT. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

Le Président du Conseil Général,

Bernard CAZEAU



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2028

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ET

Le Département de la Dordogne

ET

Le Centre Hospitalier de Lanmary

Sommaire :

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT	6
1) L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat	6
2) L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire.....	7
3) Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé.....	8
4) Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	8
4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM.....	8
4.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM.....	11
4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence	11
4.4 - Engagements du gestionnaire.....	12
4.5 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit	12
4.6 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM	13
4.7 Les frais de siège.....	14
4.8 (Le cas échéant) Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)	14
4.9 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM.....	15
TITRE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT	16
5) Le suivi et l'évaluation du contrat	16
6) Le traitement des litiges.....	18
7) La révision du contrat.....	18
8) La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM.....	18
9) Pénalités financières – FORFAIT SOIN EHPAD.....	18
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM.....	19

Entre :

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoit ELLEBOODE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé (ARS) ;

D'autre part,

Le Centre Hospitalier de Lanmary, établissement public hospitalier, représenté par Mme MOTHESS Corinne, Directrice de la Direction commune des Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat Lanmary et Domme, ci-après dénommé le gestionnaire.

Visas et références juridiques :

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles :

- L.313-12 et L.313-12-2 ;
- R 314-9 à 13, R 314-14 à 19, R 314-21 à 25, R 314-36 à 39, R 314-44 à 47, R 314-49 à 55, R 314-72 et 73, R 314-79 et 84 ;
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1, R314-105 à 107, R 314-129 à 143, R 314-210 à 244 ;
- L 314-7 et R314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

Vu le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2022 - 2026 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne (24) ;

Le cas échéant :

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lanmary en date du 22/12/2023, approuvant la démarche contractuelle ;

Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

Vu la décision du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et le gestionnaire conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et le gestionnaire et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;
- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification pour la section hébergement ;
- la mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

1) L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- [Présentation du gestionnaire](#)
 - Numéro de l'entité juridique dans le répertoire FINESS : **240000034**
 - Statut juridique de l'entité gestionnaire : **Etablissement Public de Santé**
 - Modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire : **Etablissement Public de Santé en direction commune avec les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Domme**
 - Activité(s) de l'entité juridique gestionnaire : **Soins Médicaux et de Réadaptation de 116 lits d'hospitalisation complète et de 8 places d'hospitalisation à temps partiel, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 40 lits.**
 - Organigramme de l'entité gestionnaire : **Cf Annexe 6**
 - Organisation du siège : **Sans objet**
 - Désignation le cas échéant de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune : **Centre Hospitalier de Lanmary**
 - Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat : **EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary**
- [Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM](#)
 - Autorisation(s) d'activité liée(s) au contrat : **Arrêté n°SPA-E-18-138 en date du 22 août 2018.**
 - Projet(s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu(s) susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM : projet d'extension de 50 lits, en attente d'arbitrage.

- Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services : **240007823**

- [Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale \(le cas échéant\) \(articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles\)](#)

L'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 22 août 2018 pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent autorisés (40 lits).

A ce titre, le présent contrat vaut convention d'aide sociale au sens de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera fait application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

- [Partenariat\(s\) existant\(s\) et formalisé\(s\) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services](#)
- Le Centre Hospitalier de Lanmary est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Dordogne et il est en direction commune avec les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Domme.

2) L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES CPOM SIGNES PAR LE GESTIONNAIRE

- L'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary couvert par le présent contrat est rattaché à un établissement de santé (le Centre Hospitalier de Lanmary) signataire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 6114-1 du code de la santé publique (« CPOM sanitaire ») et les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats.
- **Il est décidé de conserver les CPOM distincts.** Chaque CPOM poursuit ses effets juridiques indépendamment des autres CPOM de l'organisme gestionnaire. Une articulation entre les différents CPOM doit toutefois être opérée afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESSMS gérés par l'organisme gestionnaire.

3) OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE

Les orientations stratégiques sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et coordination ;
- Repositionnement de l'offre et innovation ;
- Prévention, qualité et sécurité des soins ;
- Personnaliser l'accompagnement ;
- Performance et management de la qualité.

4) MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

4.1.. Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services du gestionnaire, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- d'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

4.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)

Le forfait global soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary relève du tarif global avec PUI.

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autre part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente;
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou partiel en particulier),
- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une variation par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF).

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

4.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

4.1.3 – La tarification de l'hébergement

Le mode de calcul du tarif hébergement est fixé pour la durée du présent contrat, soit 5 ans conformément aux articles R314-179 et suivants du CASF. Ainsi, ce tarif est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées réalisées au titre des personnes accueillies dans l'établissement, sauf si l'établissement est ouvert depuis moins de

trois ans ou en cas de circonstances particulières. Il sera tenu compte des journées de réservations pour hospitalisation ou convenance personnelle dans ce calcul. Ces dernières seront proratisées dans le calcul de la moyenne.

Ainsi, pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary, la dotation globalisée « initiale » correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au titre de la tarification pour l'exercice 2023, conformément aux termes du précédent CPOM, soit **783 541,43 €**.

Sur la base de cette dotation globalisée initiale, il est convenu d'appliquer la formule de revalorisation de l'enveloppe tarifaire suivante :

Tarif N =

Base reconductible des tarifs (dotation globalisée initiale, puis N-1)

Augmentée du taux directeur départemental
voté annuellement par le Conseil départemental

/ activité prévisionnelle

Dès lors que l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary déposera un PPI et que le Président du Conseil Départemental aura donné son accord aux termes de ce PPI, il devra être adjoint un avenant au présent CPOM pour tenir compte des effets financiers de ce PPI en matière de tarification.

4.1.4 – dispositions communes aux financeurs

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

Le gestionnaire reste par ailleurs éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

Le gestionnaire peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont toutefois valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, **pour les EHPAD**, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

4.2.. Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- l'Assurance Maladie, d'une part,
- le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée au gestionnaire fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

4.3.. Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence

Le montant de la quote-part de DGC résulte notamment du périmètre des autorisations et des modalités d'application de la tarification à la ressource.

➤ La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au **01/01/2024** se répartit comme suit :

Les quotes-parts de DGC s'entendent par les bases reconductibles de chaque établissement arrêtées par l'ARS au moment de la négociation du CPOM (avant actualisation N ou N+1, hors CNR et résultats).

Finess	Etablissements	Base reconductible dotations soins Au 01/01/2024 (en €)	<i>Dont forfait global de soins HP</i>	<i>Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</i>
240007823	EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary	931 545 €	931 545 €	

➤ La DGC des établissements et services financés par le Département se répartit comme suit :

Finess	Etablissements	Base reconductible dotations dépendance au 01/01/2024	<i>Dont forfait global dépendance</i>	<i>Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</i>
240007823	EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary	267 835,08 €	267 835,08 €	

➤ Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil Départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

4.4.. - Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- atteindre ou maintenir un taux de réalisation de l'activité/ un taux d'occupation des places financées à un taux minimum de 95 %
- respecter l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat ;
- Compléter le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (ANAP).

4.5.. Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie, une caisse pivot est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CSS, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- **la CPAM de la Dordogne**
- **Le Centre Hospitalier de Lanmary**

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désignée supra.

4.6.. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est l'affectation des résultats au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie, pour les établissements cofinancés, que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

Pour les EHPAD hospitaliers, l'affectation des résultats se fait conformément à la nomenclature comptable M21.

La réglementation prévoit cependant des dérogations au principe général d'affectation des résultats, selon le statut des établissements et services :

-- pour les établissements privés, l'article R314-235 du CASF permet une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'article R. 314-222.

Dans ce cas, il y a une totale fongibilité des affectations de résultats entre les établissements d'un même CPOM, le résultat étant global au niveau de l'EPRD.

Exception au principe : les EHPAD commerciaux relevant de l'article L342-1 du CASF, les excédents dégagés par les tarifs soins et dépendance ne peuvent être affectés en réserve d'investissement, de trésorerie ou de compensation de charges d'amortissement (R314-234 et R314-244 du CASF).

- pour les établissements publics, cette dérogation n'est pas nécessaire car il existe déjà un bilan unique au niveau de l'entité juridique. Aucune compensation n'est, par ailleurs, possible entre les différents comptes de résultats prévisionnels (CRP) et l'excédent d'un CRP ne peut venir compenser le déficit d'un autre,

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

Priorités ARS / Conseil départemental

Le (les) résultat (s) excédentaire (s) est (sont) affecté(s) par ordre de priorité :

- 1) A la couverture des déficits antérieurs,
- 2) Puis à la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la dotation globalisée commune reconductible du CPOM, sous le contrôle des autorités de tarification,

3) Enfin sur les volets suivants :

■ Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
-
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

■ Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge (Ex *secteur PA* : action de prévention, dispositif innovant, IDE de nuit, prendre soin, formation..)

■ Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

4.7.. Les frais de siège

Sans objet

4.8.. Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L 314-7 et R. 314-20 du CASF.

Il n'existe pas de PPI à la date de signature du contrat. Dès lors que le gestionnaire en déposera un, il fera l'objet d'une approbation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou/et du Conseil Départemental, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article R314-20 du CASF et sera annexé au CPOM par voie d'avenant.

L'EPRD, validé par la ou les autorités de tarification, comprend un PGFP définissant notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

Le PGFP n'a pas vocation à être approuvé en tant que tel. Les PPI restent en revanche approuvés structure par structure ou globalement au niveau de l'association en vertu des dispositions de l'article R. 314-20 du CASF.

4.9.. Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM

L'article L 313-12-2 du CASF indique que sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

En particulier :

- Pour ceux gérés par un établissement public de santé : l'EPCP intègre, en application, de l'article D 6145-31 du CSP, les mesures de redressement adaptées au niveau des charges et des produits des différentes activités concernées,
- Pour ceux relevant du I de l'article L. 312-1 et gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif (sauf ceux mentionnés au 10° et 16°), l'article L. 313-14-1 du CASF précise, en cas de situation financière faisant apparaître :
 - un déséquilibre financier significatif et prolongé,
 - ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services,que l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

TITRE 2 - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

5) LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) du Conseil départemental ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- ❖ Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre :

- ↳ un EPCP lorsque l'établissement ou le service est géré par un établissement public de santé, conforme à l'article R314-242 du CASF

- des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
- au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219).

❖ Le gestionnaire dépose

- un ERCP lorsque l'établissement ou le service est géré par un établissement public de santé, conforme à l'article R314-233 du CASF
- Dans le cadre de la remise de l'ERCP, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

Ces documents sont attendus au 8 juillet de l'année N+1.

- [Les dialogues de gestion](#)

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
-
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- [Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat :](#)

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le Conseil Départemental ou l'Agence Régionale de Santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- [La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles](#)

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de

suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

6) LE TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

7) LA REVISION DU CONTRAT

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

8) LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DU CPOM

Le présent CPOM prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024**, pour une durée de 5 ans.

9) PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1^o du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait à Périgueux, le

Le Directeur de la Délégation
Départementale de la Dordogne

Le Président du
Conseil Départemental
de la Dordogne

Le représentant du gestionnaire

Corinne MOTHE
Directrice

TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

➤ LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Le diagnostic partagé
- ANNEXE 2 : Les fiches actions
- ANNEXE 3 : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale
- ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs
- ANNEXE 5 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale
- ANNEXE 6 : Organigrammes

➤ CONTENU DES ANNEXES



DIAGNOSTIC CPOM PERSONNES AGEES

ESMS EHPAD DE LANMARY

Table des matières

ESMS EHPAD DE LANMARY	1
1. PÉRIMÈTRE DU CPOM.....	3
2. ELEMENTS TRANSVERSAUX.....	3
2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE	3
2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM	3
2.2.1. Evaluations internes et externes.....	3
2.2.2. Coopérations et conventions.....	4
2.2.3. Politique des ressources humaines.....	5
2.2.4. Mutualisations des moyens entre les différents ESMS	6
2.2.5. Innovations en santé	6
3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENT.....	6
3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE	6
3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance)	7
3.1.2 Analyse des données du tableau de bord.....	10
Cf Tableaux de bord de la performance 2020	10
3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	11
3.2.1. Activité - EHPAD de Lanmary.....	11
3.2.2. Ressources humaines - EHPAD de Lanmary	11
3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD de Lanmary	12
3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD de Lanmary	16
3.2.5. Bilan du CPOM précédent – EHPAD de Lanmary	20
4. EVOLUTION DE L’OFFRE MEDICO-SOCIALE	20

1. PÉRIMÈTRE DU CPOM

FINESS	Raison Sociale ETABLISSEMENT/SERVICE	Statut public/privé	Capacités autorisées à la date d'effet du CPOM	Capacités installées à la date d'effet du CPOM	Dotations Globalisées Communes
240007823	EHPAD de Lanmary	Public	40 Lits	40 Lits	
TOTAL					

2. ELEMENTS TRANSVERSAUX

Les données ci-après sont à compléter par l'ensemble des structures, car non issues des tableaux de bord ou non développées par ces derniers.

2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE

Sans objet

2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM

Contrairement au but des conventions tripartites, qui était de contractualiser individuellement, il figure parmi les principaux enjeux des CPOM de permettre la mutualisation des moyens humains et financiers. En conséquence, les éléments ci-après doivent permettre de mettre en avant les objectifs transversaux communs à l'ensemble des ESMS du périmètre du CPOM.

2.2.1. Evaluations internes et externes

L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe doivent être annexés au CPOM.

Evaluation interne

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations internes
EHPAD de Lanmary	7, 8 et 12 Novembre 2013	

Evaluation externe

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations externes
EHPAD de Lanmary	8 et 9 Juillet 2014	Une visite de certification par un organisme extérieur accrédité doit être prévue et le rapport transmis avant fin Juin 2024.

Préciser les éléments positifs, issus des évaluations ou non, pouvant être transposés aux ESMS du CPOM :

ESMS couverts par le CPOM	Éléments innovants issus des évaluations	Autres éléments innovants	Transposition aux autres ESMS
EHPAD de Lanmary	Qualité des soins reconnue mais évaluation ancienne désormais		

2.2.2. Coopérations et conventions

Existence de convention signée avec :	OUI	NON	Commentaires
Un service d'HAD	X		Convention avec le CH de Périgueux
Une équipe mobile de gériatrie		X	Intervention du gériatre du CH Lanmary si besoin
Une équipe mobile de soins palliatifs	X		Convention avec le CH de Périgueux - EMASP
Une ou plusieurs officines de pharmacie		X	Existence d'une PUI au sein de l'établissement
Un établissement de santé	X		Convention de direction commune avec le CH de Périgueux
Un établissement de santé spécialisé en santé mentale	X		Convention avec le CH de Périgueux
Un réseau de soins palliatifs	X		Alliance 24
Autres réseaux de santé (douleur, etc.)	X		Travail partenarial avec le CH de Périgueux : réseau douleur, diabète, hygiène....
Un cabinet dentaire	X		Convention avec le Dr COSTAT, Chirurgien dentiste du 9/11/2021 au 13/12/2022
EHPAD ou USLD disposant d'une UHR ou d'un PASA	X		Convention avec l'EHPAD et l'USLD du CH de Périgueux
Autres			

Liste des autres partenariats et/ou coopérations	Points forts	Points d'amélioration	Quel regard portez-vous sur les coopérations ?
CENTRE RESSOURCES EHPAD – Dispositif astreinte de nuit EHPAD	Travail sur l'évitement des transferts au SAU		
CASSIOPEA	Travaux pour la prévention du risque de chute chez la personne âgée		
SSIAD Cubjac, Périgueux et Vergt			

La participation de l'EHPAD au GHT est-elle envisagée (EHPAD publics) ?

L'EHPAD de Lanmary est juridiquement rattaché au Centre Hospitalier de Lanmary, lequel est établissement partie du GHT de la Dordogne.

2.2.3. Politique des ressources humaines

Principaux axes de la politique des ressources humaines du gestionnaire

ESMS couverts par le CPOM	Points forts	Points d'amélioration	Eléments transposables à d'autres ESMS
EHPAD de Lanmary	Mise en place des heures supplémentaires majorées Ségur		
	Mise en place d'un plan de pérennisation		
	Investissement dans du matériel plus ergonomique et limitant les TMS		
	Turn over limité et accidentologie du travail en augmentation mais limitée		
		Définition d'un plan QVCT avec baromètre social (en cours)	
		Révision du projet social de la structure	
		Mise en place du Rapport Social Unique	

Modalités de mise en œuvre de la politique des RH et d'une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence) au niveau du gestionnaire pour les ESMS couverts par le CPOM

	OUI	NON	Points forts	Points d'amélioration	Eléments transposables à d'autres ESMS
Mise en œuvre d'un Plan Pluriannuel de formation ?	X		Participation des représentants du personnel		
Mise en œuvre d'un Plan GPEC ?		X		Plan GPEC à formaliser	
Existence d'un dispositif formalisé relatif à la promotion de l'évolution professionnelle ?		X	Formation identifiée pour les RH	Politique à formaliser	
Adéquation du personnel aux missions ?	X		Le plan de formation correspond aux besoins en compétences. Binôme AS/ASH systématique le jour. Pour la nuit, présence d'un ASH qui bénéficie de la formation socle de 70H		

Projection des personnels susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite

ESMS couverts par le CPOM	Nombre d'ETP susceptibles de partir en retraite	Qualification des personnels concernés	Montant indemnités départ en retraite (Privés) et CET (publics)	Politique RH : Remplacement, mutualisation ou suppression poste
ANNEE N : 2024 EHPAD de Lanmary	0		0	
ANNEE N + 1 : 2025 EHPAD de Lanmary	0		0	
ANNEE N + 2 : 2026 EHPAD de Lanmary	0		0	
ANNEE N + 3 : 2027 EHPAD de Lanmary	0		0	
ANNEE N + 4 : 2028 EHPAD de Lanmary	1	Psychologue	0	Remplacement
TOTAL	1		0	
Provisions déjà constituées	0		0	
RESTE A FINANCER	0		0	

2.2.4. Mutualisations des moyens entre les différents ESMS

Sans objet

2.2.5. Innovations en santé

- Un environnement sécurisé connecté est-il mis en place (*Ex : systèmes de détection du coucher, thérapies non-médicamenteuses pour les troubles cognitifs et comportementaux*) ? NON
Absence de domotique à l'EHPAD
- Autres actions innovantes (*Ex : développement de la domotique, Silver Economie...*) ? NON

3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENT

3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE

Les éléments figurant dans le point « *Etat des lieux* » ci-après, sont extraits des tableaux de bord de la performance et sont à **remplir pour chaque structure**. Par conséquent, les ESMS ayant déjà fourni ces éléments lors de la dernière campagne des tableaux de bord, n'ont pas à ressaisir ces données.

Seules les structures n'ayant pas satisfait à cette demande ont pour obligation de compléter les items ci-après. Pour ce faire, le remplissage devra se faire conformément à la grille de saisie du tableau de bord.

3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance)

a) Données de caractérisation

Identification de l'ESMS

- Option tarifaire (*tarif global/partiel*) : Tarif Global
- Modalités de tarification (*avec ou sans PUI*) : Avec PUI
- Autorisation spécifique (*UHR / Unité Spécifique Alzheimer / PASA / ESA*) : NON

Contractualisation

- Signature d'~~une convention tripartite~~ d'un CPOM: Oui/~~Non~~

Soins et accompagnement

- Nombre de lits et places, autorisés et financés par catégorie de prise en charge (*hébergement permanent /hébergement temporaire/accueil de jour*) : 40 Lits en hébergement permanent
- Nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale à l'hébergement : 40 Places
- Formalisation de la démarche de gestion des risques et de lutte contre la maltraitance : Oui/~~Non~~

Ressources humaines

- Démarche formalisée de gestion prévisionnelle des métiers et des compétences : ~~Oui~~/Non
- Organisation comprenant un pool de remplacement : ~~Oui~~/Non
- Nature du diplôme du Directeur : Directeur d'hôpital (EHESP)

Ressources matérielles

- Avis favorable de la commission de sécurité : Oui/~~Non~~
- Accès à un groupe électrogène : Oui/~~Non~~
- Nombre de chambres individuelles : 40 chambres individuelles
- Organisation des transports accueil de jour : interne/externe/mixte : Pas d'accueil de jour
- Plateau technique/Equipement en propre (*Salle de stimulation sensorielle, pharmacie à usage interne...*) : Salle gymnique, Pharmacie à Usage Interne, locaux et équipements du SMR de Lanmary accessibles par les professionnels et les résidents de l'EHPAD (Plateau Technique de Rééducation, tapis de marche, vélos de rééducation....)

Partenariats, conventions et coopérations

- Signature de la convention Plan Bleu : Oui/~~Non~~
- Partenariat avec un réseau de santé: Oui/~~Non~~
- Partenariat avec des acteurs de la coordination médico-sociale: Oui/~~Non~~
- Conventions avec des équipes mobiles (à préciser) :
 - Equipe mobile de soins palliatifs EMASP du CH de Périgueux
 - Equipe mobile d'HAD du CH de Périgueux
- Autres conventions ou coopérations :
 - Alliance 24
 - SSIAD de Périgueux, Cubjac et Vergt
 - CASSIOPEA

b) Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes (axe n° 1)

Les profils des personnes accompagnées correspondent-ils aux missions de l'ESMS ?

- Taux de personnes en dérogation ou hors autorisation en % : 0%

Quelle est la charge en soins et en accompagnement pour l'ESMS ?

- Dernier GMP connu : 752 (GMP au 1/09/2022)
- Dernier GMP validé : 796
- Dernier PMP connu : 215
- Dernier PMP validé : 215

Quel est le positionnement de l'ESMS dans le parcours de la personne accompagnée ?

- Répartition des personnes accompagnées sorties définitivement sur l'année par motif ou destination (hors accompagnement ou hébergement temporaire) en % **en 2022 :**

12 sorties de l'EHPAD réparties comme suit :

- * **Décès : 6 soit 50%**
- * **Décès hors établissement : 4 soit 33,33%**
- * **Retour à domicile : 2 soit 16,66%**

- Taux d'hospitalisation complète (dont hospitalisation à domicile) en % **en 2022 :**
1,2% (176 journées sur 14581).

Quel est le niveau d'activité de l'ESMS ?

- Taux d'occupation en % (nb journée réalisées/nb journée théoriques) : **en 2022**
99,87% (14581 journées réalisées sur 14600 journées théoriques)

Quelle est la dynamique de rotation des places au sein de l'ESMS

- Taux de rotation des lits/places financés (hors accompagnement temporaire) en % (Nombre d'admissions dans l'année/ Nombre de lits et de places financés) **en 2022 :**
30% (12 entrées pour 40 lits de capacitaires)

c) Ressources humaines (axe n° 2)

Quelle est l'importance de la contribution des partenaires externes à l'activité de l'ESMS sur le cœur de métier ?

- Taux d'ETP vacants au 31/12 : 0
- Taux de prestations externes : 0

L'organisation est-elle structurée et stable ? (Données 2022)

- Taux d'absentéisme (hors formation) : 7,96%
- Taux d'absentéisme par motif :
 - Maladie : 5,91%
 - AT : 0,76%
 - Maternité : 1,29%

d) Finances et budget (axe n° 3)

Ces données sont à extraire du dernier compte administratif validé.

Le dernier Compte Administratif validé est celui de l'exercice 2021

Quel est le niveau d'exécution budgétaire ?

- Taux d'atteinte des prévisions des recettes : 99,50%
- Taux d'atteinte des prévisions des dépenses : 100,43%
-

Quels sont les grands équilibres financiers de l'ESMS ?

- Taux de CAF : 20,41%
- Taux de vétusté des constructions : 80,3%
- Taux d'endettement : 0%
- Besoin en fonds de roulement en jours de charges courantes : 48,20 jours

Quelle est la répartition des recettes et des dépenses par groupe ?

- Répartition des recettes réalisées par Titre (en %) :

- Titre 1 Produits afférents aux soins : 45,49%
- Titre 2 Produits afférents à la dépendance : 12,48%
- Titre 3 Produits afférents à l'hébergement : 38,90%
- Titre 4 Autres produits : 3,13%

- Répartition des dépenses réalisées par Titre (en %) :

- Titre 1 Charges de personnel : 71,23%
- Titre 2 Charges à caractère médical : 6,56%
- Titre 3 Charges à caractère hôtelier et général : 17,12%
- Titre 4 Charges de structure : 5,09%

Quelle est la répartition des recettes et des dépenses par section tarifaire ?

- Répartition des recettes par section tarifaire pour EHPAD (en %) : **Exercice 2021**

- Hébergement : 41,51%
- Dépendance : 14,08%
- Soins : 44,41%

- Répartition des dépenses par section tarifaire pour EHPAD (en %) : **Exercice 2021**

- Hébergement : 41,46%
- Dépendance : 14,71%
- Soins : 43,83%

- Taux d'utilisation de la dotation en soins : 100%

- Structure des dépenses financées par la dotation de soins :

- Dépenses de personnel : 708 792,01 Euros (84,46%)
- Dépenses à caractère médical : 125 715,72 Euros (14,98%)
- Dépense de structure : 4 732,18 Euros (0,56%)

e) Objectifs : quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ? (axe n° 4)

Etat d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe

- Niveau d'avancement de la démarche d'évaluation interne (EI) : dernière évaluation interne réalisée les 7,8 et 12 Novembre 2013
-
- Niveau d'avancement de la démarche d'évaluation externe (EE) : dernière évaluation externe réalisée les 8 et 9 Juillet 2014.

Une visite de certification par un organisme extérieur accrédité doit être prévue avant Juin 2024.

Quel est l'état des lieux de la fonction « système d'information » au sein de l'ESMS ?

- La fonction systèmes d'information est assurée, pour l'EHPAD de Lanmary, par le service des systèmes d'information du CH de Périgueux dans le cadre de la direction commune en collaboration avec un prestataire externe, la société OKANTIS. Un technicien consacre 3 demies journées par semaine au système d'information du CH de Lanmary et un des chefs de projet applicatif de l'équipe système d'information du GHT supervise les projets
- Le CH de Lanmary adhère à un GHT ce qui implique une obligation d'harmonisation des systèmes d'information et notamment un Dossier Patient Informatisé (DPI) commun ce qui impliquera un changement de DPI durant la période de ce nouveau CPOM pour le CH Lanmary partie sanitaire mais aussi pour l'EHPAD
- Le CH de Lanmary va rejoindre le réseau BVPN du GHT et partagera ainsi un accès internet sécurisé et mutualisé avec les autres établissements du groupement
- La télémédecine est en cours de déploiement à l'EHPAD de Lanmary
- Les besoins en équipements informatiques sont identifiés et adaptés
- Les guides d'utilisation des logiciels métiers, le plan de continuité et de reprise d'activité, la conduite à tenir en cas de coupure de la liaison informatique avec OKANTIS sont formalisés.
- La gestion des interfaces et des circuits est organisée formellement pour faciliter la concertation entre professionnels et entre secteurs d'activité, quel que soit le support d'information.

3.1.2 Analyse des données du tableau de bord

Cf Tableaux de bord de la performance 2020

EHPAD de Lanmary	Points forts	Points d'amélioration	Commentaires
Données de caractérisation			
Axe n°1 : Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes			
Axe n°2 : Ressources humaines			
Axe n°3 : Finances et budget			
Axe n°4 : Quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ?			

3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

3.2.1. Activité - EHPAD de Lanmary

Activité par type d'accueil

Modalités de décompte de l'activité (CA n-1)	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Journées théoriques (<i>capacité x365j</i>)	14 600	0	0
Journées réalisées	14 581	0	0
Taux d'occupation	99,87%	0	0

Pas d'hébergement temporaire ni d'accueil de jour à l'EHPAD de Lanmary

Explication sur le niveau du taux d'occupation, et solutions pour optimiser ce taux :

Taux d'occupation optimal

Listes d'attente et constats majeurs réalisés sur le territoire en termes de besoin :

Indiquer le nombre de personnes en liste d'attente active pour entrer dans votre EHPAD : 65 dossiers

3.2.2. Ressources humaines - EHPAD de Lanmary

Tableau des effectifs réalisés au dernier CA

PERSONNEL SALARIÉ CA n-1	Nb ETP	Ratio encadrement	Hébergement	Dépendance	soin	Postes non pourvus (ETP)	Postes compensés par des vacances /CDD ou autres
Direction/administration	1,1		1,1				
Services généraux							
Animation	0,99		0,99				
ASH, agent de service (blanchissage, nettoyage, service repas)	10,04		7,34	2,70			
Aide-soignant- AMP-ASG	8,69			2,60	6,09		
Psychologue	0,5			0,5			
Infirmière	3,57				3,57		
Auxiliaires médicaux							
Pharmacien ou préparateur	0,53				0,53		
Médecin coordonnateur	0,25				0,25		
Autre fonction (à préciser) : diététicien (0,1) ergothérapeute (0,5) cadre de santé (0,46)	1,06		0,1		0,96		
TOTAL	26,73		9,53	5,80	11,40		

- Nombre de médecins traitants intervenants dans la structure : 12 en 2022

Commentaires éventuels :

Taux d'absentéisme par catégorie et par motif (cf. bilan social n-1)

Catégories professionnelles	Taux d'absentéisme Total	Taux d'absentéisme catégorie courte durée (<ou=à 6 jours)	Nombre d'accident du travail (avec ou sans arrêt maladie)
Personnel médical	0	0	0
Personnel administratif	0	0	0
Personnel services de soins	8.29%	0.43%	3
Personnels éducatifs et sociaux	10.48%	1.65%	0
Personnel médico technique	0	0	0
Personnel technique et ouvrier	13.7%	0.91%	0

Préciser les causes, les éventuelles difficultés que cela révèle :

3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD de Lanmary

Analyse budgétaire et financière, par ESMS, des trois derniers comptes administratifs : **2019 - 2020 - 2021**

Recettes-dépenses et résultats

Les 3 exercices 2019, 2020 et 2021 ne sont pas comparables car les exercices 2020 et 2021 ont été impactés par la crise sanitaire Covid.

▪ **Les recettes sur la période :**

ESMS EHPAD de Lanmary	2021			
	Hébergement	Dépendance	Soin	Total
Total Titres de recettes	786 732,19	266 847,66	841 539,80	1 895 119,65
Titre 1 Recettes afférents aux soins	28 393,00	18 460,00	815 271,00	862 124,00
Titre 2 Recettes afférents à la dépendance	0,00	236 539,39	0,00	236 539,39
Titre 3 Recettes afférents à l'hébergement	737 195,17	0,00	0,00	737 195,17
Titre 4 Autres recettes	21 144,02	11 848,27	26 268,80	59 261,09

ESMS EHPAD de Lanmary	2020			
	Hébergement	Dépendance	Soin	Total
Total Titres de recettes	784 842,79	287 003,87	840 955,40	1 912 802,06
Titre 1 Recettes afférents aux soins	51 004,47	31 111,92	822 318,40	904 434,79
Titre 2 Recettes afférents à la dépendance	0,00	240 186,13	0,00	240 186,13
Titre 3 Recettes afférents à l'hébergement	716 375,56	0,00	0,00	716 375,56
Titre 4 Autres recettes	17 462,76	15 705,82	18 637,00	51 805,58

ESMS EHPAD de Lanmary	2019			
	Hébergement	Dépendance	Soin	Total
Total Titres de recettes	746 554,70	266 645,34	708 571,14	1 721 771,18
Titre 1 Recettes afférents aux soins	0,00	0,00	690 789,02	690 789,02
Titre 2 Recettes afférents à la dépendance	0,00	263 571,84	0,00	263 571,84
Titre 3 Recettes afférents à l'hébergement	728 195,05	0,00	0,00	728 195,05
Titre 4 Autres recettes	18 359,65	3 073,50	17 782,12	39 215,27

Commentaires sur l'évolution globale, alloué/réalisé, évènement particulier... :

- Les recettes d'exploitation :
- Titre 1 : Depuis 2020, ce titre concerne les 3 sections tarifaires en lien avec les mesures relevant de la crise sanitaire (ségur de la santé, compensation des pertes de recettes et des surcoûts covid...)
- Titre 2 : pertes de recettes en 2020 en lien avec la crise sanitaire
- Titre 3 : pertes de recettes en 2020 en lien avec la crise sanitaire
- Titre 4 :

▪ **Les dépenses sur la période :**

ESMS EHPAD de Lanmary	2021			
	Hébergement	Dépendance	Soin	Total
Total Titres de dépenses	794 102,73	281 796,91	839 239,91	1 915 139,55
Titre 1 Dépenses de personnel	398 655,26	256 796,21	708 792,01	1 364 243,48
Titre 2 Dépenses à caractère médical	0,00	0,00	125 715,72	125 715,72
Titre 3 Dépenses à caractère hôtelier ou général	304 830,52	22 959,94	0,00	327 790,46
Titre 4 Dépenses de structure	90 616,95	2 040,76	4 732,18	97 389,89

ESMS EHPAD de Lanmary	2020			
	Hébergement	Dépendance	Soin	Total
Total Titres de dépenses	759 454,92	286 952,80	799 944,72	1 846 352,44
Titre 1 Dépenses de personnel	358 782,20	263 369,85	680 894,44	1 303 046,49
Titre 2 Dépenses à caractère médical	0,00	0,00	115 855,90	115 855,90
Titre 3 Dépenses à caractère hôtelier ou général	311 079,79	21 492,85	0,00	332 572,64
Titre 4 Dépenses de structure	89 592,93	2 090,10	3 194,38	94 877,41

ESMS EHPAD de Lanmary	2019			
	Hébergement	Dépendance	Soin	Total
Total Titres de dépenses	745 940,47	265 537,66	707 749,11	1 719 227,24
Titre 1 Dépenses de personnel	323 132,28	233 054,78	574 309,81	1 130 496,87
Titre 2 Dépenses à caractère médical	0,00	0,00	127 703,64	127 703,64
Titre 3 Dépenses à caractère hôtelier ou général	325 190,71	30 235,01	2 403,60	357 829,32
Titre 4 Dépenses de structure	97 617,48	2 247,87	3 332,06	103 197,41

Commentaires sur l'évolution globale, alloué/réalisé, évènement particulier ... :

- Les charges d'exploitation :
- Titre 1 : augmentation des dépenses de personnel liée aux revalorisations Ségur à compter de 2020 (CTI, reclassements....) et à la prime grand âge
- Titre 2 :
- Titre 3 : baisse des dépenses de Titre 3 en raison de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire
- Titre 4 :

▪ **Résultats à affecter :**

ESMS EHPAD de Lanmary	2021	2020	2019
Recettes	1 895 119,65	1 912 802,06	1 721 771,18
Dépenses	1 915 139,55	1 846 352,44	1 719 227,24
Net	- 20 019,90	66 449,62	2 543,94
Retraitements comptables (variations congés payés, reprises...)			
Résultat à affecter	- 20 019,90	66 449,62	2 543,94
AFFECTATION DES RESULTATS VALIDES			
2021	Report à nouveau déficitaire		
2020	Excédent affecté à l'investissement		
2019	Excédent affecté à l'investissement		

Bilan financier de l'établissement 2020 et 2021

Produire un exemplaire du bilan financier en N-1 et N-2.

COMPTE FINANCIER

ETABLISSEMENT : Centre Hospitalier de LANMARY - 24420 ANTONNE

EXERCICE : 2021

BILAN FINANCIER

ACTIF	31/12/2021	31/12/2020
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	190 366,55	363 255,16
Frais d'établissement	0,00	0,00
Frais d'études, de recherche et de développement	0,00	0,00
Concessions, droits similaires, brevets, licences...	190 366,55	363 255,16
Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 722 359,29	17 881 764,21
Terrains	171 607,60	171 607,60
Constructions	13 750 449,35	13 699 223,49
Constructions en cours	954 453,04	201 151,17
Installations, matériel et outillage techniques	3 845 849,30	3 809 781,95
Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
Immobilisations corporelles en cours	0,00	0,00
Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
Immobilisations affectées ou mises à disposition	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	51 088,45	11 088,45
Participations et créances rattachées	9 137,10	9 137,10
Autres immobilisations financières	41 951,35	1 951,35
TOTAL I - BIENS STABLES	18 963 814,29	18 256 107,82
FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT		
Créance de l'article 58	549 233,56	549 233,56
TOTAL II - BIENS STABLES D'EXPLOITATION	549 233,56	549 233,56
FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION		
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (négatif)		
Stocks	108 086,78	81 230,09
Hospitalisés et consultants	259 429,30	248 937,36
Caisse Pivotal (solde créance article 58)	0,00	0,00
Autres tiers payants	2 182 781,39	1 681 804,32
Créances admises en non valeur	0,00	0,00
Sécurité Sociale	0,00	0,00
Etat et collectivités locales	0,00	0,00
Charges constatées d'avance	0,00	0,00
Autres créances	920 589,05	1 444 876,87
Dépenses à classer	343,19	14 045,35
TOTAL III - BIENS D'EXPLOITATION	3 471 229,71	3 470 893,99
BFRE		
BFR	2 440 157,97	2 124 792,95
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
Disponibilités	3 141 920,40	3 786 838,56
Dotations Globales de Financement attendue	0,00	0,00
TOTAL IV - LIQUIDITES	3 141 920,40	3 786 838,56
TRESORERIE POSITIVE	3 070 631,41	3 719 322,88
TOTAL ACTIF	26 126 197,96	26 063 073,93

COMPTE FINANCIER

ETABLISSEMENT : Centre Hospitalier de LANMARY - 24420 ANTONNE

EXERCICE : 2021

BILAN FINANCIER

PASSIF	31/12/2021	31/12/2020
Apports	3 043 860,74	2 993 860,74
Excédents affectés à l'investissement	4 107 996,60	4 033 947,67
Subventions d'investissement	41 117,21	24 849,60
Emprunts et dettes assimilées	382 339,92	497 082,38
Amortissements	14 794 814,31	14 465 758,53
Provisions		
TOTAL I - FINANCEMENTS STABLES	22 370 128,78	22 015 498,92
FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT	3 406 314,49	3 759 391,10
Réserve de Trésorerie	440 409,36	440 409,36
Réserve de Compensation	0,00	0,00
Excédents affectés à la réduction des charges		
* la réduction des charges d'exploitation	141 000,00	250 000,00
* au financement des mesures d'exploitation	0,00	0,00
Report à nouveau déficitaire	0,00	0,00
Résultat comptable	-41 629,09	-34 951,07
Provisions réglementées	8 800,00	11 000,00
Provisions pour risques et charges	1 816 540,00	1 811 600,00
Autres provisions	205 330,00	155 900,00
TOTAL II - FINANCEMENTS STABLES D'EXPLOITATION	2 653 708,45	2 633 958,29
FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION	2 104 474,89	2 084 724,73
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (positif)	5 510 789,38	5 844 115,83
DETTES D'EXPLOITATION	870 474,57	801 709,63
Dettes fournisseurs	747 968,18	493 152,39
Dettes fiscales et sociales	122 506,39	308 557,24
Avances des collectivités locales	0,00	0,00
DETTES HORS EXPLOITATION	160 597,17	544 391,41
Dettes sur immobilisations	0,00	0,00
Recettes à classer	73 882,38	450 360,52
Produits constatés d'avance	13 000,00	32 500,00
Autres comptes créditeurs	73 714,79	61 530,89
TOTAL III - FINANCEMENTS D'EXPLOITATION	1 031 071,74	1 346 101,04
EFE	-2 600 755,14	-2 669 184,36
Fonds déposés par les malades	70 414,59	66 328,56
Intérêts courus non échus	874,40	1 187,12
Crédits de trésorerie	0,00	0,00
Autres soldes créditeurs classe 5	0,00	0,00
TOTAL IV - FINANCEMENT A COURT TERME	71 288,99	67 515,68
TRESORERIE NEGATIVE		
TOTAL PASSIF	26 126 197,96	26 063 073,93

Plan pluriannuel d'investissement en cours de validité

~~Oui~~/Non car en cours d'étude de faisabilité financière

Durée : ans

Période du / / Au / /

Objectif du PPI : détailler la programmation et expliquer les objectifs principaux
(Joindre un exemplaire du courrier PPI ou document validé.)

Tableau des provisions et réserves :

Etat des réserves et provisions au dernier CA :

ESMS EHPAD de Lanmary	
Réserve de compensation des déficits d'exploitation	
Réserve de compensation des charges d'amortissement	
Réserve de trésorerie	
Provisions pour risques et charges	90 000,00
Provisions pour renouvellement des immobilisations	
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	

Commentaires :

Projets d'investissement

Des projets sont-ils en cours de réflexion ou de mise en œuvre (*mise aux normes de sécurité, rénovation, extension, construction...*) ?

- Projet de construction d'un EHPAD de 90 Lits pour conforter l'offre médico-sociale sur le site de Lanmary avec transfert de 50 Lits de l'EHPAD du CH de Périgueux sur le site de Lanmary . Ce projet est en cours d'études et de validation en termes de faisabilité financière auprès de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne.
- Travaux de réfection des parkings et mise aux normes des accès handicapés (Plan Ad'AP). La réalisation de ces travaux est prévue courant 2023
- Travaux de réfection des peintures intérieures et extérieures de l'EHPAD
- Dispositif de géolocalisation et de sécurisation des locaux
- Dossier Patient Informatisé harmonisé avec les autres établissements du GHT Dordogne

3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD de Lanmary

Cette partie est à renseigner en lien avec les évaluations internes et/ou externes.

ESMS EHPAD de Lanmary	Existence Oui/Non	Points forts	Points d'amélioration	Transposition possible à l'ensemble des ESMS
LES OUTILS DE LA LOI 2002-2				
Livret d'accueil	Oui	Livret d'accueil de l'établissement mis à jour régulièrement. Une plaquette spécifique à l'EHPAD le complète et est remis à chaque nouvel entrant		
La charte des droits et libertés de la personne accueillie	Oui	Charte affichée à l'EHPAD et au bureau des admissions et remise à chaque nouvel entrant		
Contrat de séjour	Oui	Il a fait l'objet d'une remise à jour début 2022		
La liste des personnes qualifiées est mise à disposition	Oui	Liste affichée à l'EHPAD et présente dans le livret d'accueil		

Conseil de la vie sociale ou autre forme de participation	Oui	Le CVS se réunit au moins 4 fois par an comme le prévoit la réglementation et plus si besoin.		
Règlement de fonctionnement	Oui	Le règlement de fonctionnement a été remis à jour début 2022		
Projet d'établissement	Oui		Il doit faire l'objet d'une révision	
PLAN D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITÉ				
Démarche qualité mise en place pour la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance dans l'établissement	Oui	Axe prioritaire au sein de l'établissement. Groupes de travail sur ce thème avec réalisation de mini scénettes présentées au personnel (Projet CARMA). Groupes de travail sur la bientraitance toujours actifs en 2023. Rédaction d'une charte affichée au sein de la structure		
Projet d'accompagnement personnalisé	Oui	Participation et formation de l'ensemble des professionnels de l'EHPAD à la réalisation du projet d'accompagnement personnalisé. Il existe pour chaque résident et il est actualisé une fois par an ou en cours d'année si changements importants		
Actions de prévention et accès aux soins et liens avec des établissements de santé et les professionnels libéraux	Oui	Direction commune avec le CH de Périgueux qui assure la continuité des soins pour les résidents de l'EHPAD. Les résidents sont suivis par un médecin libéral de leur choix qui est en lien avec le médecin coordonnateur de l'EHPAD si besoin. Recours à des professionnels libéraux pour les activités de kinésithérapie, de pédicure, d'orthophonie		
Evènements indésirables : mise en place au sein de l'établissement d'un protocole de signalement des évènements indésirables (fugues, chutes, erreur médicamenteuse...) et de signalement de cas de maltraitance	Oui	Existence d'un protocole de gestion des FEI	Créer un protocole de signalement des cas de maltraitance	
Existence d'un tableau de suivi du plan d'amélioration continue de la qualité	Oui	Un PAQSS est suivi par les ingénieurs qualité de la direction commune et par la direction de l'EHPAD.		
Appropriation des recommandations des bonnes pratiques (RPP) par l'ensemble du personnel de l'établissement	Oui	Les RPP sont diffusées et mises à disposition du personnel de l'EHPAD	Elles sont à réactualiser	
GARANTIE DES DROITS, EXPRESSION ET PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES RESIDENTS				
Existence d'un processus de traitement des réclamations et des plaintes	Oui	Celui-ci est commun à celui de l'ensemble de l'établissement		
Information des résidents à rédiger des directives anticipées relatives aux conditions de leur fin de vie	Oui	Dès l'admission en EHPAD, le recueil de l'existence des directives anticipées est		

		effectué. Si le résident n'en a pas rédigé à son entrée, la psychologue de l'institution abordera ce sujet avec lui et l'aidera à les rédiger le cas échéant.		
VOLET MÉDICAL DE LA PRISE EN CHARGE				
Volet médical du projet d'établissement Date d'actualisation	Oui		Il doit faire l'objet d'une révision	
Livret thérapeutique en place	Oui	Il est intégré au logiciel OSIRIS et géré par la PUI de l'établissement		
Projet individuel de prise en charge pluri professionnel ou Plan Personnalisé de Soins	Oui	Il est rédigé pour chaque résident et révisé annuellement		
Protocole risque de chute	Oui	Existence d'un atelier « Périchut » animé par l'ergothérapeute et l'animatrice. Travail sur l'équilibre et la motricité. Les chutes sont listées avec une analyse des causes et conséquences et mise en place d'un plan d'action si besoin.		
Prévention et prise en charge des escarres		Risque évalué avec l'échelle de Braden. La prévention se fait à l'aide de fiches techniques pour effleurage, changement de positions...Installation de matelas à air dès l'alitement. La prise en charge de l'escarre est protocolisée.		
Accès à la prévention et aux soins bucco-dentaires	Oui	Convention avec un chirurgien-dentiste libéral du 9/11/2021 au 13/12/2022.	Prise de contact avec un chirurgien-dentiste, le Dr ETCHEVERRY, qui serait intéressé pour intervenir à l'EHPAD de LANMARY - Modalités d'intervention à finaliser et convention à rédiger	
Prise en charge de la douleur		Douleur prise en compte et évaluée par les échelles Doloplus et Algoplus. Rôle important de la psychologue par rapport à la composante angoisse dans la perception de la douleur. Possibilité d'intervention de l'EMASP (Equipe Mobile d'Accompagnement en Soins Palliatifs)		
Accompagnement de la fin de vie		La fin de vie est abordée par la psychologue. Elle recueille les souhaits du résident et/ou		

		<p>de sa famille. Elle est gérée par l'équipe soignante qui accompagne le résident et favorise la présence de la famille. Formation régulière de l'équipe soignante à l'accompagnement en fin de vie.</p> <p>Annonce d'un décès aux autres résidents de l'EHPAD par l'apposition d'une photo à l'EHPAD. Possibilité d'intervention de l'EMASP (Equipe Mobile d'Accompagnement en Soins Palliatifs).</p> <p>Respect des directives anticipées qui ont été recueillies à l'entrée en EHPAD ou rédigées au cours du séjour avec l'aide de la psychologue et du médecin coordonnateur</p>		
Prise en charge de la dénutrition		<p>Evaluation du risque : pesée à l'entrée, pesée régulière au cours du séjour, compléments alimentaires prescrits si besoin et réévaluation régulière.</p> <p>Réalisation de questionnaires MNA si nécessaire.</p> <p>Relevés alimentaires sur prescription.</p> <p>Intervention d'une diététicienne si besoin et d'une orthophoniste pour les troubles de la déglutition.</p>		
Prise en charge des troubles comportementaux dont les alternatives thérapeutiques aux médicaments		<p>Avis gériatrique extérieur ou du gériatre du CH Lanmary.</p> <p>Suivi du psychologue ou du psycho-gériatre.</p> <p>Consultations mémoires et recours à une unité cognitivo-comportementale si nécessaire.</p> <p>Aromathérapie et formation à la méthode « humanitude ».</p> <p>Présence physique des soignants auprès des résidents.</p>		

Circuit du médicament

L'établissement dispose-t-il d'une pharmacie à usage intérieur soumise à autorisation : Oui/~~Non~~

Si oui, date de l'arrêté d'autorisation : Licence accordée le 18/02/1998 (selon arrêté préfectoral en date du 16/06/2000).

Si non, une convention avec la (ou les) officine(s) dispensant les médicaments a été établie : ~~Oui~~/Non

Actions	Quelles réalisations
<p>Actions mises en place pour sécuriser et/ou optimiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pertinence des prescriptions médicamenteuses ; - - La dispensation, la délivrance et la livraison des médicaments ; - La préparation interne ou externe des doses individuelles de médicaments - - L'administration des médicaments dont l'identitovigilance - - Le stockage, les conditions de conservation des médicaments (locaux, coffre-fort, médicaments de la chaîne du froid) ; - L'informatisation du circuit du médicament - La gestion des erreurs médicamenteuses (RETEX). 	<p>Réunions référents médicaments (CF CR)</p> <p>Adaptation des chariots à médicaments motorisés avec piluliers neufs</p> <p>Adaptation des armoires de piluliers pour permettre l'utilisation des nouveaux chariots à médicaments</p> <p>Analyse des causes si une erreur médicamenteuse est identifiée</p> <p>Livret antibiothérapie de première intention</p> <p>Plaquette pansements</p>

3.2.5. Bilan du CPOM précédent - EHPAD de Lanmary

Nom EHPAD : EHPAD de Lanmary				
Date d'effet du CPOM : 1/01/2019				
Date de fin du CPOM : 31/12/2023				
Intitulé fiches action	Objectifs	Moyens engagés	Réalisé (R) En cours (EC) Non réalisé (NR) Abandonné (A)	Observations

Cf document ci-joint

4. EVOLUTION DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

- Faire une première projection sur les éventuels diminutions, augmentations de capacité, redéploiements annoncés et de quelle façon seront-ils financés ?

Un projet de construction de 90 Lits d'EHPAD est en cours. Le PPI est en cours d'études également en termes de faisabilité financière

- Des alternatives à l'hébergement permanent sont-elles envisageables dans le cadre de ce CPOM (ex. redéploiement en fonction des taux d'activité et des projets de service, couverture des zones dites blanches par des accueils de jour itinérant) ?

Non. Une diversification de l'offre pourra être envisagée dans le cadre du projet de construction de 90 Lits d'EHPAD.

- Des hébergements temporaires d'urgence et des accueils de nuit sont-ils déjà mis en place ou prévus ?

Non

Fiche action n°1 : Mettre à disposition une cartographie englobant les éléments nécessaires à la prise en soin du résident.	
Référent : Médecin coordonnateur, IDEC.	
Constat du diagnostic	Outil actuel (dossier de liaison) peu synthétique retardant les prises de décisions.
Objectif opérationnel	Faciliter la continuité du parcours EHPAD vers la filière gériatrique ou tout autre professionnel de santé qui intervient auprès du résident.
Description de l'action	Mettre à disposition une cartographie du résident, englobant les éléments nécessaires à la prise en soins à un instant T du résident.
Identification des acteurs à mobiliser	Médecins, IDE, Gériatres de la filière gériatrique, spécialistes, EMASP, services des Urgences.
Moyens nécessaires	Outil informatique Temps de coordination pour traçabilité
Calendrier	Début mai 2023 : Rédaction de la fiche 1 ^{er} Trimestre 2024 : mise en place dans le système informatique (DPI) 2 ^{ème} Trimestre 2024 - acculturation par l'équipe de l'EHPAD et des services receveurs (urgences, médecine gériatrique, médecine polyvalente...) 1 ^{ère} réunion bilan avec les services receveurs à 6 mois 1 réunion par an par la suite
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	Nombre de fiches imprimées et jointes aux documents avec lesquels le résident part à ses rendez-vous médicaux Nombre de réunions bilan avec les services receveurs Mise en place d'actions correctrices
Point de vigilance	Disponibilité / faisabilité sur l'outil informatique Mise à jour régulière de l'autonomie et de la cognition
Bonnes pratiques	Utilisation systématique d'un même outil qui accompagnera le résident à ses rendez-vous médicaux.

Fiche action n°2 : Promouvoir le dépistage et les soins bucco-dentaires pour l'ensemble des résidents de l'EHPAD	
Réfèrent : Médecin coordonnateur, IDEC	
Constat du diagnostic	Absence de proposition d'offre de soins dentaires systématiques pour les résidents
Objectif opérationnel	Promouvoir le dépistage et le suivi bucco-dentaires pour l'ensemble des résidents de l'EHPAD
Description de l'action	Création d'une fiche de suivi dentaire à remplir et à transmettre au dentiste par mail pour une demande de rendez-vous. Etablissement d'une convention avec un dentiste Suivi de l'état bucco-dentaire des résidents par les soignants référents formés
Identification des acteurs à mobiliser	Soignants Médecins Dentiste Direction
Moyens nécessaires	Partenariat (convention) avec un dentiste Temps de soins et de coordination pour envoi des fiches et recueil des informations Etablissement d'une fiche de suivi bucco-dentaire par résident Formation soignants UFSBD – Réfèrent bucco-dentaire parmi les soignants Imprimante scanner
Calendrier	Mars 2023 : Recherche d'un partenariat avec un dentiste Fin 2023 : création d'une fiche de suivi bucco-dentaire Début 2024 : Rédaction de la convention 1 ^{er} trimestre 2024 : Formation des référents bucco-dentaires 2 ^{ème} trimestre 2024 : démarrage du suivi bucco-dentaire des résidents
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	Taux de dépistages à l'entrée Taux de résidents ayant bénéficié des soins / nombre de soins requis Nombre de fiches de liaison dentaire envoyées dans le cadre du partenariat Nombre de référents bucco-dentaires formés
Point de vigilance	Adhésion aux soins de la part des résidents Transports / bons de transport
Bonnes pratiques	Promotion de l'hygiène buccodentaire Amélioration de la prise en soin nutritionnelle.

Fiche action n°3 : Adapter le livret thérapeutique OSIRIS aux spécificités de l'EHPAD

Réfèrent : Médecin coordonnateur, IDEC, Pharmacien

Constat du diagnostic	Galéniques thérapeutiques non adaptées à l'évolution de l'autonomie des résidents.
Objectif opérationnel	Mettre à disposition de chaque résident la galénique adaptée à son autonomie, à sa déglutition afin de favoriser la meilleure absorption du traitement.
Description de l'action	Relever les discordances de galénique Adapter le livret thérapeutique OSIRIS de l'établissement aux spécificités de l'EHPAD (médicaments broyables, disponibilité en gouttes, en lyoc, en sous-cutanée). Mise à disposition du livret aux médecins prescripteurs, médecin coordonnateur et IDE.
Identification des acteurs à mobiliser	IDE Médecins Pharmaciens Orthophoniste
Moyens nécessaires	Temps, acculturation, temps de coordination pour relever régulièrement les modifications apportées Outil informatique. Prescriptions médicales. Evaluation régulière de la déglutition.
Calendrier	Juillet 2023 : Prise de contact avec les pharmaciens pour adapter le livret thérapeutique OSIRIS de l'établissement aux spécificités de l'EHPAD 1 ^{er} semestre 2024 : mise en place d'un groupe de travail pour élaboration d'un livret thérapeutique adapté à l'EHPAD 2025 : Mise à disposition du livret pour l'équipe médicale et paramédicale et acculturation
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	Mise en place du livret thérapeutique spécifique à l'EHPAD Nombre de spécialités prescrites hors livret thérapeutique
Point de vigilance	Adaptation de la posologie lors du changement de galénique
Bonnes pratiques	Amélioration de la qualité de vie du résident Adhésion au traitement.

Fiche action n°4 : Promouvoir l'activité physique adaptée chez la personne âgée.

Référent : Médecin coordonnateur, IDEC, Enseignant en Activité Physique Adaptée (APA), ergothérapeute

Constat du diagnostic

Consolider le programme antichute en EHPAD et organiser une activité physique adaptée.

Objectif opérationnel

Travailler en partenariat avec les ateliers d'ergothérapie et d'APA Périchute.
Proposer un accompagnement pour une activité physique adaptée avec un professionnel de la mobilité au sein de l'EHPAD.

Description de l'action

Sensibiliser à la fois les résidents, leur famille, les soignants pour promouvoir la mobilité / le mouvement.
Intervention de l'enseignant APA au sein de l'EHPAD.
Mettre à disposition du matériel et des locaux
Réaliser des tests d'évaluation des capacités physiques.
Elaborer des cycles de séances d'APA.

Identification des acteurs à mobiliser

Enseignant APA
Animatrices
Soignants : préparation des résidents, habillage, chaussage adapté, accompagnement

Moyens nécessaires

Lieu et équipements adaptés
Recrutement d'un enseignant en APA – Conférence des financeurs, Fondation Siel bleu
Coût estimatif 0,2 ETP : 695 Euros mensuels
Temps d'animatrice et d'ergothérapeute

Calendrier

Deuxième semestre 2024 – Elaboration du projet antichute et danse avec enseignant APA, ergothérapeute et animatrices
Début 2025 - Information des résidents et des familles (CVS)
1^{er} semestre 2025 – Mise en œuvre des ateliers APA

Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action

Taux de résidents participants/nombre total de résidents susceptibles de participer à ce type d'activité
Nombre de séances annuelles proposées avec constat de l'évolution sur 5 ans

Point de vigilance

Acculturation de l'équipe soignante, des résidents...

Bonnes pratiques

Action de prévention non médicamenteuse.
Promouvoir les comportements actifs.
Lutter contre la sédentarité
S'emparer d'échelles gériatriques à renseigner en début et fin de cycle APA.

Fiche action n°5 : Permettre aux résidents malvoyants ou atteints de troubles neurocognitifs d'accéder à la lecture.	
Référent : Psychologue, Animatrice	
Constat du diagnostic	L'accès à la lecture est gêné par le handicap visuel et l'absence de partenariat solide avec la BDDP et cela crée une frustration chez le résident qui aime lire. Quelques livres à gros caractères mis à disposition mais pas de dispositif mis en place pour les malvoyants ou les résidents atteints de troubles neurocognitifs (pourtant nombreux en institution). EHPAD à distance du centre-ville.
Objectif opérationnel	Créer un partenariat entre l'EHPAD et la BDDP afin d'améliorer l'accès à la lecture des personnes malvoyantes et/ou atteintes de troubles neurocognitifs de façon individuelle ou en groupe. Prêt de livres à gros caractères, prêt ou acquisition de matériel pour lecture d'audio livres
Description de l'action	Information des cadres de santé et de la direction, rencontre de la personne ressource de la BDDP avec animatrices et psychologues. Mise en place d'une organisation interne de prêt de livres à gros caractères et/ou d'audiolivres avec les animatrices et la BDDP. Lister les résidents qui souhaiteraient en bénéficier. Mise en place d'une organisation de temps d'écoute de livres audio en groupe ou en individuel.
Identification des acteurs à mobiliser	BDDP Direction et cadres de santé Animatrices de l'EHPAD Psychologue Bénévoles Personnels soignants de l'EHPAD
Moyens nécessaires	Signature d'une convention avec la BDDP Organisation avec les animatrices (temps dédié psychologue et animatrices). Moyens matériels : lieu sûr pour le stockage des livres et machine à lire prêtée par la BDDP ou acquisition Acquisition de 3 lecteurs de livre audio (de type Victor) Coût estimatif de 3 lecteurs d'audio livres : 1 200 Euros
Calendrier	Conception et test : 2ème semestre 2024 Démarrage prêt individuel : 2ème semestre 2024 Conception des ateliers collectifs avec la machine à lire : 2ème semestre 2024.
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	Nombre de participants aux ateliers de groupe / nombre de résidents malvoyants ou atteints de troubles cognitifs Nombre de livres à gros caractère ou audiolivres empruntés Questionnaire de satisfaction à destination des résidents
Point de vigilance	Protection du matériel prêté par la BDDP Respect des goûts et motivation des résidents
Bonnes pratiques	Accès à la lecture et à la culture pour les personnes âgées malvoyantes ou atteintes de troubles neurocognitifs Temps de sociabilité pour les résidents Temps d'évasion pour les lectures individuelles.

Fiche action n°6 : Sécuriser les locaux afin de prévenir le risque de sortie à l'insu du service en EHPAD.

Référent : Cadre de santé, IDEC, Informaticien, Responsable des services techniques

Constat du diagnostic	Accès vers l'extérieur non sécurisé ce jour, pas de codes aux portes menant à l'extérieur, secteur 1 avec accès direct à l'extérieur (portes-fenêtres). Résidents avec des troubles cognitifs qui peuvent sortir et s'éloigner de l'EHPAD sans s'en rendre compte.
Objectif opérationnel	Trouver un moyen de sécuriser les locaux sans entraver la liberté d'aller et venir du résident. Rencontrer des prestataires spécialisés dans les systèmes anti-fugue
Description de l'action	Rencontrer les prestataires, identifier les différents accès à l'extérieur de l'établissement, validation de la proposition, mise en place des tests dans la structure.
Identification des acteurs à mobiliser	Direction Cadres Responsable des services techniques Informaticien Soignants Familles
Moyens nécessaires	Prestataire extérieur Matériel informatique Coût estimatif : 40 000 Euros
Calendrier	Mars 2023 : contact avec prestataire Eté 2023 : Etude des premières propositions 2024 : Choix du système retenu 2 ^{ème} semestre 2024 - Premiers tests Courant 2025 – Formation des soignants au dispositif et mise en place
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	Nombre de résidents sortis à l'insu du service / Nombre de résidents équipés
Point de vigilance	Eviter la systématisation du système sur tous les résidents
Bonnes pratiques	Sécurité du résident Préservation de la liberté d'aller et venir

Fiche action n°7 : Sécuriser la prescription médicamenteuse**Référent** : Médecin coordonnateur, Pharmacien, Informaticien

Constat du diagnostic	Supports multiples de prescription médicamenteuse utilisés par les médecins traitants. Ordonnance papier faxée ou mailée, difficilement lisible, dénomination commune internationale non utilisée, prescription non détaillée non conforme à la réglementation en vigueur (R 5132-3 du Code de la Santé Publique). Dernier poids du patient non connu du prescripteur. Pas de validation pharmaceutique formalisée dans le DPI.
Objectif opérationnel	Uniformiser les prescriptions sur un support commun avec les mentions réglementaires nécessaires Inciter les médecins traitants à la prescription des médicaments référencés dans le livret thérapeutique de l'établissement et disponible informatiquement Supprimer les prescriptions téléphoniques, la retranscription différée et la différence de support, source d'erreur et d'insécurité du circuit du médicament. Diminuer le risque iatrogène
Description de l'action	Equiper les cabinets des médecins traitants intervenant en EHPAD du dossier patient informatisé (logiciel Osiris) via un VPN qui permettra : - de mettre à jour, valider, prescrire ou arrêter un traitement - d'avoir accès au dossier médical dans lequel le médecin traitant pourra consulter les données du patient et motiver sa prescription
Identification des acteurs à mobiliser	Médecins traitants Médecin coordonnateur Pharmaciens IDE Informaticien Direction
Moyens nécessaires	Temps d'information : sensibiliser les médecins traitants à cette pratique Installation du lien d'accès Coût estimatif des accès : 1 500 Euros pour 12 accès
Calendrier	1er semestre 2024 Temps d'information des médecins prescripteurs et d'installation des liens d'accès
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	Nombre de prescriptions réalisées hors du logiciel Osiris / nombre total de prescriptions
Point de vigilance	Adhésion des médecins traitants
Bonnes pratiques	Sécurisation du circuit du médicament Conformité avec la réglementation en vigueur Qualité des soins en EHPAD

ANNEXE N° 4.2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES FICHES ACTIONS ET INDICATEURS

Objectifs Opérationnels	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	Etat d'avancement				Commentaires
			Calendrier				
			N	N+1	N+2	N+3	
<p><u>Fiche action n° 1</u> Fiche de liaison pour prise en soin du résident</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nbre de fiches imprimées - Nbre de réunions bilan avec les services receveurs - Actions correctrices mises en place 	<ul style="list-style-type: none"> - Une fiche imprimée pour chaque rendez-vous médical - Première réunion à 6 mois puis une réunion bilan annuelle avec les services receveurs par la suite - Fiche de liaison validée avec les services receveurs 					
<p><u>Fiche action n° 2</u> Promouvoir le dépistage et les soins bucco-dentaires en EHPAD</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de dépistage à l'entrée - Taux de résidents ayant bénéficié des soins / nbre de soins requis - Nbre de fiches de liaison dentaires transmises - Nbre de référents bucco-dentaires formés 	<ul style="list-style-type: none"> - Systématisation de l'évaluation de l'état bucco-dentaire à l'admission - Totalité des résidents nécessitant des soins pris en charge - Systématisation de la fiche de liaison dentaire pour tous les soins bucco-dentaires - 4 à 6 soignants formés en hygiène et santé orale des personnes âgées 					

Objectifs Opérationnels	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	Etat d'avancement					Commentaires
			Calendrier					
			N	N+1	N+2	N+3	N+4	
<p><u>Fiche action n° 3</u> Adaptation du livret thérapeutique OSIRIS aux spécificités de l'EHPAD</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place du livret thérapeutique adapté à l'EHPAD - Nbre de spécialités prescrites hors livret médical 	<ul style="list-style-type: none"> - Création du livret thérapeutique spécifique de l'EHPAD - Utilisation effective de ce livret par les professionnels - Intégralité des prescriptions médicamenteuses pertinente pour chaque résident au regard des formes galéniques retenues - Aucune prescription hors livret thérapeutique 						
<p><u>Fiche action n° 4</u> Promouvoir l'activité physique adaptée chez la personne âgée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de résidents participants / nbre total de résidents susceptibles de participer à ces activités - Nombre de séances annuelles proposées 	<ul style="list-style-type: none"> - 75% de résidents participant aux ateliers APA - S'assurer de l'effectivité des séances 						
<p><u>Fiche action n° 5</u> Permettre aux résidents malvoyants ou atteints de troubles neurocognitifs d'accéder à la lecture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nbre de participants aux ateliers de groupe/nbre de résidents malvoyants ou atteints de troubles cognitifs - Nbre de livres à gros caractère ou audiolivres empruntés 	<ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction des résidents relative à cette activité - 50% des résidents malvoyants ou atteints de troubles cognitifs adhèrent à ce dispositif 						

	- Questionnaire de satisfaction à destination des résidents								
Objectifs Opérationnels	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	Etat d'avancement					Commentaires	
			Calendrier						
			N	N+1	N+2	N+3	N+4		
<u>Fiche action n° 6</u> Sécurisation des locaux de l'EHPAD contre le risque de sortie à l'insu du service	- Nbre de résidents sortis à l'insu du service / nbre de résidents équipés du dispositif	- Equiper tous les résidents susceptibles de sortir à l'insu du service - 100% des sorties des résidents équipés du dispositif seront détectées							
<u>Fiche action n° 7</u> Sécurisation de la prescription médicamenteuse	- Nbre de prescriptions réalisées hors du logiciel OSIRIS / nbre total de prescriptions	- Totalité des prescriptions médicamenteuses informatisée - Adhésion au système de l'ensemble des médecins libéraux							

ARRETE du **22 AOUT 2018**
N° SPAE – **18 - 138**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier LANMARY sis à Antonne et Trigonant et géré par le Centre Hospitalier LANMARY

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la DORDOGNE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne – Personnes Agées 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1557 en date du 23 septembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier de LANMARY en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité totale de 40 lits ;

VU le rapport de l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LANMARY effectuée les 8 et 9 juillet 2014 et transmis à l'établissement le 12 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 25 septembre 2015 notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LANMARY ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de LANMARY et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS); est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Centre Hospitalier LANMARY
N° FINESS :	24 000 003 4
N° SIREN :	262 405 921
Code statut juridique :	11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation
Adresse :	24420 ANTONNE ET TRIGONANT
Entité établissement :	EHPAD du CH LANMARY
N° FINESS :	24 000 782 3
Code catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité :	40 places
Adresse :	24420 ANTONNE ET TRIGONANT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet	711	Personnes Agées dépendantes	40

Tarification : 40 – ARS / PCD – Tarif global, habilité à l'aide sociale – recours à une PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale sur la totalité des 40 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LANMARY par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Dordogne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

22 AOÛT 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Le Président du Conseil départemental
de la DORDOGNE

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,


Jeannik NADAL

Corinne MOTHES

Directrice Générale des Centres Hospitaliers de PERIGUEUX – SARLAT – DOMME et LANMARY

Didier SAFRANEZ-CASTELLOT
*Coordonnateur Général des Soins
Président des CSIRMT
Président de la CSIRMT du GHT 24*

Yvelyne LE MARREC
Cadre Supérieure de Santé

Elise LEONARD

Directrice déléguée du Centre Hospitalier de LANMARY

Francine GOUTHIERE
Assistante de direction

Dr Stéphane SALLE
*Président de la CME
Vice-Président du Directoire*

DIRECTIONS FONCTIONNELLES DU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

Sophie LAMOUREZ

Adjointe à la Directrice Déléguée

RESSOURCES HUMAINES et ORGANISATION

Marie AGUILAR

*Responsable des Ressources Humaines
Responsable de la formation du GHT*

Emilie LE ROUX

Adjointe aux Ressources Humaines

RESSOURCES FINANCIERES

Sophie LAMOUREZ

*Adjointe à la Directrice Déléguée
Responsable des Affaires Financières*

Fallou DIAKHATE

Contrôleur de gestion

Sandra MONCEYRON

Responsable admissions

RESSOURCES ACHATS

Sophie LAMOUREZ

Responsable des achats

Nathalie GAUTRON

Francette PAROUCQUE

Service des achats

RESSOURCES LOGISTIQUES et TECHNIQUES

Franck LARDANT

Responsable services techniques et espaces verts

Thomas BOURGEADE

Référent du Système d'information

ORGANIGRAMME DE L'EHPAD de LANMARY

Directrice
Corinne MOTHES

Directrice Déléguée
Elise LEONARD

Médecin Coordonnateur
Dr Khadra SADEK

Equipe Médicale
12 médecins traitants

Cadre Supérieure de Santé
Yvelyne LE MARREC
Cadre de Santé
Sandrine PINAULT

Infirmière Coordinatrice (IDEC)
Pauline LALUNG

Equipe paramédicale
IDE, AS, ASH,
kinésithérapeute, ergothérapeute,
diététicienne, animatrice

Psychologue
Caroline ARDOUIN

Assistante Sociale
Pauline TANNEAU

Fonctions Management et Fonctions support
Services administratifs (RH, Finances, qualité et gestion des risques, achats...), Services techniques et espaces verts, services informatiques, Pharmacie, GIP Blanchisserie, Cuisine centrale du CHP...

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.11

**Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.
Attribution d'une subvention et intervention d'une convention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERJLLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.11

Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.
Attribution d'une subvention et intervention d'une convention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 338 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	315 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196494 1	160 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	155 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 338, nature 65748 une subvention d'un montant total de **160.000 €**, à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, avenue Georges Pompidou - 24001 PERIGUEUX Cedex, réparti comme suit :

- Fonctionnement général :60.000 €
- Actions en faveur de la diffusion artistique,
de la jeunesse et de la citoyenneté :40.000 €
- Actions en faveur de la vie associative :60.000 €

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:34:55
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



**CONVENTION 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET :

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, avenue Georges Pompidou - 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W143000404 (SIRET n° 775 570 476 00116), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 02 juin 2022,

Ci-après dénommée « Ligue de l'Enseignement »
D'autre part.

Préambule

La Ligue de l'Enseignement regroupe environ 340 associations, soit près de 14.000 adhérents jeunes et adultes, et développe des activités qui bénéficient à une large partie de la population Périgourdine sur des projets à son initiative.

Partenaire traditionnel de l'enseignement public, ses activités s'adressent aussi à tous les âges de la vie et ses domaines d'intervention sont très diversifiés. Ainsi, la Ligue de l'Enseignement :

- Apporte des conseils aux Associations affiliées ou non : vie statutaire, gouvernance, gestion, comptabilité, recherche d'activités nouvelles, partenariat... par la mise en place du Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA) ;

- Met en œuvre, par ses différents services ou secteurs, des activités qui concourent à la lutte contre l'exclusion et à l'éducation et à la formation tout au long de la vie : solidarités intergénérationnelles et internationales, éducation contre le racisme et à la citoyenneté, actions sur l'engagement des jeunes, alphabétisation, insertion sociale et professionnelle, réduction des inégalités d'accès aux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication), etc. ;

- Propose et fédère des activités sportives au sein de ses deux Comités sportifs départementaux, indépendants sur le plan juridique, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et, en milieu scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire (USEP) ;

- S'implique dans les secteurs du tourisme social et du loisir avec le souci d'offrir à tous et, en particulier, aux familles et enfants de milieux défavorisés, des activités de détente, des vacances ou des séjours scolaires ou éducatifs.

A ces divers titres, la Ligue de l'Enseignement participe au développement éducatif et culturel et, plus largement, économique et social du département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes Parties signataires et d'affirmer les missions de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne qui concourent pour partie à la réalisation d'objectifs de la politique publique mise en œuvre par le Département.

Par la présente convention, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'engage à mettre en œuvre son projet en lien avec les objectifs Départementaux, en particulier dans les domaines suivants : en matière de diffusion artistique en milieu scolaire ; en faveur des actions citoyennes pour et par la jeunesse ; en accompagnement du secteur associatif départemental.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2024 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Missions soutenues par le Département

Le Département apporte son concours financier au fonctionnement de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, pour la réalisation de l'ensemble de son projet.

Il porte une attention particulière à la réalisation des actions suivantes du projet :

▼Fonctionnement de la Structure :

- Promotion et développement de l'engagement bénévole et associatif ; Développement d'actions avec, pour, dans et autour de l'école ; Développement d'actions avec des partenaires associatifs et institutionnels, et dans le cadre de politiques publiques ; Diffusion de l'information et émergence de lieux de rencontres et d'échanges, pour porter le débat et agir pour la transformation sociale.

▼Action culturelle, notamment auprès du jeune public, d'actions sur la citoyenneté et la jeunesse :

- Accompagnement et mise en œuvre de projets d'éducation artistique et culturelle, ainsi que des projets associatifs, en milieu scolaire ou post et périscolaire : Ateliers de sensibilisation sur les problématiques sociétales (harcèlement scolaire, éducation aux médias et à l'information, égalité filles-garçons), interventions de professionnels et de partenaires associatifs du champ culturel, organisation du Festival « Cinégalité », diffusion de spectacles vivants.
- Education à la laïcité, à la citoyenneté et aux valeurs de la république, œuvrant pour la formation de citoyens actifs et conscients au sein de notre société, par le biais d'événements, d'ateliers et de formation pour les jeunes, les parents et les équipes éducatives.
- Animation des formations sur les valeurs de la République auprès des équipes éducatives au sens large (cela peut inclure des responsables associatifs, des animateurs).
- Accompagnement des jeunes en Service civique ou en SNU et des Juniors Associations pour favoriser l'engagement et la prise de responsabilité des jeunes Périgourdins.

▼Animation du « Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative » et du développement de la vie associative :

- Animation d'un Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA), espace d'accueil et d'orientation, de documentation, lieu d'aides et de conseils, en ligne.
- Conseil-accompagnement associatif, par des permanences décentralisées et sur demande, sur les différents aspects de la vie associative : création et fonctionnement statutaire, accompagnements de projets et recherche de partenaires et de financement, communication, responsabilités et assurances, fonction employeur, etc.
- Formation de dirigeants bénévoles associatifs.
- Accompagnement des associations dans le champ du numérique.
- Développement de dispositifs vers l'engagement des jeunes.
- Contribution à l'élaboration de politiques territoriales associative et/ou jeunesse.
- Mise à disposition de locaux et matériel aux associations.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département s'engage à contribuer financièrement aux activités de la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au regard du coût prévisionnel du projet de la Structure d'un montant de 1.024.014 € pour 2024.

Le Département alloue pour 2024 une subvention de **160.000 €**, à la Ligue de l'Enseignement au titre de son fonctionnement, qui est affectée comme suit :

- Fonctionnement général :60.000 €
- Actions en faveur de la diffusion artistique,
de la jeunesse et de la citoyenneté :40.000 €
- Actions en faveur de la vie associative :60.000 €

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectue par mandat administratif après signature de la présente convention.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat de l'Exercice écoulé (2023) certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des Comptes.

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2024 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des Comptes

En outre, il est demandé à l'Association de fournir un Compte rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées, dans les 6 mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieure à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées et dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités.

Le concours du Département sera également rappelé dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par le Département.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La Ligue de l'Enseignement fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par leur activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes aux actions mentionnées, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Ligue de l'Enseignement, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Ligue de l'Enseignement.

Il en est de même en cas de non-respect de l'obligation faite à la Ligue de l'Enseignement de mentionner le concours du Département à chacune de ses missions, sur tout support de communication diffusé auprès du public.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard CRINER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.12

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) concernant les échanges de données dans le cadre de situations présumées de maltraitance dans les crèches du département.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.12

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Etat et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) concernant les échanges de données dans le cadre de situations présumées de maltraitance dans les crèches du département.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
VU l'article L.214-5 du Code de l'Action Sociale et des Famille (CASF),
VU les articles L.2324-1 à L.2324-3 du Code de la Santé Publique (CSP),
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat, ci-annexée entre le Département de la Dordogne, l'État et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne concernant les échanges de données dans le cadre de situations présumées de maltraitance dans les crèches du département.

AUTORISE, M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (240001)
Le : 31/01/2024 à 17:3:45
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 24.CP.I du 29 janvier 2024.

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne, l'État et la Caisse d'Allocations
Familiales de la Dordogne concernant les échanges de données
dans le cadre de situations présumées de maltraitance
dans les crèches du département.

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

L'État, représenté par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommé « L'État »,
D'autre part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne représentée par Mme Claudine ODIER, Directrice, dont le siège est situé 50, rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX Cedex dûment habilitée à signer,

Ci-après dénommée « La Caisse d'Allocations Familiales »,
D'autre part.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.214-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le **représentant de l'État** préside le Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF). A ce titre, il est notamment chargé, avec l'appui de la Caisse d'Allocations Familiales, d'animer la coordination des acteurs locaux de l'accueil du Jeune enfant et d'assurer une amélioration de la qualité de l'accueil réservé à nos tout-petits dans les crèches.

Les **Caisse**s d'**Allocations Familiales** (CAF) octroient dans le cadre de leur action sociale, des financements aux partenaires gérants des équipements et services en direction des familles. Dans ce cadre, la CAF procède au contrôle des équipements qu'elle finance, contrôle qui a pour but de sécuriser les dépenses du Fonds National d'Action Sociale. La CAF est compétente en matière de contrôle de la gestion administrative et financière des Etablissements et Services d'accueil du Jeune enfant avec lesquels elle a conclu des conventions de financement. Contrepartie du système déclaratif, le contrôle permet de détecter les déclarations erronées ou fausses mais aussi de repérer les financements potentiels, les besoins des partenaires en matière d'information et de conseils.

L'objet du contrôle est de :

- S'assurer de la fiabilité des données fournies, du respect des engagements notamment la Charte de la laïcité ;
- Vérifier la bonne destination des fonds et la qualité du service ;
- Contribuer à la mise en place d'actions de prévention, de conseil et d'accompagnement, par rapport à des éléments réglementaires mal compris ou mal maîtrisés et/ou pour aider à un meilleur fonctionnement des équipements.

Le **Conseil départemental** est chargé, par l'intervention du Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI), du contrôle et de la surveillance des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) en référence aux articles L.2324-1 et 2 du Code de Santé Publique (CSP).

Conformément à l'article L.2324-3 de ce même Code, « lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

1° Le représentant de l'État dans le département ou le Président du Conseil départemental peut adresser des injonctions aux Etablissements et Services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1 ;

2° Le Représentant de l'État dans le département peut adresser des injonctions aux Etablissements et Services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L.2324-1.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'État dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des Etablissements ou Services mentionnés à l'article L.2324-1, après avis du Président du Conseil départemental en ce qui concerne les Etablissements et Services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 2324-1.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des Etablissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le Président du Conseil départemental ».

Ainsi, considérant leur responsabilité partagée en matière de surveillance et contrôle des EAJE, le Département de la Dordogne, l'État et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Dordogne souhaitent établir une convention pour permettre la transmission d'éléments d'inquiétudes concernant des situations présumées de maltraitance dans les crèches du département. Ils souhaitent également pouvoir se coordonner dans la réalisation des contrôles des Structures chaque fois que nécessaire.

Pour ces motifs, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Le Conseil départemental, les Services de l'État, la Caisse des Allocations Familiales sont impliqués dans l'ouverture, le suivi et le contrôle des Établissements d'Accueils de Jeunes Enfants (EAJE) avec des responsabilités réglementaires distinctes. Dans un souci de cohérence dans le suivi et le contrôle des Etablissements, une coordination entre ces différents acteurs est indispensable avec échange des informations dans le respect des compétences de chacun.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de transmissions des éléments dans le cadre des contrôles des EAJE entre le Conseil départemental, les Services de l'État et la Caisse d'Allocations Familiales concernant des situations présumées de maltraitance dans les établissements du jeune enfant du département.

Il est convenu que chaque début d'année, le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales partagent leurs plans de contrôles respectifs afin d'étudier l'opportunité de contrôles conjoints.

Un Bilan annuel sera présenté en Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) ainsi que les actions envisagées pour l'année à venir.

Article 2 - Nature des données échangées

Les données échangées sont exclusivement utilisées dans le cadre des missions de surveillance et contrôle des Etablissements : notes d'inquiétude, compte rendus de visites sur place, courriers aux Gestionnaires notamment.

Article 3 - Principes d'échange de données

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données et restriction de communication. Les transferts de données sont effectués à titre gracieux.

3.1 - Description des données échangées

Les données échangées concernent les Structures d'accueil du Jeune enfant du département, les enfants y étant accueillis, et potentiellement les coordonnées des parents.

3.2 - Responsabilité du Titulaire des données

Le Titulaire ne transmet que des données nécessaires à l'évaluation de la situation. Il garantit la validité des données à la date de transmission. Il ne se tient pas responsable de l'utilisation qui sera faite par l'Utilisateur des données.

3.3 - Responsabilité de l'Utilisateur des données

L'Utilisateur des données s'engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données. Il s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

Article 4 - Cadre organisationnel

4.1 - Rôle et engagement du Titulaire des données

Dès que l'un des Membres signataires de la présente Convention réceptionne un élément d'inquiétude relatif à une maltraitance d'enfant dans un EAJE, il en informe les deux autres membres. Il les informe par la suite des démarches qu'il aura engagées et des décisions qu'il aura prises le cas échéant.

4.2 - Rôle et engagement de l'Utilisateur des données

A réception par l'un des membres de la présente Convention des informations relatives à une maltraitance d'enfant dans un EAJE, le service engage les actions nécessaires dans son champ de compétence et en informe les deux autres membres.

Article 5 - Cadre technique

La transmission s'effectue par voie électronique.

Les coordonnées des interlocuteurs : le Département, les services de l'État et la Caisse d'Allocations Familiales seront précisées à *l'Annexe 1 à la convention*.

Article 6 - Durée de la convention

La présente Convention est établie pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

Elle sera renouvelable une fois de façon tacite pour la même durée et selon les mêmes modalités.

Article 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant après concertation trois Parties.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par les services de l'État ou la Caisse d'Allocations Familiales de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Services de l'Etat pourront résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Département ou la Caisse d'Allocations Familiales de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Caisse d'Allocations Familiales pourra résilier de plein droit la présente Convention en cas de non-respect par les services de l'État ou le Département de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention cessera de plein droit en cas de modification des modalités de contrôle des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente Convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____ en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'État,
le Préfet de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
la Directrice de la CAF 24,

Claudine ODIER

ANNEXE 1 – Coordonnées des interlocuteurs

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle PMI – Promotion de la Santé
Service PMI Modes d'accueil : Tel : 05.53.02.27.66 mail : pmi-eaje@dordogne.fr

SERVICES DE L'ETAT

PRÉFECTURE DE DORDOGNE : Jean-François DIAS jean-francois.dias@dordogne.gouv.fr

SDJES : Myriam LECLERC myriam.leclerc@ac-bordeaux.fr

DDETSPP : Marie-Noelle MARIGNIER marie-noelle.marignier@dordogne.gouv.fr

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE DORDOGNE

Carole BERNARD : carole.bernard@caf24.caf.fr

Claudine ODIER : claudine.odier@caf24.caf.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.13

**Analyse des pratiques professionnelles des Travailleurs médico-sociaux et des Assistants familiaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.
Rémunération des intervenants.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CPI.13

Analyse des pratiques professionnelles des Travailleurs médico-sociaux et des Assistants familiaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.
Rémunération des intervenants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer la rémunération des intervenants qui assurent l'analyse des pratiques professionnelles des Travailleurs médico-sociaux ou des Assistants familiaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGASP), selon le tarif porté dans le tableau ci-après à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Intervenant	Tarif horaire
Supervision individuelle en cabinet	Dordogne	55 €
Supervision de groupe	Dordogne (déplacement <15kms)	70 €
	Dordogne (déplacement > 15kms)	75 €
	Hors département	85 €

Ces frais sont imputés sur les chapitres :

- 934, article fonctionnel 411, nature 62268 ;
- 934, article fonctionnel 420, nature 62268 ;
- 934, article fonctionnel 4213, nature 62268 ;
- 9344, article fonctionnel 442, nature 62268.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 31/01/2024 à 17:3:46
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.14

Manifestation "Archéo-Actu" le 12 novembre 2023 à PERIGUEUX et dans les cinémas
du réseau Ciné-Passion en Périgord du 7 novembre au 4 décembre 2023.

Convention-type d'intervention à titre gracieux.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.14

Manifestation "Archéo-Actu" le 12 novembre 2023 à PERIGUEUX et dans les cinémas
du réseau Ciné-Passion en Périgord du 7 novembre au 4 décembre 2023.
Convention-type d'intervention à titre gracieux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.V.11 du 25 juillet 2023,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la Convention-type ci-annexée fixant les modalités d'intervention des intervenants lors de la Manifestation annuelle Archéo-Actu, qui s'est déroulée le 12 novembre 2023 à PERIGUEUX, et du 7 novembre au 4 décembre 2023 dans les cinémas du réseau Ciné-Passion en Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, à conclure avec les intervenants concernés, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:46
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



**MANIFESTATION ARCHEO ACTU LE 12 NOVEMBRE 2023 A PERIGUEUX ET DANS
LES CINEMAS DU RESEAU CINE PASSION EN PERIGORD DU 7 NOVEMBRE AU 4
DECEMBRE 2023. CONVENTION-TYPE D'INTERVENTION A TITRE GRACIEUX**

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

Situé au 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,

SIRET N° : 222 400 012 00019,

Ci-après dénommé : le Commanditaire,

D'une part,

ET

M. ou Mme.....

Né(e) leà..... (.....)

Domicilié à

Qualité :

Employeur :

Ci-après dénommé : l'Intervenant(e).

D'autre part.

Préambule :

Par délibération n° 22.CP.V.11 du 25 juillet 2022, la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé la convention entre le Département de la Dordogne, le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP), la DRAC Nouvelle-Aquitaine, ICRONOS et Ciné-Passion relative à l'organisation la Manifestation « Archéo-Actu » consacrée à la vulgarisation de l'actualité de la dynamique recherche archéologique en Dordogne et en Nouvelle-Aquitaine auprès du grand public. Cette Manifestation s'est tenue à PERIGUEUX au Théâtre de l'Odyssée le 12 novembre 2023, et des projections ont été programmées dans les cinémas du réseau Ciné-Passion en Périgord du 7 novembre au 4 décembre 2023. L'organisation en a été confiée au Service départemental de l'Archéologie, qui a pris en charge les coûts afférents sur son budget.

Le programme de la Manifestation comprenait la prestation d'intervenants extérieurs, pour communiquer leurs résultats scientifiques lors de la journée de conférences, et animer des discussions-débats dans les cinémas lors des projections.

Ceci étant énoncé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe le cadre d'intervention de l'Intervenant(e) dans le cadre de la **Manifestation « Archéo-Actu » le 12 novembre 2023 à PERIGUEUX ou dans les cinémas du réseau Ciné-Passion en Périgord du 7 novembre au 4 décembre 2023.**

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le Département de la Dordogne confie à l'Intervenant(e), qui l'accepte, la mission suivante :

- **Intervention de 45 minutes afin de présenter ses travaux de recherche archéologique ;**
- **(OU) Intervention de 2h pour accompagner la projection d'un film documentaire d'archéologie, présentation et animation d'une discussion-débat avec le public.**

L'intervention aura lieu au cours de la journée de conférences grand public du dimanche 12 novembre 2023, entre 9h30 et 17h00, salle Montaigne au Théâtre de l'Odyssée de PERIGUEUX, OU dans les salles du réseau Ciné-Passion en Périgord du 7 novembre au 4 décembre 2023.

Article 3 : Rémunération et régime social

L'intervention sera effectuée à titre gracieux.

Cette prestation ne générera aucune facturation ni aucun frais pour la Collectivité hormis les frais de défraiement mentionnés en article 4.

Article 4 : Indemnités de défraiement

- Frais de transports

Les frais de déplacement entre son lieu de résidence et le lieu d'intervention sont remboursés par le Conseil départemental, en fonction du moyen de transport utilisé :

- Sur la base des indemnités kilométriques en vigueur dans la Collectivité, et de la puissance fiscale du véhicule utilisé (carte grise à fournir à la signature de la convention), soit le calcul suivant
.....,
- ou sur justificatif d'achat de titres de transport Aller/retour, pour le montant total de.....

- Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés par le Conseil départemental sur une base forfaitaire de 20 € par repas engagé par l'intervenant lors de son déplacement, soit.....

- Frais d'hôtel et petits déjeuners

Les frais d'hôtel et petits déjeuners sont remboursés par le Conseil départemental sur une base forfaitaire de 90 € pour les nuitées engagées lors de son déplacement, soit.....

Les paiements s'effectueront selon les procédures comptables en vigueur au compte du Bénéficiaire (qui devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire).

Article 5 : Modification de convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

Article 6 : Suspension ou résiliation de la convention

L'une ou l'autre des Parties au Contrat peut rompre à tout moment le Contrat.

Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent Contrat est suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 7 : Remboursement de frais

En cas de réalisation partielle de la prestation ou d'annulation du fait de l'une des Parties, tout frais engagé sera indemnisé, sur présentation de justificatifs.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, l'indemnité sera fixée par voie contentieuse.

Article 8 : Régime d'assurances

Dans le cadre de l'organisation des activités qui se dérouleront durant cette journée, le Département doit justifier être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

L'Intervenant doit être également titulaire d'un Contrat responsabilité civile.

Article 9 : Litige et compétence territoriale

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux, territorialement compétent mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation ou arbitrage).

Fait en 2 exemplaires.

A Périgueux, le

l'Intervenant(e),

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CPI.15

**Attribution de Bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des Etablissements publics.
1ère répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CPI.15

Attribution de Bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des Etablissements publics.
1ère répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.5 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	4 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196463 1	800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	3 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.1612-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre des bourses de voyage, une subvention d'un montant de **800 €** au Collège Pierre Fanlac de BELVÈS pour le voyage scolaire organisé à Rome concernant **11** enfants répondant aux critères d'attribution de cette bourse et dont la liste des bénéficiaires figure en annexe jointe.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.16

**Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
1ère répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.16

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
1ère répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 657381.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	22 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196464 1	2 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	20 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.1612-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur le chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 657381.2, dans le cadre de l'enveloppe réservée aux classes de découverte organisées par des Etablissements publics, une subvention d'un montant de **2.500 €** au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX.

Signé numériquement
A. PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:47
Département de la Dordogne
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.17

Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Etablissements privés.
1ère répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.17

Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Etablissements privés.
1ère répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 65748.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196465 1	684,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	19 055,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.1612-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 65748.114, dans le cadre de la première répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, les subventions suivantes pour un montant total de **684 €** :

- Ecole primaire des Maurilloux à Trélissac
 - Séjour à Varaignes (24) :468 €
- Ecole primaire Eygurande à St-Barthélémy-de-Bellegarde
 - Séjour à Saint-Palais-sur-mer (17) :216 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.18

Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement
organisés par des Etablissements publics.
1ère répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.18

Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement
organisés par des Etablissements publics.
1ère répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196466 1	1 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{re} :	3 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.1612-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.3, les subventions suivantes, pour un montant total de **1.400 €** réparti comme suit :

- Collège Georges et Marie Bousquet à Eymet, pour son échange avec l'Espagne : 619 €
- Collège Laure Gatet à Périgueux, pour son échange avec l'Espagne :781 €

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:47
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.19

**Subvention exceptionnelle au Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS.
Transport des élèves pour les cours d'Education Physique et Sportive (EPS).**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.19

Subvention exceptionnelle au Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS.
Transport des élèves pour les cours d'Education Physique et Sportive (EPS).

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6245 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	30 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196660 1	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	20 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.1612-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6245 au Collège Léonce Bourliaguet de THIVIERS, une aide exceptionnelle d'un montant de **10.000 €** pour le transport des élèves du collège vers les équipements sportifs mis à disposition durant la période de fermeture de l'ancien gymnase municipal de THIVIERS afin d'assurer le programme scolaire d'EPS.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:48
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.20

**Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
par la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.20

Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
par la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, le Collège Léo Testut de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD et la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, aux termes de laquelle la Communauté de Communes peut disposer des locaux de restauration du Collège Léo Testut pour les repas du Centre de Loisirs durant les vacances scolaires du 21 octobre 2023 au 31 août 2025 avec une contribution financière annuelle de 100 € pour l'utilisation des locaux et de 80 € pour l'achat de produits d'entretien pour la laverie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 31/01/2024 à 17:3:48
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION DU COLLEGE LEO TESTUT
– BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD –**

Entre les soussignés :

La Commune de Beaumontois-en-Périgord, représentée par son maire, M. Jean-François PIBOYEU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... en date du....., d'une part,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – 24019 PERIGUEUX Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du....., d'autre part,

Le Collège Léo Testut sis 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, représenté par son Principal, M. David COSTE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°.....en date du.....d'autre part,

La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, représentée par son Président M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°..... en date du, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour les vacances scolaires du 21 octobre 2023 au 31 août 2025.

L'Organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de :

RESTAURATION D'UN CENTRE DE LOISIRS

Et dans les conditions ci-après :

- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'Utilisateur qui devra les restituer en l'état :

Locaux de restauration : cuisine, plonge et réfectoires

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;

- Un état des lieux sera réalisé lors de la remise des clés à chaque période de vacances, ainsi que lors de leur restitution à la fin de chaque séjour, en présence des responsables du Collège et de la Communauté de Communes.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police n° a été souscrite auprès de

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance ;

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

- Avoir procédé avec le représentant de la Commune et le Chef d'Etablissement à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés ;

- Avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants,
- à s'assurer qu'aucun véhicule ne pénètre à l'intérieur de l'Etablissement.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux et lors de la confection des repas, l'Organisateur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène alimentaires applicables à la restauration de collectivité (normes HACCP). En particulier, l'Organisateur s'engage à employer un personnel de cuisine qualifié. Les installations de cuisson et le matériel de cuisine devront être manipulés avec toutes les précautions d'usage et de responsabilité du personnel de direction ou du personnel de cuisine de l'Etablissement scolaire qui ne saurait, d'aucune façon, être mise en cause en cas d'incidents résultant des activités exercées dans ses locaux (accidents ou intoxication).

Une copie de l'inventaire du stock de denrées sera communiquée avant chaque séjour au responsable du Centre de Loisirs, qui devra veiller à restituer ce stock alimentaire en l'état.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'Etablissement : **une contribution forfaitaire de 100 €** .
- à participer à l'achat des produits de lavage et de rinçage de la laverie en fonction de leur utilisation par le personnel de la Communauté de Communes pour **une somme forfaitaire de 80 €** .
- à réparer et indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

TITRE III - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) Par chaque partie à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du Service Public de l'Education ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur ;

2°) par l'Organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département ou au Chef d'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'Etablissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3°) A tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations par les Parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.

Cette convention a été établie en 4 exemplaires originaux.

Fait à Beaumontois-en-Périgord, le

Pour le Collège Le Principal David COSTE	Pour le Département de la Dordogne, Le Président du Conseil départemental Germinal PEIRO
Pour la Commune, Le Maire Jean-François PIBOYEU	Pour la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, Le Président, Jean-Marc GOUIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.21

**Utilisation des équipements sportifs communaux ou intercommunaux
par les Collèges publics du département.
Subventions versées par le Département aux Collectivités propriétaires.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.21

Utilisation des équipements sportifs communaux ou intercommunaux
par les Collèges publics du département.
Subventions versées par le Département aux Collectivités propriétaires.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 282 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	135 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196462 1	1 920,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{ie} :	133 080,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.29 du 19 septembre 2022,

VU l'article L.1612-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 282, nature 657348, une subvention d'un montant de de **1.920 €** à la Commune de PERIGUEUX au titre de la mise à disposition des équipements sportifs communaux pour le Collège Anne Frank de PERIGUEUX.

Propriétaire	Collège	Montant à payer en €
Commune de PERIGUEUX	Collège Anne Frank - PERIGUEUX	1.920

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:48
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.22

**Conventions d'occupation de logement à titre précaire
dans les collèges pour l'année 2023-2024.
4ème attribution.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Jacques AUZOU, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Francine BOURRA donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.22

Conventions d'occupation de logement à titre précaire
dans les collèges pour l'année 2023-2024.
4ème attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Éducation, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil Général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées pour l'année scolaire 2023-2024 dans les Collèges suivants :

- Collège Jean Rostand à MONTPON-MÉNESTÉROL au profit de :

- **M. Daniel GROS**, Chef de cuisine, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour l'année scolaire 2023-2024 (Annexe 1)

- Collège Aliénor d'Aquitaine à BRANTÔME-EN-PERIGORD au profit de :

- **Mme Fabienne CHARTEAU**, Adjointe administrative, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour l'année scolaire 2023-2024 (Annexe 2)

- Collège Jules Ferry à TERRASSON-LAVILLEDIEU au profit de :
 - **Mme Régine GUILLOUT**, Agent territorial - Second de cuisine, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour l'année scolaire 2023-2024 (Annexe 3)

- Collège Léonce Bourliaguet à THIVIERS au profit de :
 - **M. Gilles PORCELLA**, Agent de maintenance, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour l'année scolaire 2023-2024 (Annexe 4)

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000).
Le : 31/01/2024 à 17:3:48
Département de la Dordogne
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.23

Route départementale n° 936.

Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

Conditions d'aménagement d'un carrefour pour desservir un commerce et une station-service.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.C.P.I.23

Route départementale n° 936.
Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN.
Conditions d'aménagement d'un carrefour pour desservir un commerce et une station-service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,


APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN et la SARL RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS (RGC), fixant les conditions d'aménagement d'un carrefour sur la Route départementale n° 936 afin de desservir un commerce et une station-service, sur le territoire de la Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, dans le cadre des dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme.

PRÉCISE que la mise en œuvre de cette convention est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes au bénéfice de la SARL RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS (RGC) :

- l'obtention des autorisations administratives et notamment du permis de construire ou d'aménager,
- l'accord de la Préfecture pour la réalisation du tourne-à-gauche sur une route classée à grande circulation,
- l'accord de la SNCF pour l'implantation de la station-service et pour l'aménagement routier à proximité du passage à niveau,
- la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement objet de la présente,
- l'obtention de la pleine propriété des parcelles concernées,
- l'obtention du contrat d'utilisation des locaux avec Carrefour Proximité sous la forme d'un Bail en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA).

DIT que le montant de l'opération est estimé à la somme de 80.000 € HT. La participation de la SARL RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS (RGC) est fixée à la somme de 50.000 € HT. Le Département prend à sa charge le solde estimé à la somme de 30.000 € HT correspondant à la réalisation des travaux d'enrobés de la section de route départementale aménagée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 31/01/2024 à 17:34:49
Département de la Dordogne
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024.

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT
D'UN CARREFOUR SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 936
AFIN DE DESSERVIR UN COMMERCE ET UNE STATION-SERVICE
SUR LA COMMUNE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE DE L'URBANISME**

CONVENTION N°

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE** sis 2, rue Paul Louis Courier - Hôtel du Département - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental M Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La **COMMUNE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN** sise 14, avenue de Bergerac - 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN, représentée par M. le Maire Thierry AUROY PEYTOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 16-2020 du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

La **Société RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS (RGC)**, dont le siège social se situe Zone Artisanale Le Mayne - 47440 CASSENEUIL, représentée par Guillaume RENAUD Co-gérant et Associé unique, dûment habilité à signer aux présentes selon l'article 11 des statuts de la Société :

- Forme juridique : SARL
- Siège social : Zone Artisanale Le Mayne
- Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen : B 499 656 650
- Numéro SIRET : 499 656 650 000 37
- Nom et qualité du signataire : Guillaume RENAUD

Ci-après dénommée « La Société RGC » ou « Le Pétitionnaire »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Société RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS (RGC) projette la réalisation d'un commerce et d'une station-service sur la Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN, de part et d'autre de la Route départementale n° 936.

Pour ce faire, elle a déposé une demande de permis de construire le 18/07/2023 pour la réalisation d'une station-service, située côté droit de la RD 936 (PC n° 024 225 23 D0019).

La réalisation et l'implantation des futurs commerce et station-service vont générer un trafic important en entrée et sortie, avec des mouvements de tourne à gauche sur la Route départementale n° 936, rendant nécessaire, pour des raisons de sécurité, la construction d'un aménagement spécifique sur la Route départementale n° 936, sous la forme d'un carrefour baïonnette avec voie centrale de « tourne-à-gauche ».

Cet aménagement permettra également de pallier les éventuelles remontées de file jusqu'au passage à niveau SNCF situé à proximité et éviter tout danger inhérent à un arrêt de véhicule sur la voie ferrée.

Le projet technique a reçu des avis favorables :

- de SNCF Réseau en date du 13/12/2023,
- de l'Etat au titre des Routes à Grande Circulation (RGC) en date du 12/12/2023.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de fixer en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions de réalisation de l'équipement public exceptionnel ci-dessus visé.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'aménagement d'un carrefour baïonnette avec voie centrale de « tourne-à-gauche » sur la RD 936 dans le cadre de la demande de permis de construire du Pétitionnaire, conformément à l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

Les Parties rappellent que la délivrance d'un avis favorable du Département sur le permis de construire visé en préambule est subordonné à la participation du Pétitionnaire au financement de la réalisation de l'équipement public exceptionnel susvisé.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées dans les pièces annexées à la présente convention.

Le projet de réalisation du carrefour comprend :

- des travaux d'implantation du tourne-à-gauche et les travaux routiers, à savoir :
 - la reprise de chaussée sur la RD 936 sur environ 1.000 m² (raboitage + BB) ;
 - la reprise de la chaussée de la VC sur 150 m² ;

- la création de poutres de rives sur chaque côté sur 1 centaine de mètres, avec 1 m de profondeur et 2 m de large afin d'asseoir la surlargeur nécessaire au tourne-à-gauche ;
- la réalisation d'îlots en bordures « I » à chaque extrémité du refuge ;
- la pose de bordures entre la station et la RD et dans les rayons intérieurs de braquage ;
- la fourniture et pose de signalisation de police verticale,
- le marquage routier,
- la réfection de l'accès riverain au Nord sur 100 m² et le busage du fossé. En effet, la sortie directe sur la RD 936 devra être supprimée et remplacée par un accès sur la VC des Eygadoux en utilisant le support de l'ancienne RD et en busant une partie du fossé,
- les travaux routiers sur l'assiette de la Voie communale des Eygadoux.
- l'adaptation des réseaux (Electriques, AEP, assainissement, télécommunication ...) situés dans l'emprise du domaine public routier et impactés par l'aménagement du tourne-à-gauche reste à la charge des gestionnaires de ces réseaux.

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux

3.1 Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération décrite en article 2 selon le périmètre annexé à la présente et, à ce titre, il aura en charge :

- la préparation et le suivi des déplacements de réseaux,
- le levé topo nécessaire aux travaux d'aménagement de la chaussée départementale,
- la programmation de l'opération,
- la mission de maîtrise d'œuvre études et travaux,
- la réception des travaux,
- la liquidation financière,
- la mise en œuvre des garanties éventuelles,
- le suivi des contentieux éventuels afférents aux travaux dont il a la Maîtrise d'ouvrage.

Au titre de la Maîtrise d'œuvre seront exécutées par le Département de la Dordogne les tâches suivantes :

- les études techniques (AVP-PRO),
- la dévolution des marchés d'études et de travaux (ACT),
- l'ordonnancement (OPC) et le suivi des travaux (DET),
- l'assistance à la réception des travaux (AOR).

Le Pétitionnaire procédera à toute demande d'autorisation administrative qui s'avérerait nécessaire y compris celles liées au tourne-à-gauche sous Maîtrise d'ouvrage du Département.

Il répondra de toutes les conséquences liées à ces autorisations et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Département.

3.2 Calendrier des travaux

Les Parties sont convenues que l'aménagement objet de la présente devra être réalisé concomitamment aux constructions commerciales prévues courant du premier semestre 2024 et mis en service au plus tard le jour de l'ouverture de la station-service pour laquelle le permis de construire a été déposé.

Le Département pourra modifier la programmation des travaux après en avoir informé le Pétitionnaire et sans que ce dernier puisse solliciter une indemnisation.

Article 4 : Montant de l'opération et participation

Le montant de l'opération d'aménagement du tourne-à-gauche est estimé à 80.000 € HT.

L'objet de l'aménagement routier va permettre de sécuriser à la fois la desserte des activités commerciales, le carrefour avec le VC « Les Eygadoux » et le passage à niveau.

Il sera donc co financé par le Pétitionnaire et le Département de la Dordogne.

Le Département de la Dordogne prendra en charge les travaux de chaussée et le Pétitionnaire les travaux de génie civil pour un montant forfaitaire fixe de 50.000 € HT.

Article 5 : Versement de la participation

La participation sera exigible au démarrage des travaux de construction de la station-service et du supermarché.

Elle sera versée en une seule fois dans un délai de quinze (15) jours à réception de l'avis de recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne,

Elle sera remboursée en totalité ou déduction faite des 1ères dépenses engagées par le Département (coût de la Maîtrise d'œuvre notamment) au Pétitionnaire en cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives ou de résiliation partielle de la présente convention.

Article 6 : Maîtrise foncière et remise des ouvrages

6-1 Foncier

Le Pétitionnaire et la Commune s'engagent à céder à titre gratuit au Département les emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement routier selon les plans joints.

6-2 Autorisation de prise de possession anticipée pour les travaux

La Commune et le Pétitionnaire autorisent le Département de la Dordogne et toute personne physique ou morale dûment mandatée par lui à pénétrer, dès la signature de la présente convention, sur leurs parcelles nécessaires à la réalisation des travaux routiers, et à y réaliser les travaux prévus dans le cadre de la présente convention (articles 2 et 3).

Article 7 : Conditions suspensives

La mise en œuvre de la présente convention est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention des autorisations administratives et notamment du permis de construire ou d'aménager,
- Accord de la préfecture pour la réalisation du tourne-à-gauche sur une route classée à grande circulation,
- Accord de la SNCF pour l'implantation de la station-service et pour l'aménagement routier à proximité du passage à niveau,
- Maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement objet de la présente,
- Obtention de la pleine propriété des parcelles concernées,
- Obtention du contrat d'utilisation des locaux avec Carrefour Proximité sous la forme d'un Bail en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA).

Les conditions suspensives devront être réalisées dans les quatre (4) mois à compter de la signature des présentes.

Aux termes de ce délai, si les conditions suspensives ne devaient pas être réalisées, les présentes seront automatiquement prorogées pour une durée de douze (12) mois supplémentaires.

Article 8 : Gestion des aménagements

La gestion et l'entretien des aménagements réalisés est à la charge de la Commune :

- Bordures des ilots centraux ;
- Signalisation verticale de police ;
- Signalisation horizontale.

L'entretien de la chaussée reste à la charge du Département.

Article 9 : Responsabilité

Le Département demeurera seul responsable vis-à-vis des tiers des conséquences résultant directement du fait des travaux relatifs à l'équipement public objet des présentes (hors procédures d'autorisation administrative éventuelles).

Le Département garantit le Pétitionnaire contre toute action ou réclamation qui pourrait être intentée contre le pétitionnaire à l'occasion de la réalisation des travaux du tourne-à-gauche.

A cet égard, le Département en sa qualité de maître de l'ouvrage vérifiera que les entreprises qu'il mandatera disposeront des garanties nécessaires pour couvrir leur responsabilité en cas de dommage dans le cadre de l'exécution des travaux qu'elles auront à exécuter.

Article 10 : Transfert de permis de construire

Les droits et obligations de la présente convention s'imposeront à tous bénéficiaires d'un transfert de permis de construire.

Article 11 : Avenants à la convention

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Article 12 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention a été établie en trois exemplaires.

Fait à Coulounieix-Chamiers, le

RENAUD GUILLAUME
CONSTRUCTIONS,
représenté par son Co-gérant et
Associé unique,

Le Maire de LAMONZIE-SAINT-
MARTIN,

Le Président du Conseil
départemental,

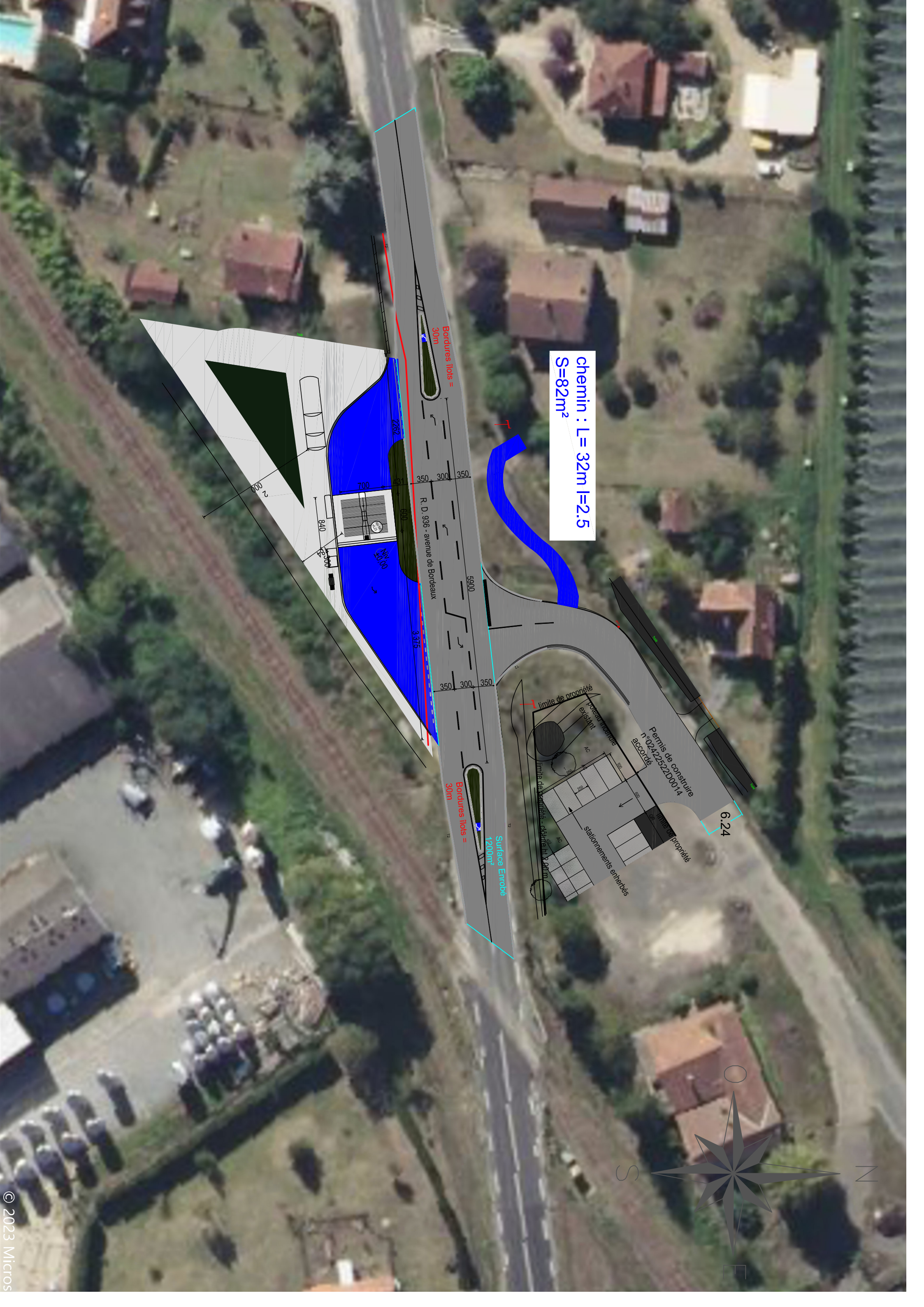
Guillaume RENAUD

Thierry AUROY PEYTOU

Germinal PEIRO

PJ :

1. *Plan d'emprise des travaux,*
2. *Plan de masse de la station-service*
3. *Descriptif estimatif et quantitatif prévisionnel de l'opération,*
4. *Statuts, Extrait KBIS, délégations du représentant de la station-service*



chemin : L= 32m l=2.5
S=82m²

Bordures flois =
30m

R. D. 936 - avenue de Bordeaux

Bordures flois =
30m

Surface Enrobé
1200m²

Permis de construire
n° 02422522D0014
accordé

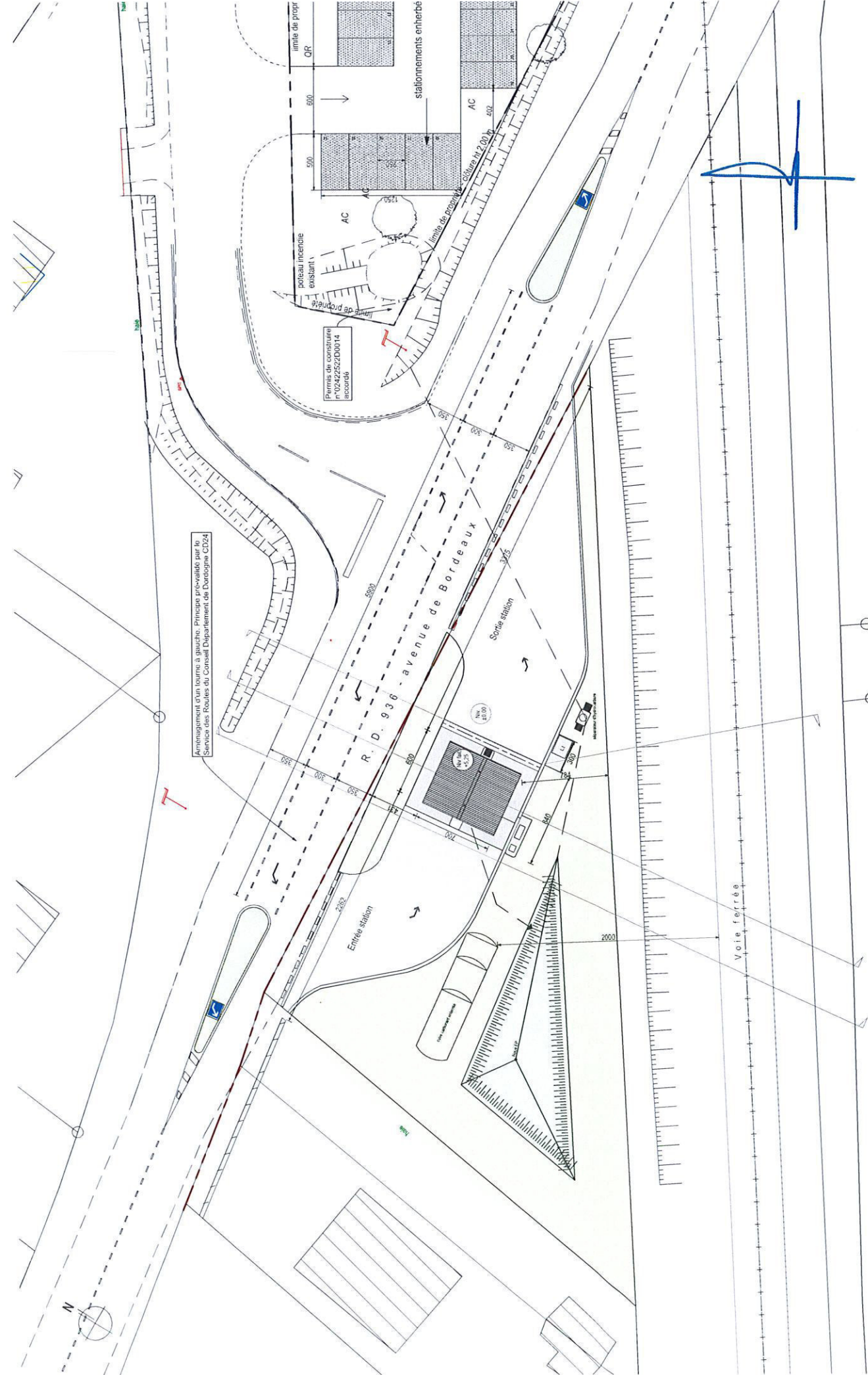
6.24

limite de propriété
potager existant

limite de propriété - clôture n° 120m

stationnements enherbés





Aménagement d'un tourne à gauche. Principe prévalidé par le Service des Routes du Conseil Département de Dordogne CD24

Permis de construire n°024252/D0014 accordé

<p>archistudio agence dordogne / le chorum zae du roc de la peyre - 24240 sigoulés et flaugeac agence lot-et-garonne / 59, bd ulysse casse - 47200 marmande tel +33 (0)5 53 53 59 30 / contact@archistudio.fr / www.archistudio.fr</p>	<p>maître d'ouvrage : Carrefour Proximité 1 rond point Eisenhower, 31000 Toulouse</p>	<p>Projet de Construction d'une station service Avenue de Bordeaux, RD 936, 24680 Lamonzelle Saint Martin</p>	<p>Plan de Masse - Etat projeté échelle : 1/300</p>	<p>Dossier PC n° de plan : PC 2.2 date : Mai 2023 dessiné par: vm</p>
--	---	--	---	---

ESTIMATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TAG A LAMONZIE ST MARTIN - RD936 - UAB (janvier 2024)

Prix N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	Part CD24	Part RGC
	Installation de chantier dont mise en place d'un alternat	F	1	3 500 €	3 500 €		3 500 €
	Marquage piquetage des réseaux - en unités urbaines	F	1	1 000 €	1 000 €		1 000 €
	Réalisation de sciage de chaussée	ml	30	7 €	210 €		210 €
	Rabotage de la chaussée sur une épaisseur de 6 cm	m ²	1 000	8 €	8 000 €	8 000 €	
	Réalisations de poutres de rives	m ³	210	160 €	33 600 €		33 600 €
	Fourniture et mise en œuvre d'un enduit de cure (ERC 69 1300 g/m ²)	m ²	1 000	2 €	2 000 €	2 000 €	
	Réalisation d'une couche de roulement en BBME 0/10 ou 0/14 classe 3	t	150	100 €	15 000 €	15 000 €	
	Fourniture et pose de bordures I	ml	60	45 €	2 700 €		2 700 €
	Fourniture et pose de bordures A2	ml	200	45 €	9 000 €		9 000 €
	Marquage (Parc)	F	1	5 000 €	5 000 €	5 000 €	
				TOTAL HT	80 010 €	30 000 €	50 010 €
				TVA 20 %	16 002 €		
				TOTAL TTC	96 012 €		



N° de gestion 2007B60134

*Extrait Kbis***EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 10 décembre 2023**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	499 656 650 R.C.S. Agen
<i>Date d'immatriculation</i>	24/08/2007
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	140.000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Artisanale le Mayne 47440 Casseneuil
<i>Activités principales</i>	Maçonnerie constructions en béton armé carrelage plâtrerie cloisons sèches plus généralement tous travaux de construction et de rénovation et de travaux de gros œuvre du bâtiment préparation des sites et terrassements couverture plomberie chauffage climatisation zinguerie sanitaire équipement thermique charpente menuiserie serrurerie métallerie revêtement de sols et murs peinture aménagements agencements finitions préfabrication béton recyclage et traitement des déchets du bâtiment ou déchets verts issus de ses propres chantiers. achat vente distribution dépôt location négoce de tous engins terrestres à moteur ou non de matériels agricoles de machines outils ainsi que de matériels pour le bâtiment ou les travaux publics. Toutes prestations de services accessoires et complémentaires à l'objet social.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/08/2106
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	RENAUD Guillaume
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/04/1979 à Villeneuve-sur-Lot (47)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 Place des Cornières 47330 Castillonnès

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	HADDAD Soufien
<i>Nom d'usage</i>	HADDAD
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/06/1984 à Villeneuve-sur-Lot (47)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Bonneville 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	CABINET HUSSON SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	le Belvédère 47510 Foulayronnes
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	026 420 091 Agen

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	LACAZE & ASSOCIES
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	37 Boulevard Carnot 47000 Agen
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	382 500 619 Agen

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Artisanale le Mayne 47440 Casseneuil
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Maçonnerie constructions en béton armé carrelage plâtrerie cloisons sèches plus généralement tous travaux de construction et de rénovation et de

Greffe du Tribunal de Commerce d'Agen

6 RUE LOMET
47000 AGEN

N° de gestion 2007B60134

travaux de gros œuvre du bâtiment préparation des sites et terrassements
couverture plomberie chauffage climatisation zinguerie sanitaire équipement
thermique charpente menuiserie serrurerie métallerie revêtement de sols
et murs peinturé aménagements agencements finitions préfabrication béton
recyclage et traitement des déchets du bâtiment ou déchets verts issus de
ses propres chantiers. achat vente distribution dépôt location négoce de
tous engins terrestres à moteur ou non de matériels agricoles de machines
outils ainsi que de matériels pour le bâtiment ou les travaux publics. Toutes
prestations de services accessoires et complémentaires à l'objet social.

Date de commencement d'activité

13/07/2007

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

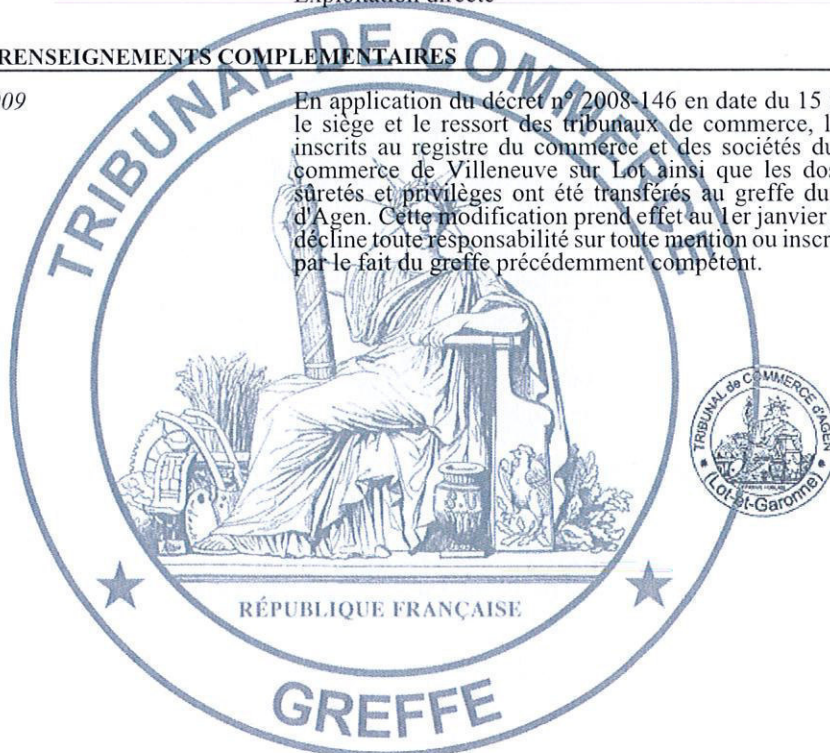
Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 01/01/2009

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Villeneuve sur Lot ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Agen. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Agen décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du tribunal de commerce d'Agen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/03/2023

Numéro de dépôt : 2023/1214

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 499 656 650

N° gestion : 2007 B 60134

RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS

Société à responsabilité limitée

au capital de 140 000 euros

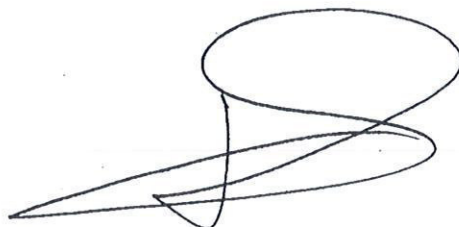
Siège social : Zone Artisanale Le Mayne

47440 CASSENEUIL

499 656 650 RCS AGEN

STATUTS
MIS A JOUR PAR AGE DU 19 JANVIER 2023

CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Maçonnerie, constructions en béton armé, carrelage, plâtrerie, cloisons sèches,
- Plus généralement tous travaux de construction et de rénovation et tous travaux de gros œuvre du bâtiment,
- Préparation des sites et terrassements,
- Couverture, plomberie, chauffage, climatisation, zinguerie, sanitaire, équipement thermique,
- Charpente, menuiserie, serrurerie,
- Métallerie,
- Revêtement des sols et murs, peinture,
- Aménagements, agencements, finitions,
- Préfabrication béton, Recyclage et traitement des déchets du bâtiment ou de déchets verts issus de ses propres chantiers,
- Achat, vente, distribution, dépôt, location, négoce de tous engins terrestres à moteur ou non, de matériels agricoles, de machines outils ainsi que de matériels pour le bâtiment ou les travaux publics,
- Toutes prestations de services accessoires et complémentaires à l'objet social.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Zone Artisanale Le Mayne 47440 CASSENEUIL.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire :

par Monsieur Guillaume RENAUD, la somme de
neuf mille neuf cents euros, ci 9 900,00 euros
par Madame Vanessa RENAUD, la somme de
cent euros, ci 100,00 euros

Soit au total la somme de **dix mille (10 000) euros**, sur laquelle somme il a été effectivement versé, à la constitution de la société, la somme de **deux mille (2 000) euros**, correspondant à mille (1000) parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 20 % de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, agence de MONFLANQUIN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision en date du 24 Février 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Suivant décision de l'associé unique en date du 29/09/2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 130.000,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 140.000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT QUARANTE MILLE (140.000,00) EUROS**.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de CENT QUARANTE (140,00) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

3 |



111

à Monsieur Guillaume RENAUD,
mille parts sociales, numérotées de 1 à 1000, ci 1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues

ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société

5 |
No



2/11

doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires où le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Guillaume RENAUD, demeurant 12, place des Cornières – 47330 CASTILLONNES, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Guillaume RENAUD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

71



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2008**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.



ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS SIGNES EN DATE DU 10/08/2007
ENREGISTRES AU SIE DE VILLENEUVE SUR LOT (47),
LE 13/08/2007 BORDEREAU N° 2007/486 CASE N°3**

**STATUTS MIS A JOUR LE 29/09/2007
SUITE A CESSION DE PARTS SOCIALES**

**STATUTS MIS A JOUR LE 24/02/2010
SUITE A LA LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL**

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 29/09/2015
SUITE A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 04/01/2016
SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

**STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 19/01/2023
SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
ADJONCTION D'ACTIVITE**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.24

**Route départementale n° 78.
Mesures compensatoires du projet d'aménagement du
contournement du bourg de BOURDEILLES.
Bail emphytéotique sur le territoire de la Commune de PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
au lieu-dit " Les Grèzes de Derrière " Site du " Gouffre de Paussac ".**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.24

Route départementale n° 78.
Mesures compensatoires du projet d'aménagement du
contournement du bourg de BOURDEILLES.
Bail emphytéotique sur le territoire de la Commune de PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
au lieu-dit " Les Grèzes de Derrière " Site du " Gouffre de Paussac ".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime en ses articles L.451-1 à L.451-13,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du Bail emphytéotique, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et Mme Ysoline SUDRET dans le cadre des mesures compensatoires du projet d'aménagement de la Route départementale n° 78 - contournement du bourg de BOURDEILLES.

AUTORISE M. le Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique et Rapporteur du budget à signer et exécuter ce Bail, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000).
Le : 31/01/2024 à 17:34:49
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



BAIL EMPHYTEOTIQUE

entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et Madame Ysoline Emma Andréa SUDRET,

portant sur un terrain situé à PAUSSAC ET SAINT VIVIEN
au lieu-dit « Les Grèzes de Derrière »,
dans le cadre des mesures compensatoires du projet d'aménagement de la
route départementale n°78, contournement du bourg de Bourdeilles
- Site du Gouffre dit « de Paussac » -

L'an deux mil vingt-quatre et le

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne, domicilié en l'Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, a reçu le présent acte authentique comportant :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

entre les personnes ci-après identifiées :

Madame Ysoline Emma Andréa SUDRET

De nationalité française, née à PERIGUEUX le 2 février 1996, assistante commerciale, célibataire, demeurant à SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD (24410) 159 Impasse du Coiffeur.

Figurant ci-après sous la dénomination le "BAILLEUR",

D'UNE PART

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

représenté par Monsieur Bruno LAMONERIE, Vice-Président du Conseil départemental de la Dordogne, en charge de l'administration générale, des finances, de la commande publique et rapporteur du budget domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 -24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°21-226 en date du 1^{er} juillet 2021 et d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du
 Numéro SIREN : 222 400 012

Figurant ci-après sous la dénomination le "PRENEUR"

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées les Parties

LESQUELLES se présentent devant M. le Président du Conseil départemental soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Le projet d'aménagement de la route départementale n°78, contournement du bourg de Bourdeilles, sur le territoire de la commune de BOURDEILLES, a été déclaré d'Utilité Publique selon l'arrêté préfectoral n°2013070-008 du 11 mars 2013, et prorogé par arrêté préfectoral n°24-2018-03-12-003 du 12 mars 2018.

Des études sont actuellement conduites par le Département de la Dordogne en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à sa réalisation, notamment l'autorisation environnementale.

Le Département de la Dordogne, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, a l'obligation de maintenir un niveau de biodiversité équivalent. D'où la nécessité de rechercher des mesures d'évitement, de réduction, puis compensation de l'impact du projet routier sur les espèces protégées et leur habitat.

Les investigations menées sur l'aire d'étude du projet routier ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces de chiroptères (chauves-souris) dont certaines présentant un enjeu « fort » et « très fort » au niveau régional. Les impacts résiduels du projet (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) sont faibles sur le cortège des chiroptères. Il convient toutefois de compenser ces impacts résiduels.

Parmi les solutions compensatoires envisageables, la recherche de sites permettant une plus-value écologique importante et ciblant les espèces et habitats impactés a été privilégiée.

C'est le cas notamment du site du Gouffre dit « de Paussac » sur le territoire de la commune de PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN, situé en zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (par délibération du Conseil départemental du 01/02/2013), qui présente un intérêt majeur pour plusieurs espèces de chiroptères.

Celui-ci fait l'objet d'une fréquentation humaine régulière entraînant un dérangement important des chauves-souris jusqu'à en constituer une menace pour leur conservation.

La protection et la conservation de ces espèces sur le site est tributaire de la mise en sécurité, du calme et de l'absence de toute activité dérangeante pour les chauves-souris aux abords du gouffre.

Aussi, dans le cadre des mesures compensatoires du projet de contournement du bourg de Bourdeilles, la Collectivité, pour bénéficier de la maîtrise foncière du Gouffre dit « de Paussac », lui permettant d'y mettre en place une gestion adaptée pour la préservation des habitats, de pérenniser ses actions et d'y assurer un suivi des populations de chauves-souris, s'est rapprochée de la propriétaire pour lui proposer la conclusion d'un bail emphytéotique.

DECLARATION SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le BAILLEUR confirme l'exactitude des déclarations relatives à son état civil et notamment :

- avoir sa résidence habituelle en France,
- ne pas être placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,
- c'est-à-dire d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun empêchement d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du BIEN loué.

Le PRENEUR confirme que le Vice-président du Conseil départemental de la Dordogne en charge de l'administration générale, des finances, de la commande publique et rapporteur du budget a été dûment habilité pour signer le présent acte, par délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____ 2023 dont un exemplaire dûment exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture de Dordogne, le _____ et de son affichage, est ci-annexé (ANNEXE 1).

Cette délibération a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Par les présentes, le BAILLEUR donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L. 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, au PRENEUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

DESIGNATION

Une parcelle de terrain en nature de landes et comprenant l'accès au gouffre dit « de Paussac » en son sous-sol, située sur le territoire de la commune de **PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN**, cadastrée au plan rénové de ladite commune comme suit :

Lieu-dit « Les Grèzes de Derrière »

- section **BD n°220** d'une contenance de 74a50ca

Cette parcelle comprend l'entrée et une partie du gouffre dit « de Paussac ».

Tel que ledit BIEN se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Cette mise à disposition s'entend sans limitation, ni restriction, c'est-à-dire que le PRENEUR aura la jouissance exclusive du fonds et du tréfonds de ladite parcelle.

Un plan de situation est ci-annexé (ANNEXE 2).

URBANISME

Cette parcelle est située en zone Nce du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI-H) du Périgord Ribéracois.

Sont autorisés :

En Nce :

- Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
 - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
 - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou continuités écologiques sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux,
- L'extension des constructions à destination agricole limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi,
- L'adaptation et la réfection des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi.

Le BIEN loué est concerné par un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

ACCES

Les conditions d'accès au BIEN loué par le PRENEUR restent identiques à celles utilisées par le BAILLEUR.

Dans le cadre des travaux de sécurisation, le PRENEUR se chargera d'assurer les conditions d'accès au BIEN, ainsi que de l'obtention des autorisations en découlant, nécessaires à leur réalisation. Il fera son affaire personnelle de tous griefs et/ou réclamations formulés par des tiers à cette occasion.

REFERENCES DE PUBLICATION

Le BIEN objet des présentes appartient en toute propriété au BAILLEUR selon les termes d'un acte contenant donation, reçu par Maître Anne BERNARD-BIGOUIN, notaire à LA ROCHE CHALAIS, le 9 mars 2019 publié au service de publicité foncière de Périgueux le 1^{er} avril 2019, volume 2019P n°738.

SERVITUDES

Le BAILLEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN loué et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

SITUATION LOCATIVE

Le BAILLEUR déclare que le BIEN, objet des présentes, est libre de tout engagement location ou occupation sous quelques formes que ce soit.

CONSISTANCE – REGLEMENTATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

1°) Consistance

Le BIEN est loué tel qu'il existe avec toutes ses dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du PRENEUR. LE PRENEUR supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe

2°) Réglementation

La présente convention obéit aux règles des articles L.451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

3°) Objet

Conformément à la loi, la conclusion du présent bail répond à une mission d'intérêt général et de protection de l'environnement. En effet, la préservation des populations de chauves-souris protégées et de leurs habitats est au centre de l'objet du présent bail.

Le PRENEUR s'interdit de modifier la destination initiale mais se réserve le droit d'adjoindre, à titre accessoire, toute activité qui apparaîtrait complémentaire.

ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux initial

LE PRENEUR prendra le BIEN loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Les Parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement aux frais du PRENEUR à la signature des présentes (+/- 15 jours).

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord.

L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

2°) Etats des lieux intermédiaires

Il est convenu entre les Parties, qu'un état des lieux intermédiaire sera établi, à la charge du PRENEUR, après chaque intervention sur le site impliquant la réalisation de travaux.

Ce document sera systématiquement annexé à l'état des lieux initial et communiqué au BAILLEUR dans les 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception s'il n'est pas présent ou représenté lors de son établissement.

3°) Sortie de bail

Le PRENEUR devra à sa sortie restituer le BIEN loué en bon état, sauf s'il en devient propriétaire, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé (en fin de bail) et sauf les modifications régulièrement réalisés conformément aux dispositions du présent bail.

Dans le cas où le PRENEUR n'aurait pas respecté son obligation de restitution le BIEN en bon état d'entretien et de réparations de toute nature, cet état des lieux comportera, s'il y a lieu, le relevé et l'estimation des travaux restant à effectuer à la charge exclusive du PRENEUR.

A défaut d'accord entre les Parties sur le relevé et l'estimation de ces travaux, il y sera procédé avec le concours d'un expert désigné d'un commun accord ou à défaut judiciairement. Les frais de cet expert incomberont au PRENEUR.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **VINGT-CINQ ANNEES (25)** entières et consécutives prenant effet le jour de la signature des présentes pour finir à pareille époque de **l'année 2049**.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, le PRENEUR, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

Le BAILLEUR garantit le PRENEUR contre tous risques d'éviction.

Le PRENEUR devra user paisiblement du BIEN loué et de tous les équipements qui pourraient s'y trouver conformément à la destination indiquée plus haut et à l'état des lieux initial.

Les personnes dûment habilitées à pénétrer dans le gouffre, à savoir, le BAILLEUR, le PRENEUR, l'organisme désigné pour la réalisation des suivis biologiques, disposeront d'un libre accès au BIEN loué dans le respect des préconisations ci-après édictées et prises en faveur de la préservation des populations de chiroptères :

- utilisation d'un éclairage lumineux réduit au minimum (pas d'éclairage prolongé de la voûte, utilisation de lampes LEDS uniquement),
- limitation du volume sonore au strict minimum.

D'autres autorisations temporaires pourront être délivrées par le PRENEUR au cas par cas (spéléologues, etc...).

2°) Empiètement - Usurpations

Le PRENEUR s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux – Améliorations – Constructions – Installations – Aménagements et suivi des aménagements

Le PRENEUR pourra procéder aux constructions, améliorations, installations et/ou tout autre aménagement du BIEN loué.

Le PRENEUR indique qu'il envisage de réaliser les opérations suivantes, ce que le BAILLEUR autorise expressément :

- sécuriser l'accès au site pour limiter le dérangement des chiroptères. Le BAILLEUR sera préalablement informé des modalités techniques choisies.
- mettre en place une gestion adaptée dans le cadre de la préservation des habitats pour pérenniser les actions du PRENEUR et pour assurer un suivi des populations de chauves-souris.

Les travaux auront lieu à la charge et sous la responsabilité exclusive du PRENEUR.

4°) Entretien des améliorations, constructions, installations et aménagements

Le PRENEUR devra pendant toute la durée du présent bail, conserver en parfait état d'entretien les améliorations, constructions, installations et aménagements qu'il aura réalisés ou fait réaliser.

5°) Sort des améliorations, constructions, installations et aménagements.

Les améliorations, constructions, installations et aménagements réalisés par le PRENEUR resteront sa propriété et de sa responsabilité pendant toute la durée du bail.

Les constructions nouvelles, améliorations, installations et aménagements, de quelque nature qu'ils soient, réalisés par le PRENEUR sur le BIEN présentement loué resteront acquis de plein droit au BAILLEUR ou à ses ayants causes.

Aucune obligation d'amélioration n'est à la charge du PRENEUR.

Toutefois, s'il fait des améliorations ou élève des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au BAILLEUR en fin de bail.

6°) Hypothèques

Conformément aux dispositions de l'article L 451-1 du Code rural et de la pêche maritime, le bail confère au PRENEUR un droit réel sur le BIEN qui est susceptible d'hypothèque.

Aussi, le PRENEUR pourra grever de privilèges et d'hypothèques les droits qu'il tient des présentes, ainsi que les constructions, améliorations, installations et aménagements qu'il aura réalisés.

Le BAILLEUR déclare que le BIEN présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution de la présente convention.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous les privilèges et hypothèques conférés par le PRENEUR ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

Toutefois, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges et hypothèques inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation, ou avant publication de l'acte de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

7°) Servitudes

Le PRENEUR pourra consentir, conformément à la loi, des servitudes passives pour un temps qui n'excèdera pas la durée du présent bail à charge d'en avertir le BAILLEUR.

Le BAILLEUR donne également tous pouvoirs au PRENEUR à l'effet d'acquérir les servitudes, mitoyennetés, droits de vue, de prospect et de passage nécessaires à la réalisation des éventuels constructions, améliorations, installations et aménagements réalisés par le PRENEUR.

Le PRENEUR pourra acquérir des servitudes actives et les grever, par titres, de servitudes passives pour une durée n'excédant pas celle du présent bail et à charge d'avertir le BAILLEUR.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles auxquelles le BAILLEUR aurait consenti, s'éteindront de plein droit.

8°) Cession - sous-location

Le PRENEUR pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer en totalité ou en partie le BIEN présentement loué, à la condition expresse que le cessionnaire ou le sous-locataire reprenne la totalité des engagements souscrits par le PRENEUR aux termes du présent acte.

En outre, le PRENEUR restera garant solidaire notamment de la redevance avec le cessionnaire ou le sous-locataire pour l'exécution de tous les engagements résultants des présentes.

Dans tous les cas le PRENEUR devra en informer le BAILLEUR.

9°) Assurances

Le PRENEUR devra, pendant toute la durée du bail, assurer les lieux donnés à bail contre tous les risques et calamités qui pourraient advenir mais également contre tous les dommages que le BIEN loué pourrait faire subir au tiers.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au BAILLEUR par la production des polices et des quittances.

10°) Changement du fonds - Améliorations

Le PRENEUR ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du BAILLEUR, toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au BAILLEUR en fin de bail.

11°) Droit d'accession

Le PRENEUR profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail. Cette extension du droit de propriété s'entend au sens des articles 552 à 564 du Code civil.

12°) Trésor

Le PRENEUR n'aura pas droit au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de son bail, sauf en qualité d'inventeur.

13°) Fin du bail - Obligation du PRENEUR

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le PRENEUR devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux initial, dressé comme il est dit ci-dessus, enrichi des modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, qui resteront en place. Il ne pourra pas demander au BAILLEUR d'indemnité en contrepartie des améliorations, constructions, installations et aménagements qu'il aura effectués sur le site.

REDEVANCE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à **DEUX CENTS EUROS (200 €)**, soit au total CINQ MILLE EUROS (5.000 €) pour toute la durée du bail.

Modalité de paiement

Le PRENEUR s'oblige à verser entre les mains du BAILLEUR cette redevance annuellement et par avance à la date anniversaire du présent bail.

Les Parties sont convenues que le paiement de la 1ère redevance aura lieu au plus tard dans les trois mois de la signature des présentes.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile bancaire du BAILLEUR par mandat administratif conformément à la loi.

En cas de résiliation amiable ou judiciaire dans les conditions énoncées au paragraphe « RESILIATION », la redevance sera calculée et due au prorata temporis, le BAILLEUR s'engage à reverser au PRENEUR le trop-perçu.

IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR acquittera toutes les contributions, charges et impôts incombant normalement aux locataires.

Les impôts fonciers relatifs au BIEN concerné par le bail restent à la charge du BAILLEUR.

PRIVILEGE

Le BAILLEUR se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n° DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019 et n° 110652 en date du 25 mai 2011, relatifs à l'obligation d'informer les locataires de BIEN immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de prévention des risques technologiques ou par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, le BAILLEUR déclare qu'à ce jour :

- la Commune de PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN se situe en zone de sismicité **DEUX** (1).

A cet égard, le BAILLEUR certifie avoir informé le PRENEUR par l'établissement d'un état des risques en date du _____ et par la production de l'annexe n°2019-2 « le risque sismique en Dordogne » à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019, ci-annexé (ANNEXE 3). Le PRENEUR en prend acte.

Absence de sinistre

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, le BIEN objet des présentes, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de l'assurance catastrophe naturelle ou technologique (article L.125-2 ou article L.128-2 du Code des Assurances). Le PRENEUR en prend acte.

Radon

En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement qui rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la location d'un BIEN immobilier situé dans une "zone à potentiel radon", le BAILLEUR, au regard du zonage informatif de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, **déclare que le BIEN est situé dans une zone de catégorie 1 (faible)**.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

La base de données suivante a été consultée :

- la base de données GEORISQUES.

Une copie de cette consultation est ci-annexée (ANNEXE 4).

RESILIATION DU BAIL

1°) A LA DEMANDE DU PRENEUR.

Le PRENEUR pourra demander la résiliation du bail :

- en cas de destruction du BIEN loué, par cas fortuit,
- en cas de survenance ou de découverte au cours du bail d'un fait ou d'une situation juridique compromettant la jouissance des lieux.

Il est précisé que le PRENEUR ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

2°) A LA DEMANDE DU BAILLEUR

Le BAILLEUR peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux années consécutives de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements du PRENEUR de nature à compromettre la bonne gestion du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

Dans tous les cas, le BAILLEUR devra saisir la juridiction compétente, dans le délai de deux mois suivant une mise en demeure préalable notifiée par exploit de commissaire de justice, demeurée infructueuse.

En tout état de cause aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les commandements visant le PRENEUR ne soient dans le même délai dénoncés par voie d'exploit de commissaire de justice aux titulaires de droits réels ou aux titulaires de suretés hypothécaires.

Le Tribunal pourra toujours accorder au PRENEUR un délai suivant les circonstances.

3°) PERTE DE L'INTERET GENERAL

Le BAILLEUR ou le PRENEUR pourra demander la résiliation du présent bail en cas de disparition justifiée de l'intérêt général ayant prélué à sa conclusion et notamment si le projet de Contournement de Bourdeilles n'obtient pas les autorisations administratives définitives (exemptes ou purgées de contentieux) ou n'est pas poursuivi pour des motifs relevant de l'intérêt général.

Néanmoins, les Parties décident expressément qu'elles pourront convenir ensemble de la poursuite des effets de ce contrat et d'en modifier l'objet ou tout autre condition substantielle par la voie d'un avenant.

4°) RESILIATION AMIABLE

Quel qu'en soit le ou les motif(s) les Parties pourront d'un commun accord résilier à l'amiable le présent bail.

VENTE DU BIEN OBJET DE L'ACTUEL BAIL

Dans le cas, où le BAILLEUR envisagerait de céder, tout ou partie du BIEN donné à bail, il en informera par tous moyens, préalablement, le PRENEUR, en dehors de toute procédure liée à la purge de droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, en lui en précisant le prix et les autres conditions de la vente.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent bail sera soumis à la formalité de publicité foncière.

Il sera publié au service de la publicité foncière de Périgueux.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les Parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

FRAIS

L'ensemble des frais relatifs à l'établissement du présent bail ainsi que des droits fiscaux sont à la charge du PRENEUR qui s'oblige à leur paiement.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties affirment que le présent contrat n'est pas un contrat d'adhésion tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 1110 du Code civil, c'est-à-dire un contrat dont les conditions générales auraient été soustraites à la négociation.

Elles déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties renoncent, chacune en ce qui la concerne, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui permettent, si un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat venait à rendre son exécution excessivement onéreuse, d'en demander la renégociation.

POUVOIRS

Les Parties donnent pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

DONT ACTE, sur treize pages

Fait à Périgueux, le

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties et un pour la publication.

Madame Ysoline Emma Andréa SUDRET,

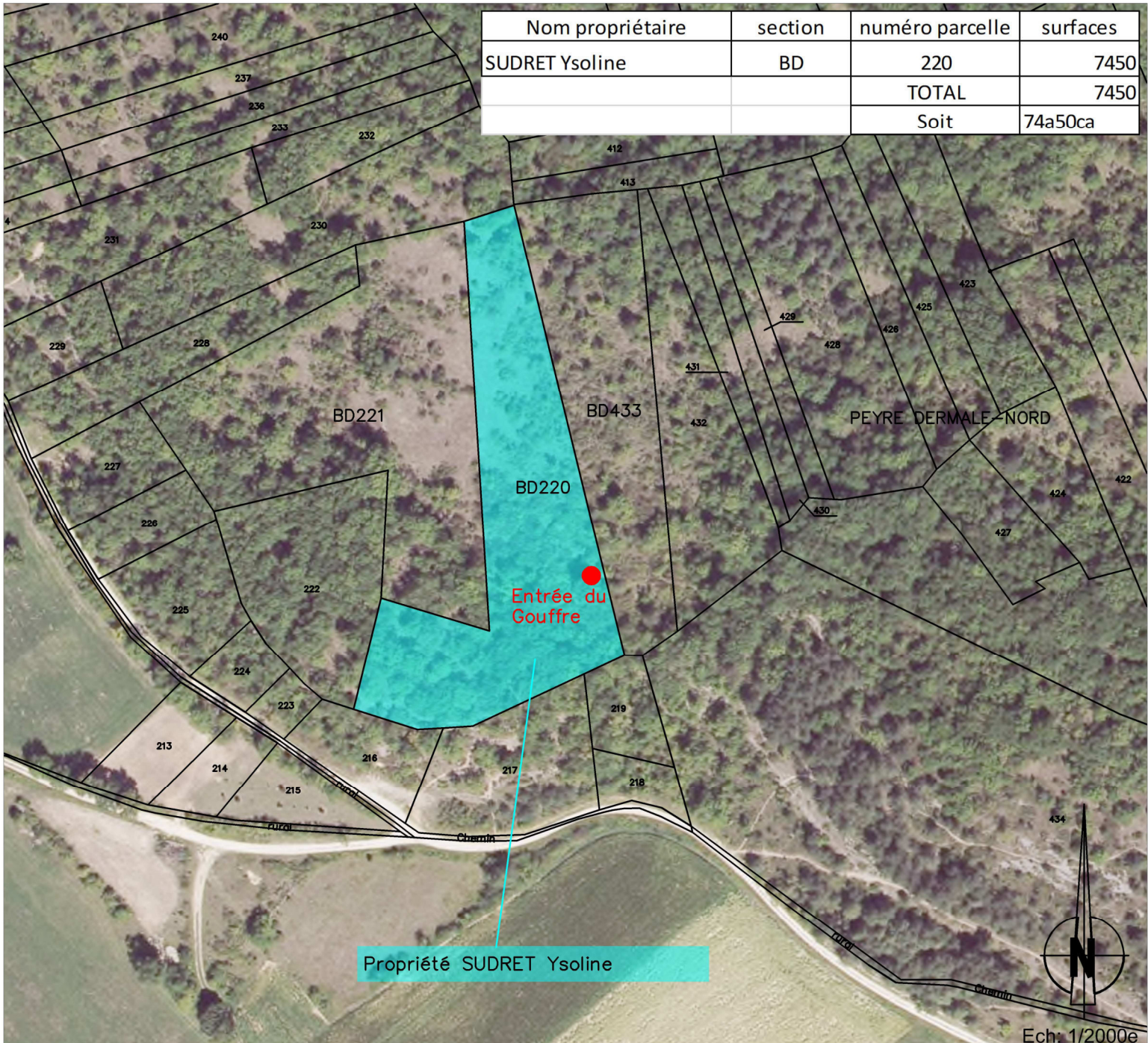
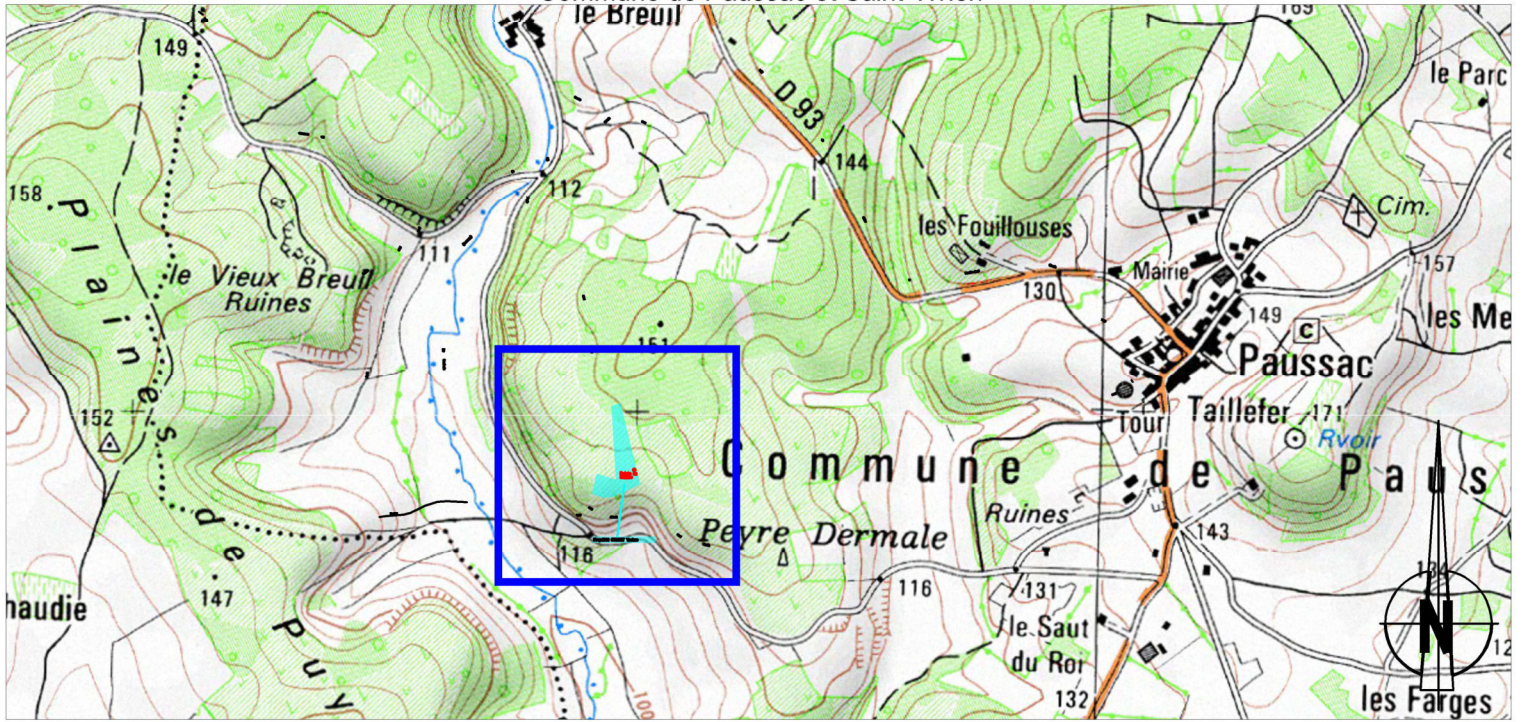
**Le Vice-Président du Conseil
départemental, en charge de
l'administration générale, des
finances, de la commande
publique et rapporteur du budget,**

Bruno LAMONERIE

**Le Président du Conseil
départemental,**

Germinal PEIRO

ANNEXE 2
Commune de Paussac et Saint-Vivien



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CPI.25

**Site des Usines et Carrières de BOURG-DES-MAISONS.
Pacte d'engagement des transports routiers.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.25

Site des Usines et Carrières de BOURG-DES-MAISONS.
Pacte d'engagement des transports routiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Pacte d'engagement ci-annexé, entre le Département de la Dordogne, les Communes et Communautés de Communes concernées, les sites industriels ; les transporteurs et le Groupement Départemental de Gendarmerie portant sur l'articulation du développement économique du secteur de BOURG-DES-MAISONS tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants de ce territoire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ce pacte, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:34:49
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



ANNEXE au rapport
 Site des Usines et Carrières de BOURG-DES-MAISONS.
 Pacte d'engagement des transports routiers

Mise en place des restrictions de tonnage	Décembre 2023		Etude en cours de validation Les panneaux correspondant sont estimés et pris en charge sur le budget 2024
Mise en place du jalonnement vers les sites	Décembre 2023		Etude en cours de validation Les panneaux correspondant sont estimés et pris en charge sur le budget 2024 Total fourniture point 1 et 2 : 11 k€, la pose sera effectuée en régie
Mise en place d'un feu à détection PL RD84 LA TOUR BLANCHE	2023		Etude en cours de validation Cet aménagement a fait l'objet d'une opération de sécurité votée en 2023 pour un montant de 25 k€
Rectification du carrefour de la RD84 et la RD100E2	2024		Acquisitions foncières nécessaires envisagées en 2024 environ 2 k€. Les travaux seront programmés uniquement si le foncier et les procédures administratives sont abouties. Estimation 25 k€ Opération de Sécurité dans les années 2026, 2027 ou ultérieurement.
Modification du carrefour des RD84 et RD99 à LA TOUR BLANCHE	2024		Acquisitions foncières nécessaires envisagées en 2024 environ 0,5 k€. Les travaux seront programmés uniquement si le foncier et les procédures administratives sont abouties. Estimation 25 k€ Opération de Sécurité dans les années 2026, 2027 ou ultérieurement.
L'aménagement de la sortie sud de l'agglomération de CELLES sur la RD99	2024		Aménagement paysager PPEV, Signalisation PARC Travaux à réaliser en régie

Sites des Usines et des Carrières de BOURG-DES-MAISONS

Pacte d'Engagement

Des Transports Routiers



Préambule :

Les activités des carrières et des usines du VERTEILLACOIS sont en pleine expansion, ce qui va générer, en plus d'une évolution de l'économie du territoire, une augmentation du trafic poids-lourds sur ces secteurs.

Afin de limiter les nuisances que risque engendrer cette évolution et pour les accompagner, le Département a décidé de mettre en place un PACTE D'ENGAGEMENT, en association avec les élus locaux, les entreprises, des acteurs locaux ainsi que les forces de l'ordre.

Ce PACTE D'ENGAGEMENT doit garantir les quatre grandes thématiques suivantes :

- LES ENJEUX SECURITAIRES : pour garantir la sécurité des chauffeurs, des autres usagers de la route (véhicules légers, deux roues motorisés ou cycliste, piétons notamment en agglomération et dans les zones bâties), mais également des riverains en rase campagne qui subissent aussi les nuisances de cette forte augmentation du trafic PL.

- LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : pour répondre aux enjeux climatiques et de santé en limitant les émissions de CO₂, afin de garantir les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.

- LES ENJEUX ECONOMIQUES : pour protéger, les acteurs de ce pacte, sur les stratégies à mettre en place pour garantir une bonne stabilité de fonctionnement, mais aussi les acteurs locaux pour conforter les atouts historiques, culturels et économiques de ce territoire.

- LES ENJEUX SOCIAUX : pour améliorer le cadre de vie des habitants du secteur et aussi permettre le développement de l'accueil et des diverses activités touristiques de cette région.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs actions seront à mener de façon durable (sur les plans de déplacements, les documents d'urbanisme (PLUi), les programmes pluriannuels d'amélioration et de modernisation des réseaux routiers ...) permettant d'orchestrer l'action des acteurs publics et privés dans le cadre d'une feuille de route co-construite.

A travers cette feuille de route, le Département souhaite articuler le développement économique de ce secteur tout en assurant la sécurité et la qualité de vie des habitants de ce territoire : des communes respirables, apaisées, attractives, faisant une large place aux échanges.

Un pacte co-construit, le calendrier des réunions :

Le Département a eu connaissance de la création de l'usine CHAUSSON et du projet d'extension de l'Usine MEAC, lors de l'instruction des permis de construire.

Depuis plusieurs années, les élus locaux ont régulièrement alerté le Département du sentiment d'insécurité des riverains des routes départementales et plus particulièrement dans les agglomérations traversées ou les hameaux, au regard du nombre et de la vitesse ressentie des PL.

Au regard de l'augmentation prévisible du trafic routier induit par ces nouvelles installations, une concertation a été organisée par le Département.

La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) a été chargée par les élus de lancer une série de trois premières réunions, qui se sont tenues :

- **le 26 avril 2022 à la salle des fêtes de COUTURES**, en présence du Vice-Président du Conseil Départemental en charge des Routes et des Mobilités, des Conseillers départementaux du secteur, d'élus municipaux du Verteillacois, des responsables de l'Usine MEAC et CHAUSSON et des carrières LAFARGE.

- **le 20 mai 2022 à la salle des fêtes de COUTURES**, avec les mêmes représentants.

- **le 7 juillet 2022 à la salle des fêtes de BOURG DES MAISONS**, avec les mêmes représentants en y invitant les entreprises de transports routiers et les forces de l'ordre, ces derniers n'étaient pas représentés.

- **le 7 novembre 2023 à la salle des fêtes de COUTURES**, avec les mêmes représentants et en présence de la Gendarmerie, validation de toutes les parties des propositions faites.

A l'issue de cette concertation, l'ensemble des acteurs ont convenu de décliner dans le présent PACTE D'ENGAGEMENT, les dispositions qu'ils entendent mettre en œuvre pour permettre le développement de ces activités tout en prenant en compte la sécurité et la qualité de vie des autres usagers et riverains.

Les acteurs :

*Le Département de la Dordogne, représenté par son Président Germinal PEIRO et son Vice-Président en charge des Routes et des Mobilités Jean Michel MAGNE, les conseillers départementaux des cantons de RIBERAC Catherine BEZAC-GONTHIER et Didier BAZINET, et BRANTOME Mélanie CELERIER et Olivier CHABREYROU

*Les communes du secteur du Ribéracois : BERTRIC-BUREE, BOURG DES MAISONS, COUTURES, CELLES, CHAPDEUIL, CHERVAL, LA CHAPELLE MONTABOURELLET, LA TOUR BLANCHE, RIBERAC, SAINT JUST, VERTEILLAC, VILLETOUTREIX, représentées par leurs Maires : Jean Pierre PRIGUL, Bernadette BAZINET, Jean Didier ANDRIEUX, Lisa BOYER, Alfred GONNARD, Jean Pierre PRUNIER, Daniel BONNEFOND, Nicolas PLATON, Francis DUVERNEUIL, Régis DEFRAÏE, Patrick LACHAUD.

*La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, représentée par son Président Didier BAZINET.

*Les sites industriels du secteur :

Groupe OMYA, (Usine MEAC, et site de Sainte CROIX de MAREUIL), représenté par son Directeur Antoine GUENEAU,

Carrières LAFARGE, représentées par Jérémy BACHON, responsable de site,

Groupe CHAUSSON MATERIAUX, représenté par Yann GUAUS, Directeur Général, et BETOTRANS, représenté par Olga MECOEN Responsable transport,

*Les transporteurs et entreprises de T.P. :

Transports PEYROU, représenté par Patrice PEYROU, Président,

Transports BASTERE & Frères, représentés par Julien BASTERE, Directeur Général,

Entreprise LOCASTER, représentée par Jean Jacques SICOULY, Gérant,

Transport DUPUY, représenté par Benjamin DUPUY, Président,

Etablissements COSSE, représenté par Pierre LESCURE, Directeur Général,

SARL BELLOT, représenté par Cédric BELLOT, Gérant,

*Les Forces de l'Ordre, représentées par Monsieur le Commandant de Groupement de la DORDOGNE, représenté par le Colonel Jean Philippe DEMANGE.

Ce PACTE D'ENGAGEMENT va s'articuler en trois parties :

La première partie : Le rappel du contexte actuel :

- A- Le réseau routier départemental
- B- Les sites de production de BOURG DES MAISONS et leurs évolutions
- C- Les agglomérations impactées par les transports routiers
- D- Les activités du secteur du VERTEILLACOIS
- E- Les itinéraires poids-lourds actuels

La seconde partie : Les propositions d'itinéraires poids-lourds retenus lors des réunions

La troisième partie : les engagements des différentes parties

- A- Les engagements du Département
- B- Les engagements des Communes
- C- Les engagements des sites industriels de BOURG DES MAISONS
- D- Les engagements des transporteurs
- E- Les engagements des Forces de l'Ordre
- F- Les bilans périodiques du Pacte d'engagement

1° PARTIE – Le rappel du contexte

A- Les axes routiers départementaux :

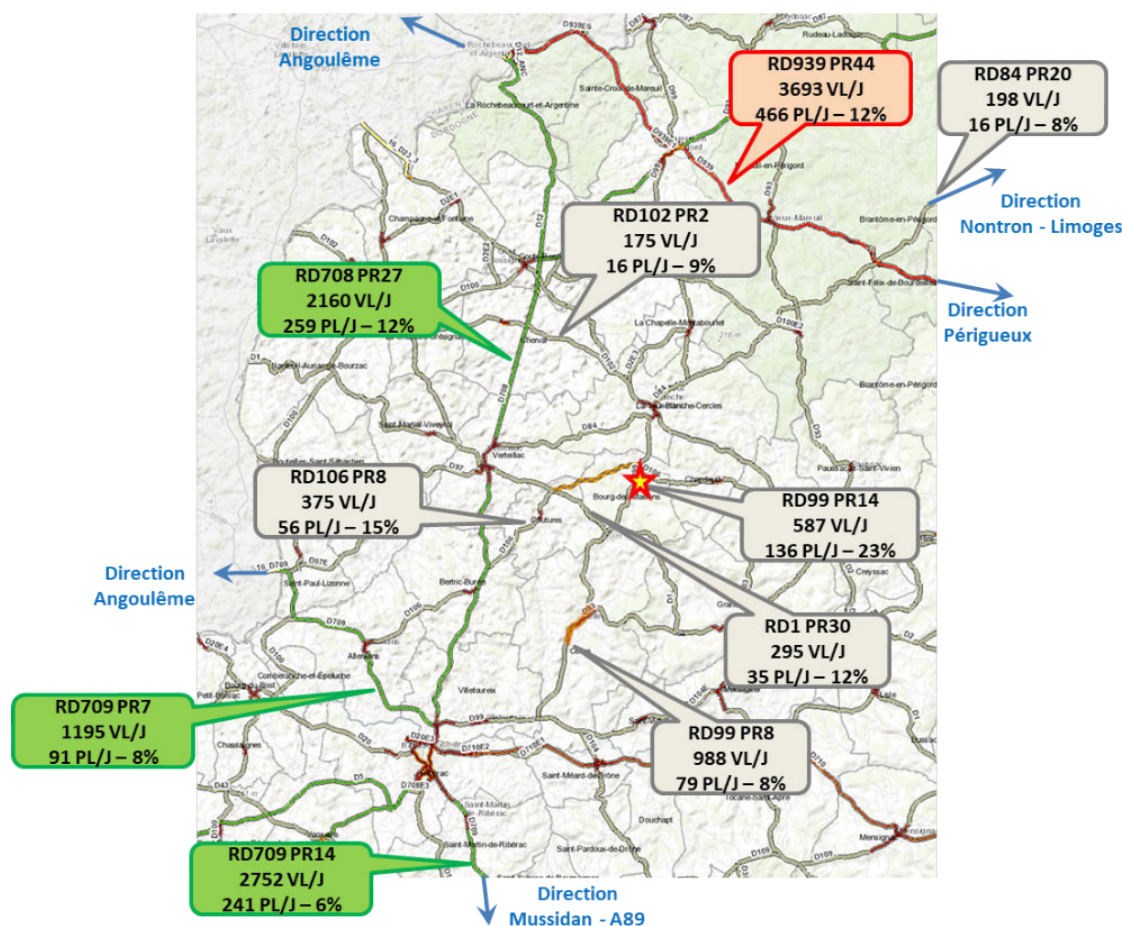
Le réseau départemental, long de plus de 5 000 km, est classé en trois catégories :

- Le structurant : qui concerne les routes départementales de transit et des liaisons de grandes distances, rabattement autoroutier, itinéraires touristiques préférés.

- le principal : qui concerne les itinéraires de moyennes distances entre les principales agglomérations, itinéraires économiques, industriels et logistiques.

- l'ordinaire : qui correspond aux autres routes, servant pour des liaisons entre communes et qui sont plus faiblement dimensionnées. Sur le réseau ordinaire, la largeur de chaussée est inférieure en général à 5,00 m, ce qui rend difficile le croisement avec un camion ou un véhicule agricole.

Les comptages routiers du secteur



- Etiquette rouge : Réseau Structurant (plus de 3000 véhicules/jour)
- Etiquettes vertes : Réseau Principal (entre 1500 et 3000 véhicules/jour)
- Etiquettes grises : Réseau Ordinaire (moins de 1500 véhicules/jour)

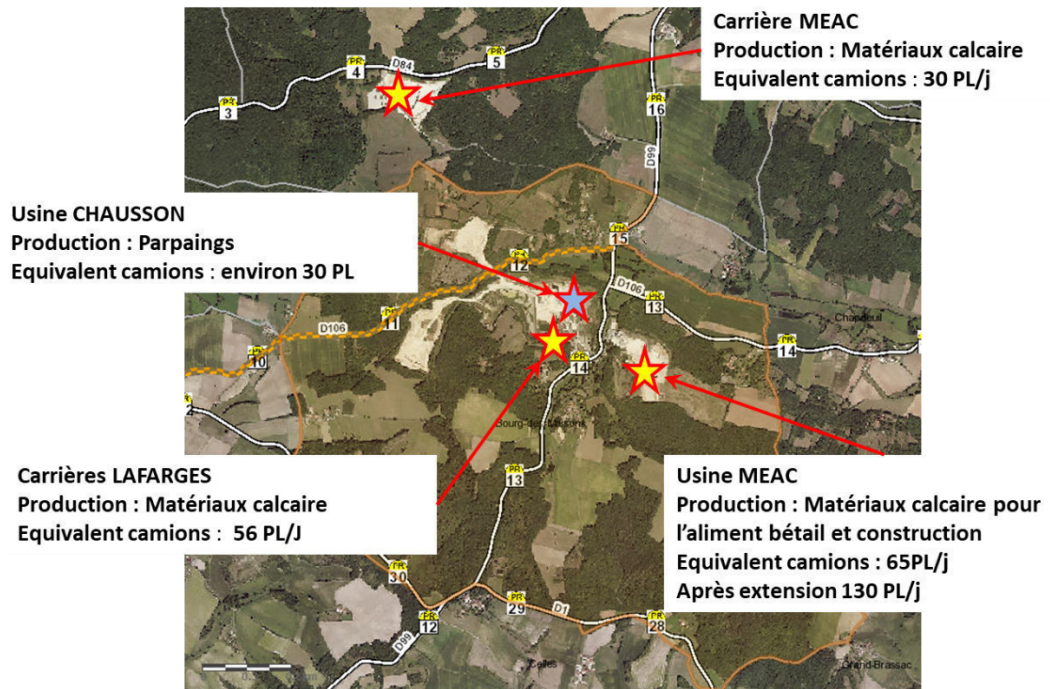
Les réseaux structurants et principaux sont dimensionnés pour recevoir un trafic PL régulier, en revanche les chaussées du réseau ordinaire ne présentent pas une structure calibrée pour ce trafic tout comme celle des voies communales.

B- Les sites de production :

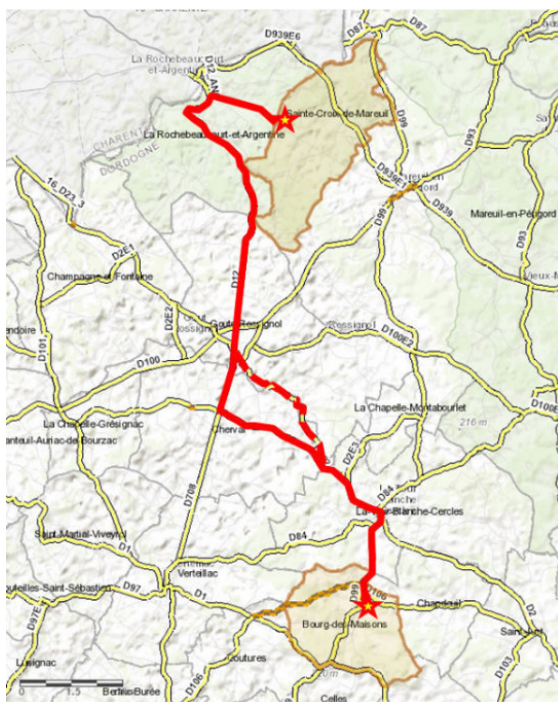
Les activités industrielles existantes des sites des carrières de la commune de BOURG DES MAISONS, engendrent un trafic poids lourds important sur le secteur.

Les carrières LAFARGE et l'usine MEAC (Sites de BOURGOGNE et de TEINTEILLAC) du groupe OMYA génèrent en 2022 un trafic routier d'environ **240 poids lourds par jour**.

Cette activité industrielle va augmenter avec l'extension de l'usine MEAC (site de TENTEILLAC) et la création de l'usine de parpaings CHAUSSON.



Carrière de Verdinas Cne de Ste CROIX de MRL



Carrières LAFARGE :

Production annuelle de l'ordre de 300 000 tonnes de calcaire en 2022, ce qui représente environ 48 PL/jour, la production annuelle devrait passer à 350 000 tonnes ce qui amènera le nombre de poids-lourds à 56 PL/jour.

Les destinations des poids-lourds en provenance des carrières LAFARGE sont totalement aléatoires, car elles dépendent des commandes.

Une partie des produits sortant vont vers des cimenteries du groupe, le reste part sur des chantiers routiers, bâtiments, particuliers ...

Usine MEAC :

Pour l'instant, la production annuelle est de 220 000 tonnes et doit passer à 400 000 tonnes après son extension.

Une partie des approvisionnements vient de TEINTEILLAC (site de l'usine), d'autres de BOURGOGNE (commune de LA TOUR BLANCHE) et le reste de SAINTE CROIX DE MAREUIL (CARRIÈRE DE VERDINAS). Le nombre de PL pour l'usine est estimé ainsi à terme par la MEAC à 130 PL/j.

Les productions de l'usine sont réparties ainsi :

- 56% partent vers le Nord-Ouest, soit 73 PL/j
- 26% vers le Sud-Ouest, soit 34 PL/j
- 14% vers le Sud-Est, soit 18 PL/j
- 4% pour le Nord-Est, soit 5 PL/j.

Usine CHAUSSON :

Production annuelle au départ de l'usine sera de 100 000 tonnes de parpaings, à laquelle il faut ajouter les approvisionnements (ciment et graviers) soit 82 500 tonnes, ce qui représente environ une trentaine de PL/jour.

Les approvisionnements et les départs de l'usine de parpaings CHAUSSON seront variables en fonction des différents sites du groupe.

Tableau récapitulatif de la production des sites exprimée en PL/jour

(Nombre de PL en départs des sites. Pour avoir l'équivalence en trafic PL sur le réseau, il convient de multiplier ce chiffre par 2 pour compter l'aller et le retour du véhicule)

	Carrière LAFARGE	Usine MEAC	Usine CHAUSSON	TOTAL
Actuellement	48	65	0	113 Arrondis à 120
Après extensions	56	130	30	216 Arrondis à 220

Ainsi, l'augmentation de la production des sites et la création de l'usine CHAUSSON va générer la venue d'environ une centaine de poids-lourds supplémentaires sur site, ce qui fera augmenter le trafic d'environ 200 PL/j supplémentaire.

In fine, le trafic actuel généré par les activités de 240 PL/jour va passer à 440 PL/jour.

C- Les agglomérations impactées :

Ce trafic poids-lourds impacte les agglomérations du secteur et de nombreuses réclamations remontent auprès des élus locaux pour demander une sécurisation des agglomérations et de certains hameaux. C'est notamment le cas de VERTEILLAC, COUTURES, CELLES et LA TOUR BLANCHE.



De plus, force est de constater que certaines agglomérations présentent des particularités qui engendrent des gênes de la circulation. Il s'agit notamment du cas de l'agglomération de LA TOUR BLANCHE, qui présente un rétrécissement sur la route départementale n°2 (rue Saint Sicaire) au niveau de son intersection avec la rue Notre Dame de Recluse.

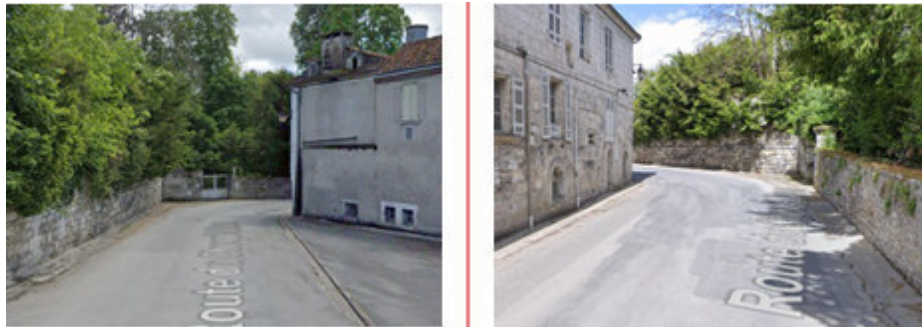
La Commune de LA TOUR BLANCHE souhaite redonner à la rue SAINT SICAIRE un caractère vivant, commercial et sécurisé d'autant plus que l'école maternelle est située en plein cœur de cet axe. Elle envisage pour ce faire, d'instaurer une zone de rencontre (zone à 20km/h, pour prioriser le trafic piétons).



Rue Saint Sicaire (RD2) LA TOUR BLANCHE

Des expérimentations ont été réalisées en concertation entre la Commune et l'Unité d'Aménagement de RIBERAC. Une écluse a été mise en place avec alternats par panneaux B15 et C18. Au regard de la faiblesse des trafics, la réduction de la vitesse n'a pas été constatée comme espérée.

Toujours dans l'agglomération de LA TOUR BLANCHE, sur la route départementale n°84 (rue du Cheval blanc), l'angle de la maison de retraite ferme la vue sur les véhicules pouvant arriver en face, et peut bloquer la circulation.



Angle de l'ancienne maison de retraite, Rue du cheval blanc (RD84) LA TOUR BLANCHE

La mise en place de feux tricolores à détection va régler cette problématique.

Dans l'agglomération de VERTEILLAC, au carrefour entre les routes départementales n°708 et 1, la giration des poids lourds est difficile pour ceux venant de RIBERAC, de plus la saillie du bâtiment à l'angle de ce carrefour rend la visibilité mauvaise.



Intersection RD708 – RD1 agglomération de VERTEILLAC

La traversée du hameau de l'Étang des Faures sur les communes de CHERVAL et GOUTS-ROSSIGNOL engendre des nuisances pour les riverains, car la route départementale n° 2 est étroite et sinueuse dans ce secteur.



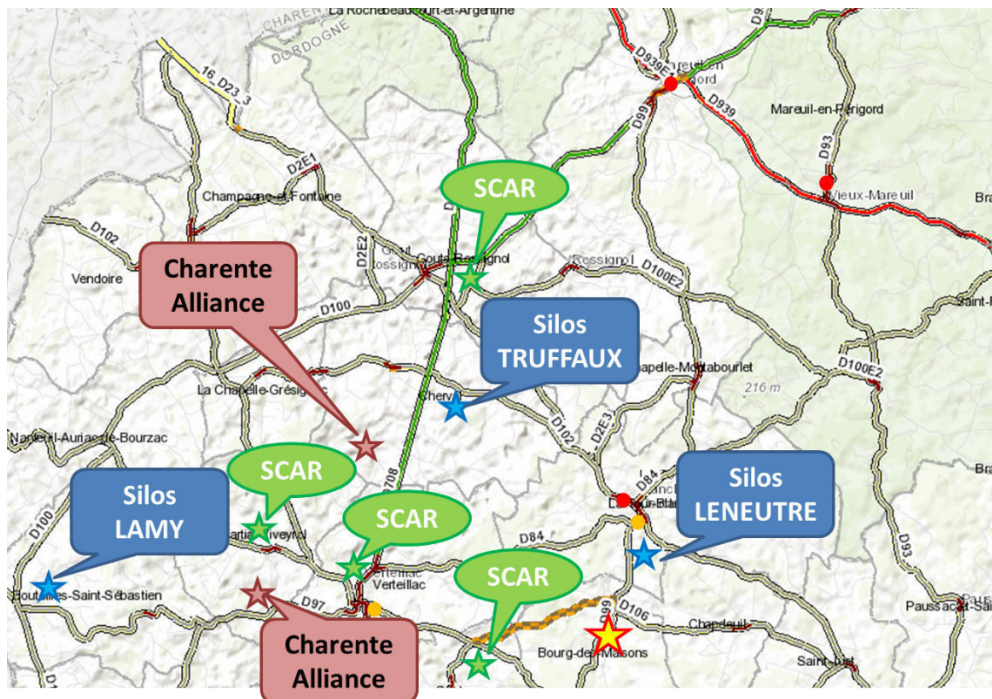
Route départementale n°2 hameau de « L'étang des Faures »

D- Les activités du secteur du VERTEILLACOIS

A- Activité agricole

Le Verteillacois est surtout une région agricole avec de grandes exploitations céréalières.

Certaines exploitations disposent de silos de stockage des récoltes, deux coopératives agricoles sont également présentes sur le secteur à plusieurs endroits : la SCAR et Charente Alliance. Ces activités génèrent aussi un trafic poids-lourds.



Carte des silos agricoles sur le secteur du Verteillacois

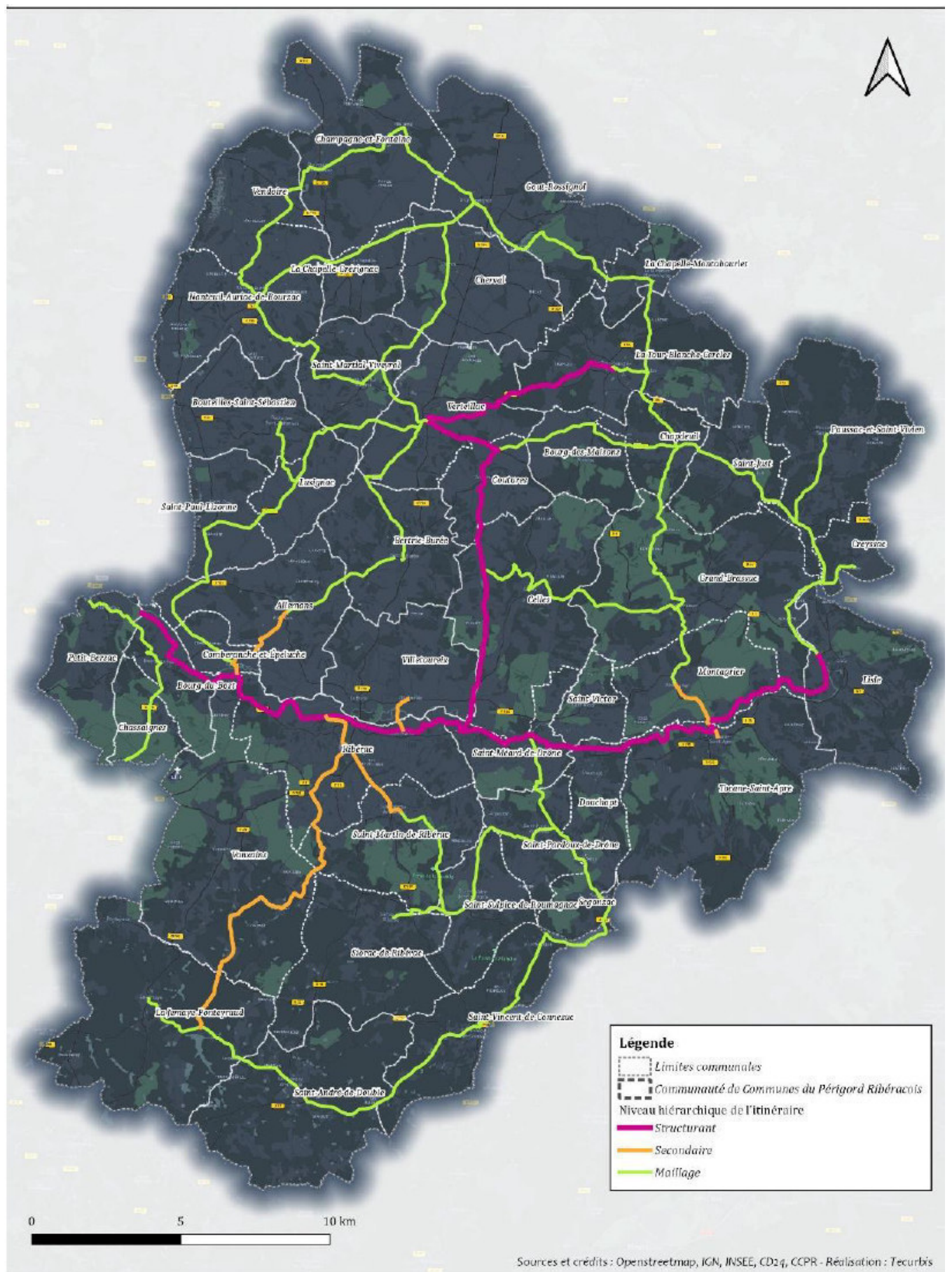
B- Tourisme

La Communauté de Communes du Pays du Ribéracois, dans le cadre de sa politique cyclable développe des itinéraires en matière de déplacement doux, avec un maillage de commune à commune, ainsi qu'une vélo-route dédiée.

Le maillage de commune à commune pourra se faire dans certains cas sur des axes cyclables, sécurisés et des zones apaisées, mais envisage d'emprunter les routes départementales du réseau ordinaire. Il conviendra que la Communauté de Communes ne préconise pas les itinéraires retenus pour la circulation des poids-lourds, tout au moins en rase campagne.

La Voie Verte de la DRONNE sera l'axe principale du réseau structurant de ce mode de déplacement allant de LISLE à AUBETERRE, via TOCANE, MONTAGRIER, VILLETUREIX, RIBERAC, BOURG DU BOST et PETIT BERSAC.

Mais d'autres axes de ce réseau structurant comme l'axe n°2 passant par VERTEILLAC, COUTURES, CELLES ou VILLETUREIX, ou l'axe n°3 allant de VERTEILLAC à LA TOUR BLANCHE peuvent être impactés par la circulation des camions, il conviendra d'en tenir compte afin de sécuriser ces pratiques.



Maillage du territoire de la CCPR, par hiérarchisation des itinéraires cyclables

C- Les itinéraires poids-lourds actuels

Il existe depuis quelques années un itinéraire recommandé entre RIBERAC et les sites de BOURG DES MAISONS.

Ce plan de circulation avait été arrêté avec les Carrières MALVILLE (reprise par la carrière LAFARGE), au moment de la construction de l'autoroute. La carrière avait fourni les matériaux pour renforcer et élargir la RD99 depuis BOURG DES MAISONS jusqu'à LA BORIE (Cne de VILLETUREIX), ainsi que pour la RD106 depuis la RD708 à la RD1.

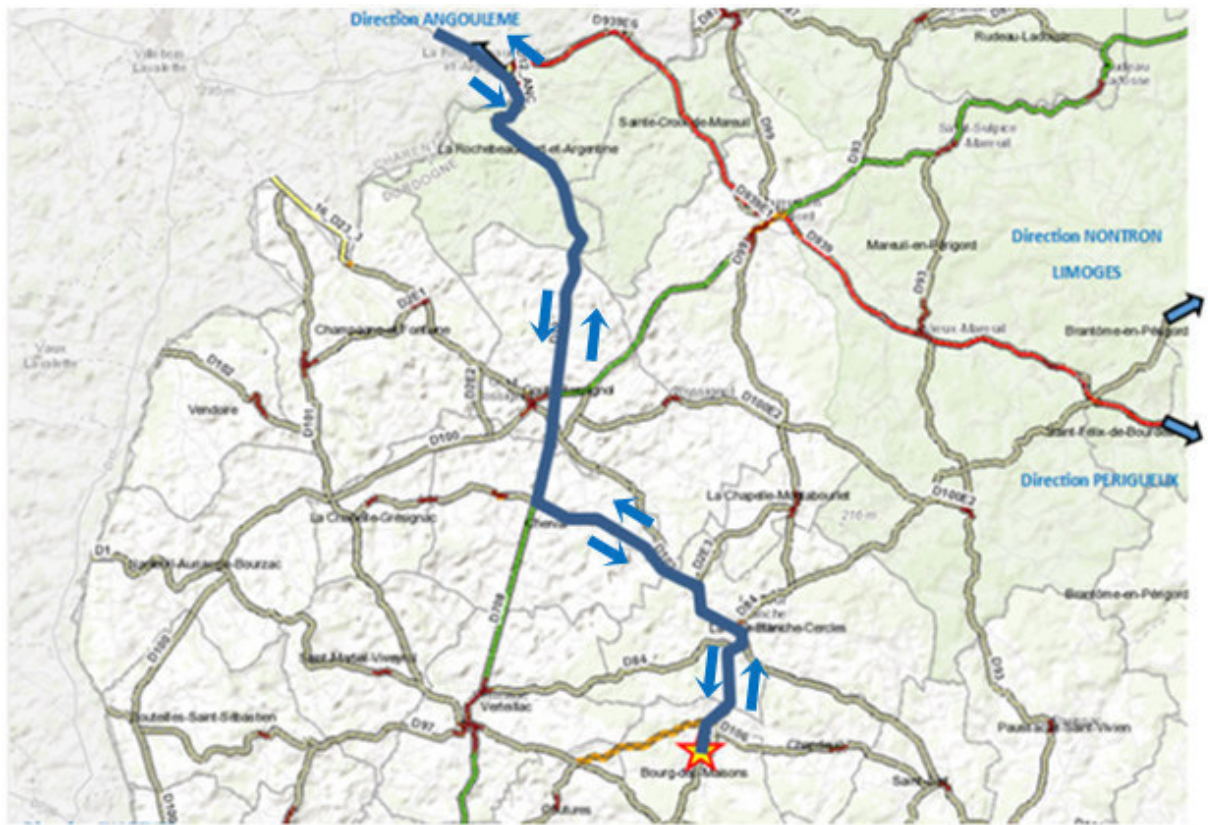
A cette époque la RD708 était classée en Route à Grande Circulation (RGC).

-Arrivée (Circuit bleu) : depuis le sud (RIBERAC), en remontant par la RD708 jusqu'à BERTRIC-BUREE, prendre la direction de COUTURES par la RD106 puis la RD1 jusqu'à FLAYAC et la RD99 jusqu'aux carrières et usines.

-Départ (circuit rouge) : par la RD99, via CELLES et VILLETUREIX puis au giratoire de LA BORIE RD708.



Ce parcours peut aussi être utilisé pour des arrivées et les départs vers le nord, via LA ROCHEBEAUCOURT, toutefois cela augmente la distance de parcours.



Choissant l'itinéraire le plus court certains camions venant de LA ROCHEBEAUCOURT, empruntent depuis CHERVAL la RD102 puis la RD2 en direction de LA TOUR BLANCHE, pour regagner les sites de BOURG DES MAISONS.

Ce circuit est peu adapté au trafic poids-lourds, de par l'étroitesse de la RD102 ainsi que de sa structure de chaussée reposant sur un sol argileux, mais aussi avec la traversée de LA TOUR BLANCHE en passant par sa rue commerçante, rendue étroite par les stationnements devant les commerces.

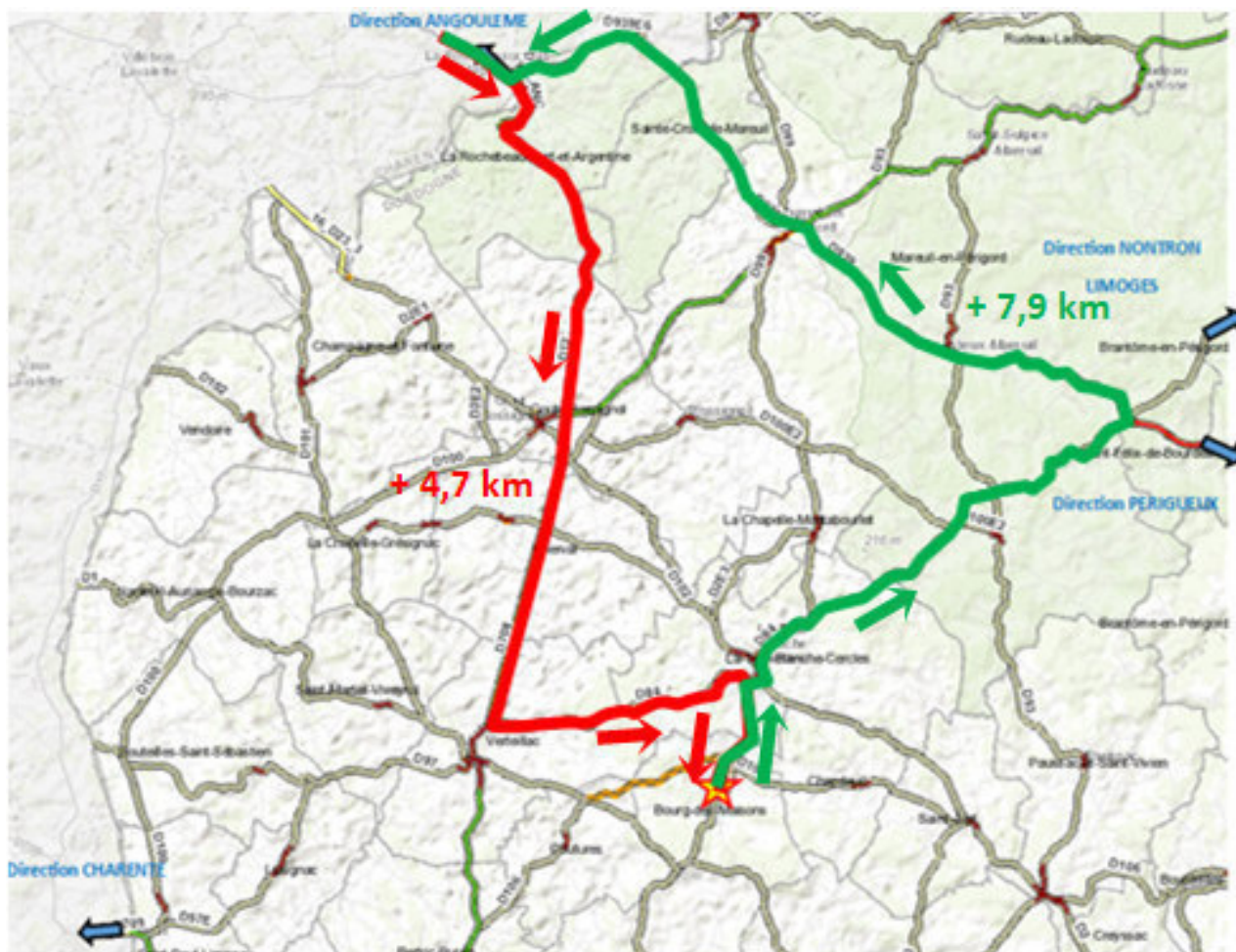
2° PARTIE – Les propositions d’itinéraires poids-lourds

Le principe de la définition des itinéraires poids lourds est de les garder le plus possible sur les réseaux structurants et principaux du secteur avant de récupérer le réseau ordinaire le mieux dimensionné et dans un seul sens de circulation pour plus de sécurité et la conservation du patrimoine routier.

Autre avantage de ces itinéraires, les routes choisies permettent le croisement de deux véhicules, sont plus confortables que celles utilisées comme raccourcis actuellement et permettront aux chauffeurs d’adapter une conduite plus souple, moins consommatrice en énergie et donc limitant aussi les émissions de CO2.

A- Les itinéraires retenus :

1- Liaison Nord-Ouest, vers la CHARENTE :



En provenance de la Charente, les PL emprunteront toujours la RD708, mais au lieu de prendre la RD102, les chauffeurs continueront à circuler sur la RD708 vers le sud, jusqu’à l’entrée de l’agglomération de VERTEILLAC puis au carrefour du « PONTIS », ils prendront la RD84 pour ressortir sur la RD99 d’où ils pourront accéder aux sites, sans traverser l’agglomération de LA TOUR BLANCHE, (itinéraire en rouge sur la carte).

Ce rallongement d’itinéraire est de l’ordre de 4,7 km soit environ + 5 minutes.

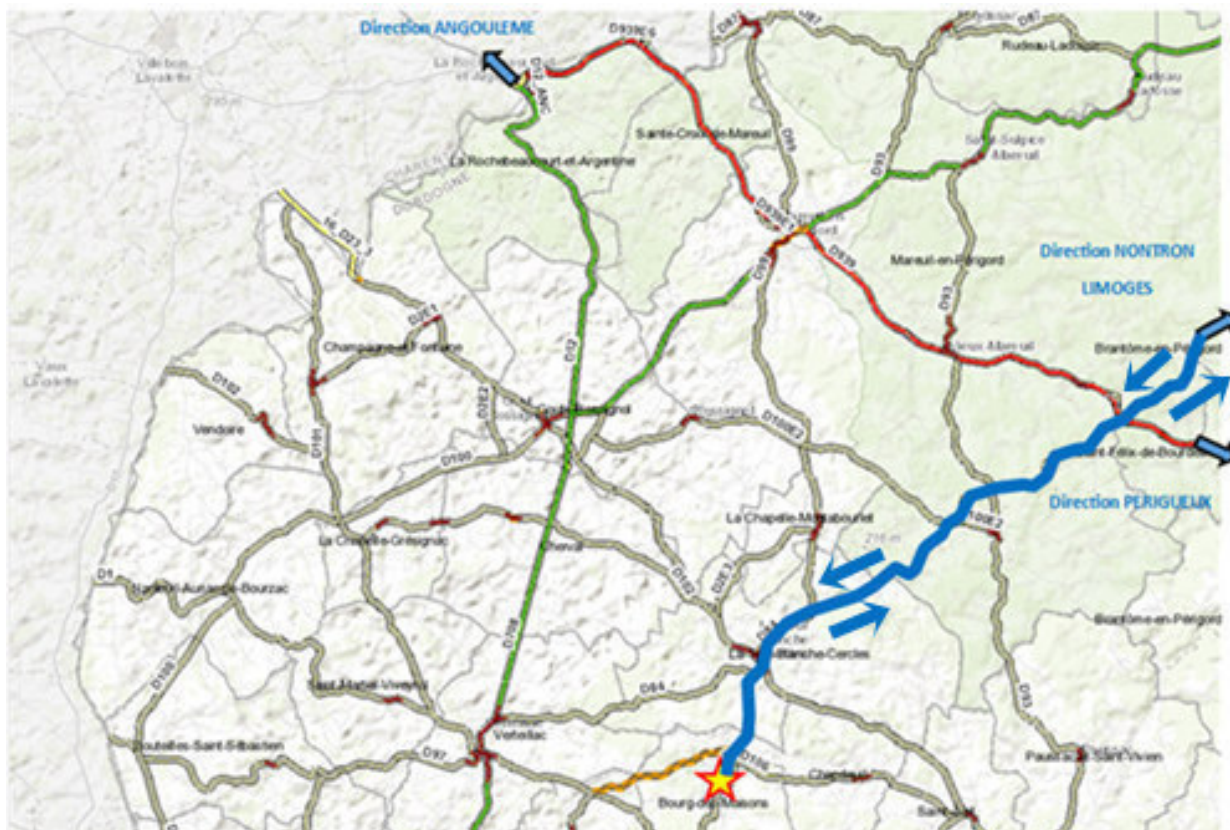
Dans le sens des départs des sites, les camions devront repartir vers le Nord direction LA TOUR BLANCHE où va être installé un feu à détection poids-lourds pour le passage de l’angle de l’ancienne

maison de retraite et où la commune prévoit un aménagement de sécurité au niveau de l'entrée d'agglomération entre la salle des fêtes et le terrain de football.

Une fois LA TOUR BLANCHE traversée, les camions continueront sur la RD84 jusqu'à l'échangeur de « PUYPEROUX » Commune déléguée de MONSEC (MAREUIL EN PERIGORD), pour prendre la RD939 en direction de LA ROCHEBEAUCOURT.

Ce parcours rallonge l'itinéraire de près de huit kilomètres, ce qui fait un allongement du temps de parcours de moins de dix minutes, (itinéraire en vert sur la carte).

2- Liaison Nord-Est, vers la HAUTE-VIENNE :

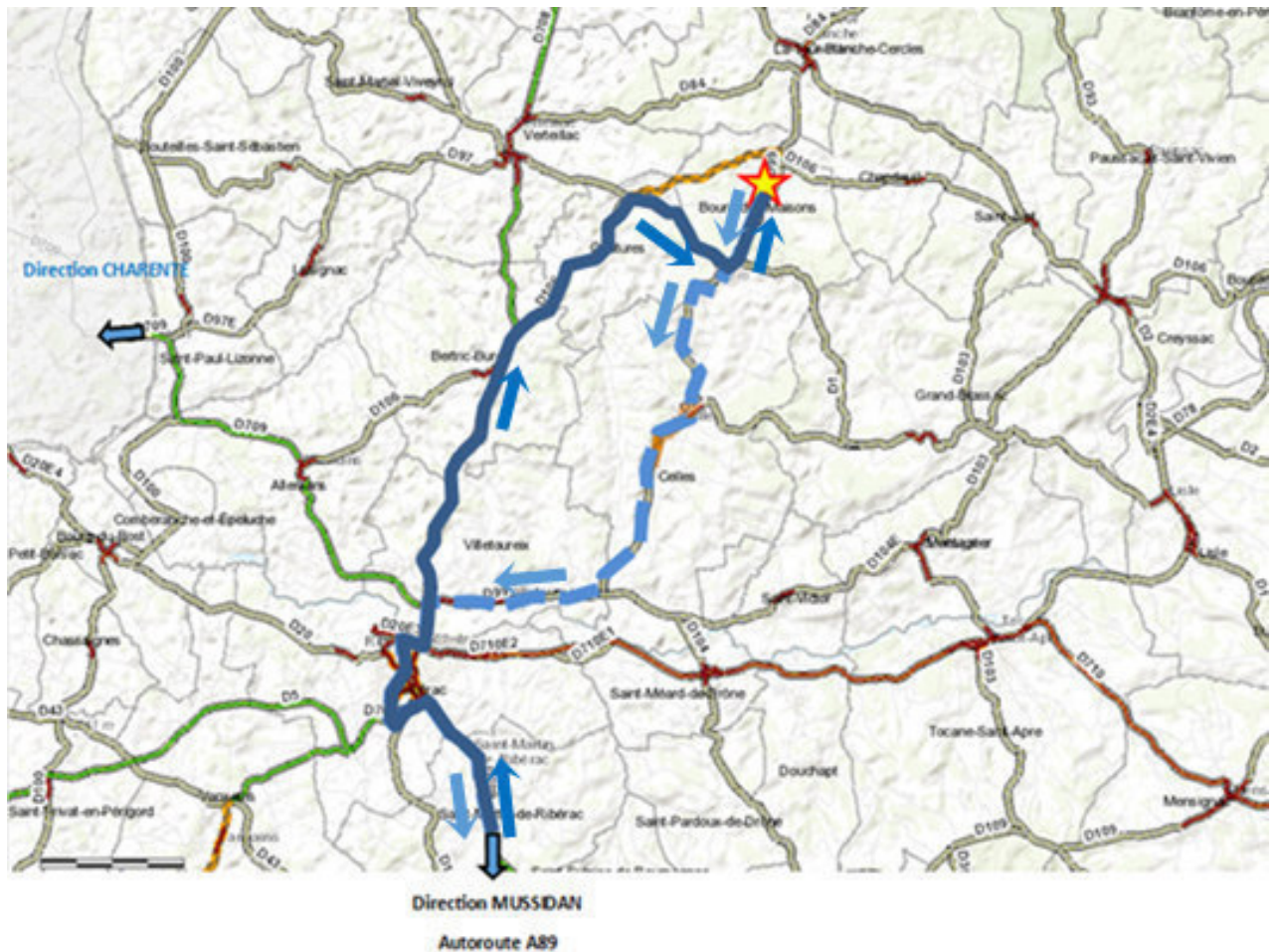


Actuellement les poids-lourds viennent et repartent par la RD84 via NONTRON pour rattraper la RD708 puis la RD675 à SAINT MARTIAL DE VALETTE.

Vu la faible proportion de poids-lourds provenant de cette direction (2 PL/jour) et la faible probabilité de croisement, il a été entendu que les camions conserveront cet itinéraire dans les deux sens.

Donc pas d'allongement de temps ni de distance.

3- Liaison Sud, vers la GIRONDE via l'A89 :

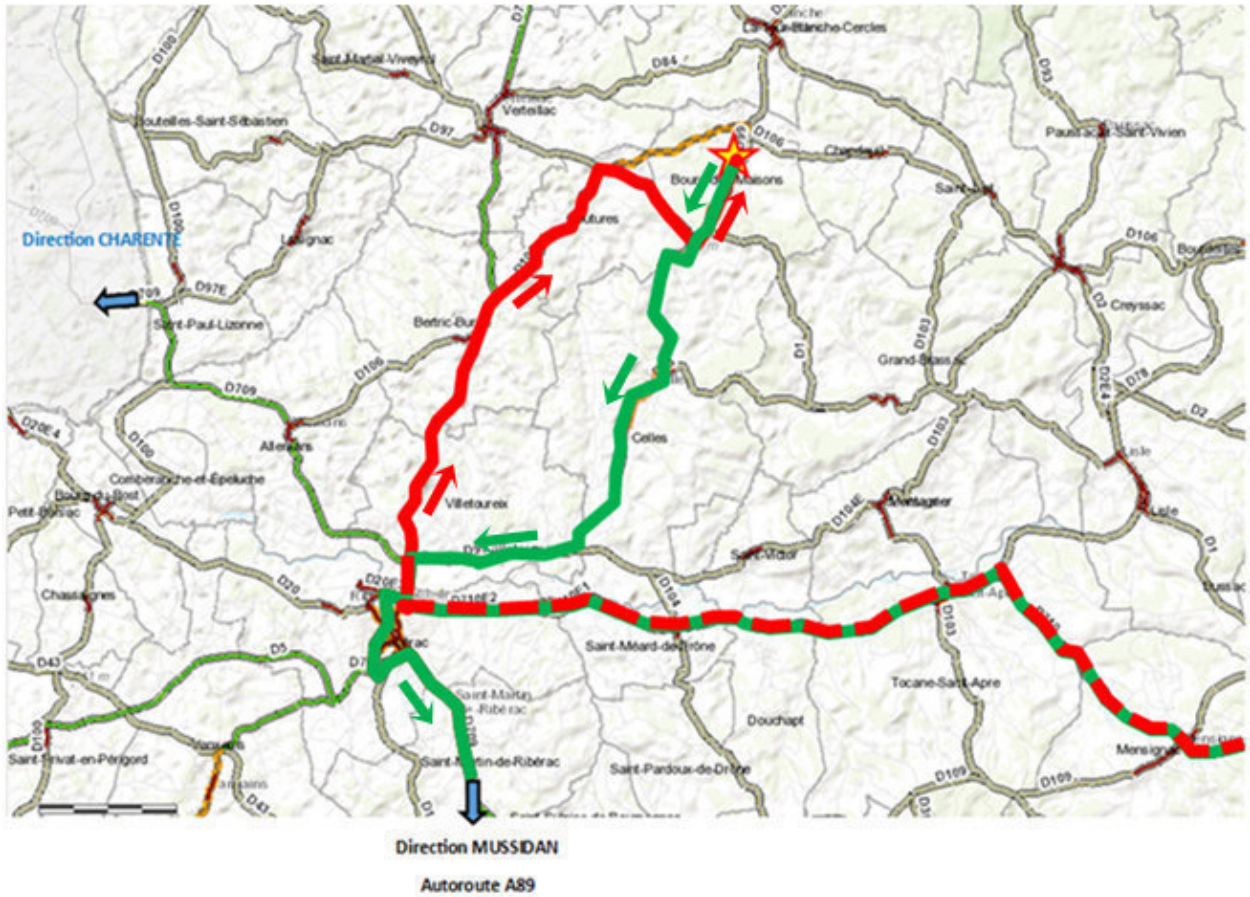


L'arrivée par le Sud se fait par RIBERAC, en général via l'Autoroute A89 et la RD709, les camions remontent en direction de BERTRIC-BUREE par la RD708 jusqu'au carrefour de la RD106, en direction de COUTURES puis tournent à l'intersection de la RD1 vers le lieudit « FLAYAC » pour prendre la RD99 vers les sites de BOURG DES MAISONS.

Pour repartir, les poids-lourds prennent la direction de CELLES puis VILLETUREIX et LA BORIE pour récupérer la RD708 en direction de RIBERAC.

Il s'agit de l'itinéraire d'ores et déjà conseillé. Il n'engendre donc aucun rallongement de parcours.

4- Liaison, vers PERIGUEUX :



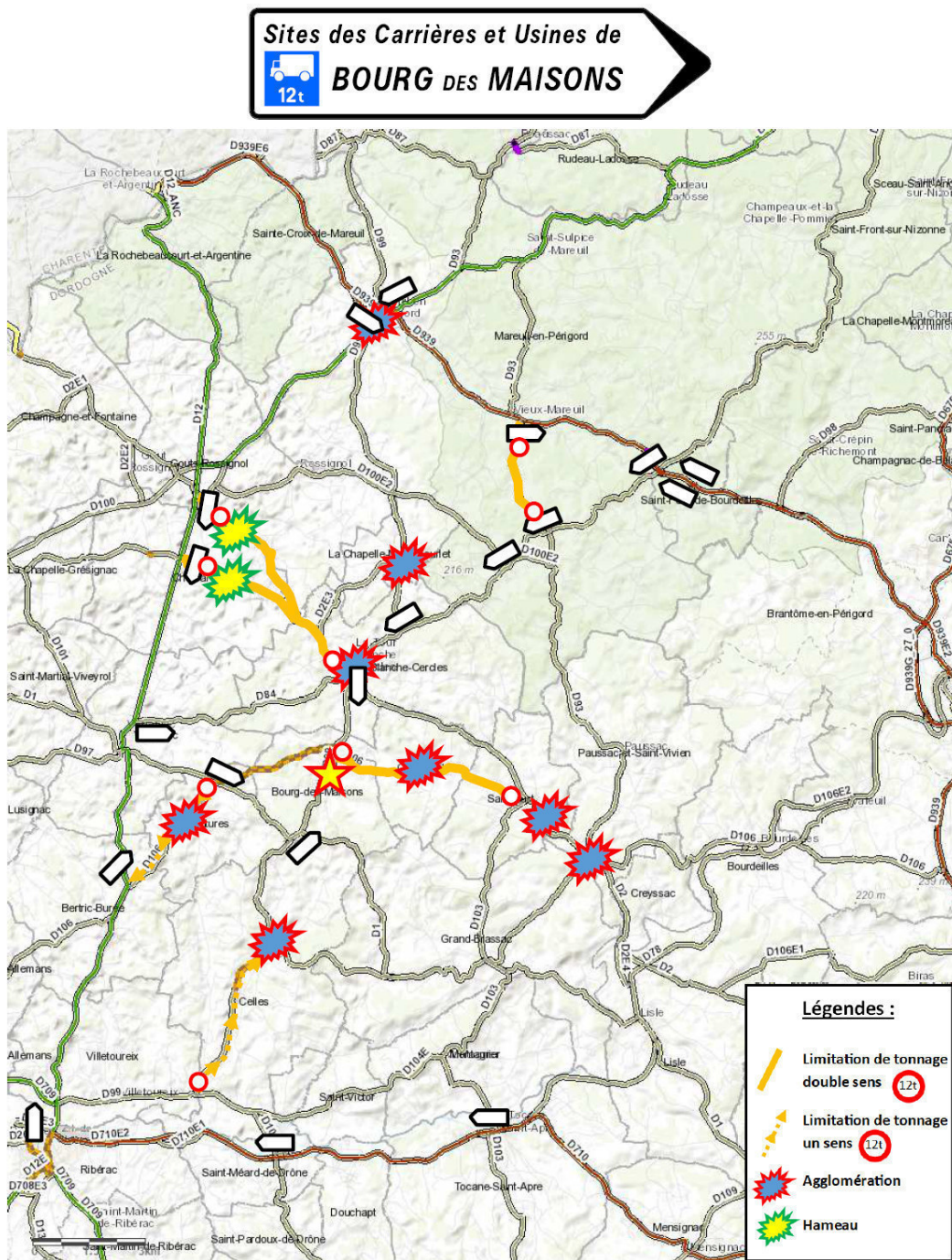
Le trafic poids-lourd, des sites de BOUGES DES MAISONS, venant ou allant vers PERIGUEUX (direction Sud-Est) représente moins de 20 % des échanges, il devra emprunter l'itinéraire en direction du sud, via l'autoroute A89 ou la RD 710 à RIBERAC. Le parcours sera rallongé d'environ 8 km, mais le confort de conduite des chauffeurs sur une route principale aménagée sera amélioré. Ces nouvelles dispositions n'auront que peu d'impact sur le trafic poids-lourd existant vers l'est et empruntant notamment les RD 106 et 78.

3° PARTIE – Les engagements des différentes parties

A- Les engagements du Département :

-Mise en place de restrictions de tonnage sur certaines routes départementales du réseau ordinaire, pour des raisons de sécurité des usagers et des riverains, de dimensionnement de structure de chaussée ou bien encore de largeur de chaussée ou de visibilité.

-Mise en place d'un jalonnement vers les sites de BOURG DES MAISONS depuis les réseaux structurants et principaux du secteur, ainsi que des limitations de tonnage sur les routes départementales adjacentes.



-Réalisation d'aménagement de sécurité et accompagnement des communes pour des aménagements en agglomérations.

Le Département va réaliser plusieurs aménagements de sécurité sur les itinéraires arrêtés lors des réunions de concertation, avec les entreprises et les élus du secteur, mais aussi accompagner les communes dans des aménagements plus spécifiques en traverse d'agglomération.

*Le Département a programmé en 2023 la mise en place des feux tricolores à détection sur la route départementale n°84 au niveau de l'angle de l'ancienne maison de retraite de LA TOUR BLANCHE.



Cette opération sera programmée dans le cadre des Opérations de Sécurité pour un montant de 25 000 € TTC.

* Rectification du carrefour de la RD84 et la RD100E2, sur le territoire de la commune de MAREUIL en PERIGORD (Commune déléguée de LEGUILLAC de CERCLES) au lieudit « Chez l'abbé »



L'aménagement consiste à déplacer le débouché de la RD100E2, afin d'arriver non plus tangentiellment à la RD84 mais plus perpendiculairement pour garantir une meilleure visibilité, qui sera augmentée également avec la création d'un dégagement de visibilité en face de la nouvelle intersection.

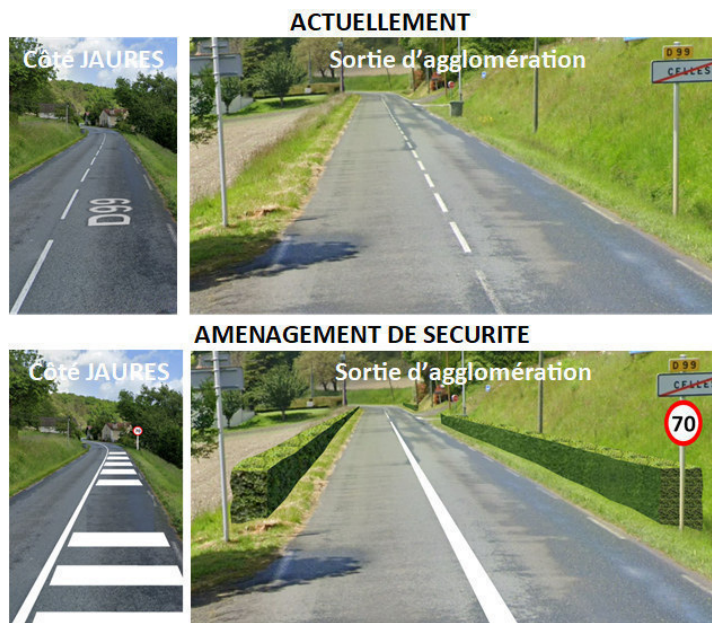
Le projet est à l'étude, des acquisitions foncières seront nécessaire pour sa réalisation.

* Modification du carrefour des RD84 et RD99 à LA TOUR BLANCHE

La giration des poids-lourds vers les sites de BOURGDES MAISONS est difficile en venant de VERTEILLAC à ce carrefour en courbe, une voie à sens unique dédiée à cette direction sera créée pour faciliter cet échange et éviter le double sens des poids-lourds sur la RD84 comme il a été demandé lors des différentes réunions.



* L'aménagement de l'entrée et la sortie sud de l'agglomération de CELLES sur la RD99, depuis le hameau de « JAURES »



Les véhicules entrant ou sortant de l'agglomération ont tendance à prendre rapidement de la vitesse, compte tenu de l'alignement droit de plus de 300m, entre le « S » de JAURES et l'entrée d'agglomération.

En concertation avec la commune, une limitation de vitesse à 70 km/h va être mise en place à l'entrée Sud de JAURES sur la RD99 au PR 7+360. Cette limitation sera renforcée par la réalisation de bandes d'éveil en amont, jusqu'à l'agglomération de CELLES, dans les deux sens.

Pour la sortie de l'agglomération, un effet de paroi sera créé par la mise en place de haies de chaque côté de la voie. Cet effet de parois sera renforcé par une ligne continue dans toute la zone de restriction de vitesse.

Par ailleurs, le Département accompagnera les réalisations communales à venir ayant vocation à sécuriser les routes départementales circulées.

Calendrier des Aménagements du Département :

<u>Opérations</u>	<u>Etudes</u>	<u>Réalisations</u>	<u>Observations</u>
Mise en place des restrictions de tonnage	Décembre 2023	Juin 2024	Etude en cours de validation
Mise en place du jalonnement vers les sites	Décembre 2023	Juin 2024	Etude en cours de validation
Mise en place d'un feu à détection PL RD84 LA TOUR BLANCHE	2023	Mai 2024	Etude en cours de validation
Rectification du carrefour de la RD84 et la RD100E2	2024		acquisitions foncières nécessaires
Modification du carrefour des RD84 et RD99 à LA TOUR BLANCHE	2024		acquisitions foncières nécessaires
L'aménagement de la sortie sud de l'agglomération de CELLES sur la RD99	2024	2024/2025	Aménagement paysager PPEV, Signalisation PARC OS2024

- Entretien et surveillance du réseau.

Un patrouillage régulier est réalisé par les agents du Département avec une périodicité d'une semaine sur le réseau structurant, deux semaines sur le réseau principal et un mois sur le réseau ordinaire.

Il sera ramené à deux semaines pour le réseau ordinaire, autour des sites de BOURG DES MAISONS, lors de la première année de la mise en place de ce Pacte d'Engagement et pourra être prolongé sur les itinéraire poids-lourds, si nécessaire.

Toutefois, les chauffeurs pourront signaler aux usines ou aux carrières, les désordres rencontrés sur les itinéraires. Les usines seront les intermédiaires privilégiés de la DPRPM pour faire remonter l'information à l'Unité d'Aménagement de RIBERAC par courriel à l'adresse suivante : cd24.ua.riberac@dordogne.fr

De plus, aléatoirement des comptages routiers seront réalisés sur les routes limitées en tonnage, afin de vérifier le respect de la signalisation.

En cas de dérives, les données seront transmises au Forces de de l'Ordre, afin de programmer des contrôles.

B- Les engagements des Communes :

Commune de LA TOUR BLANCHE-CERCLES

* La Création d'un cheminement piétons sécurisé depuis la salle des fêtes de LA TOUR BLANCHE jusqu'au stade.



La municipalité souhaite créer une liaison douce (piétons uniquement) entre le bourg et son stade le long de la RD84, une partie est en agglomération (environ 100m), l'autre se trouve sur 160 m en bordure de la RD84 et les 180 derniers mètres sont en site propre.

L'idée est de créer un trottoir le long de la route départementale n°84 du côté gauche, la RD enjambe un ruisseau « La Julie », à moins d'une centaine de mètres de l'entrée d'agglomération, ce qui permettra de créer une écluse routière de 3,50 m de large, qui assurera le passage d'engins agricoles (de 4,20 m de large).

Cette zone depuis l'écluse jusqu'à l'agglomération sera limitée à 50 km/h dans les deux sens.

Le sens sortant du bourg de LA TOUR BLANCHE sera rendu prioritaire par la mise en place d'une signalisation verticale.

La poursuite du cheminement piéton se fera en contre allée de la RD 84 à partir du chemin rural sur les parcelles appartenant à la commune (cadastrées S0123 et S0180) et sera réalisé en calcaire 0/20 sablé, sur une largeur de 2,50 m.

Une étude de faisabilité a été réalisée par l'Atelier Technique Départemental (ATD), la commune doit programmer les travaux.

Commune de COUTURES

Sécurisation de la traversée de COUTURES sur la route départementale n°106.

Des comptages réalisés en 2020 aux deux entrées de l'agglomération montrent une évolution du comportement des usagers avec des vitesses en hausse depuis l'aménagement de la traverse. Elles sont en moyenne de plus de 15 km/h au-dessus de la vitesse autorisée (50km/h).

Le fait de retirer la circulation poids-lourd dans le sens BOURG DES MAISONS vers BERTRIC-BUREE devrait réduire le sentiment d'insécurité des riverains de la route départementale dans un premier temps, mais des aménagements seront nécessaires pour limiter l'ardeur de certains conducteurs.

La perception des entrées d'agglomération sera renforcée par des bandes d'éveil en amont de celle-ci, puis une zone 30km/h sera instaurée entre les deux écluses, qui pourront être renforcées par des ralentisseurs de type coussins berlinois ou plateaux trapézoïdaux.



Par ailleurs, la municipalité envisage également de renforcer la sécurité par la matérialisation des carrefours dans l'agglomération avec un revêtement de chaussée coloré

Enfin, la commune prévoit aussi la mise en place de radars pédagogiques.

Une étude de faisabilité a été réalisée par l'Unité d'Aménagement de RIBERAC, la commune a réalisé une partie des travaux en fin d'année 2023 et les terminera en début d'année 2024.

C- Les engagements des sites industriels de BOURG DES MAISONS :

Les entreprises du site d'exploitation de BOURG DES MAISONS seront les garantes de ce Pacte en faisant connaître à leurs transporteurs l'existence de ce document, en les faisant adhérer à ce pacte et en veillant à son respect.

Tout d'abord, lors des consultations pour établir les devis auprès des entreprises de transports de marchandises, des fournisseurs ou des clients, elles devront porter à leur connaissance les itinéraires poids lourds définis, pour prendre en compte le cas échéant des allongements de parcours.

Les entreprises seront aussi les intermédiaires des chauffeurs pour faire remonter à L'Unité d'Aménagement de RIBERAC les désordres ou les améliorations à apporter, mais devront aussi rappeler aux transporteurs les engagements pris dans ce Pacte, lors des formations sur les consignes de sécurité des sites.

Les carrières pourront assurer la fourniture de matériaux de carrières en vue de renforcements ou rechargement de rives ou d'accotements sur les RD les desservant, conformément aux dispositions du Code de la Voirie routière. Ce concours occasionnel sera convenu à l'avance des travaux entre les entreprises et le Département par convention spécifique.

D- Les engagements des transporteurs :




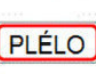
Il est demandé aux entreprises de transport de communiquer à leurs chauffeurs sur l'obligation de respecter les itinéraires et les consignes de ce Pacte.

Le respect de ces engagements et des règles de conduite conformément à la convention collective nationale des transports routiers (Extrait en annexe).

Faire remonter les désordres rencontrés sur les routes, être force de proposition pour l'amélioration et la sécurisation des itinéraires retenus.

Respecter le code de la route et particulièrement les limitations de vitesses et les vitesses imposées aux poids lourds par le Code de la route et rappelées ci-après.

Poids lourd articulé : limitation de vitesse à 60 km/h pour les routes classées non prioritaires.

Vitesses maximales autorisées pour les poids lourds pour le transport de marchandises			Autoroutes	Routes prioritaires	Autres routes	Agglomérations	
							
> 3,5t et ≤ 12t	Tous		90	90	80	80	
> 12t	Autres	Isolé	90	80	80	80	
		Articulé	90	80	80	60	
	Matières dangereuses	avec ABR	80	70	70	60	
		sans ABR	80	60	60	60	
	Transports exceptionnels	convoi 1 ^{ère} catégorie	avec ABR	80	70	70	60
			sans ABR	80	60	60	60
convoi 2 ^{ème} catégorie		avec ABR	80	70	70	60	
		sans ABR	80	60	60	60	
		convoi 3 ^{ème} catégorie	60	50	50	50	

E- Les engagements des Forces de l'Ordre :

Il sera demandé à la Gendarmerie des contrôles routiers de vitesses sur les itinéraires poids-lourds, et plus particulièrement dans les zones bâties, cela permettra aux habitants d'être rassurés.

Une signalisation de type B14 (limitation de vitesse) ou AB7 (route à caractère non prioritaire) avec une bavette « CONTROLES DE VITESSES FREQUENTS » pourra être mise en place au niveau des zones habitées hors agglomération.

Des contrôles de gabarits et plus particulièrement de tonnage seront faits sur les routes disposant d'une limitation soit de poids soit de longueur.

Les comptages routiers permettront aux Forces de l'Ordre de cibler les itinéraires à contrôler, mais les élus communaux pourront aussi faire remonter les infractions constatées.

F- Les bilans périodiques du Pacte d'engagement :

A la fin de la première année de la mise en place du Pacte d'engagement un bilan sera tiré sur le respect et les contraintes de celui-ci de la part de tous les acteurs, et de nouvelles actions pourront être proposées pour améliorer et renforcer ces engagements, voire s'étendre à d'autres activités locales.

Un rapport sera rédigé et pourra être consulté dans les entreprises partenaires et dans les mairies signataires, mis à la disposition des habitants.

Un calendrier des réalisations des aménagements figurera dans ce document.

Durant au moins les trois premières années, la périodicité des de ces bilans sera annuelle, mais pourra s'allonger en fonction de la volonté de chacun.

Signatures du Pacte d'Engagement des Transports Routiers des Usines et Carrières de BOURG DES MAISONS, à PERIGUEUX, le 16 janvier 2024

Germinal PEIRO , Président du Conseil Départemental de la Dordogne	Jean Michel MAGNE , Vice-Président du CD24 en charge des Routes et de la Mobilité	Catherine BEZAC-GONTIER , Conseillère Départemental, Canton de RIBERAC	Mélanie CELERIER , Conseillère Départemental, Canton de BRANTOME
Didier BAZINET , Conseiller Départemental, Canton de RIBERAC, Président de la CCPR et Maire de COUTURES	Olivier CHABREYROU , Conseiller Départemental, Canton de BRANTOME	Jean Pierre PRIGUL , Maire de BERTRIC-BUREE	Bernadette BAZINET , Maire de BOURG DES MAISONS
Jean Didier ANDRIEUX , Maire de CELLES	Lisa BOYER , Maire de CHAPDEUIL	Alfred GONNARD , Maire de LA CHAPELLE-MONTABOURLET	Jean Pierre PRUNIER , Maire de CHERVAL
Daniel BONNEFOND , Maire de LA TOUR BLANCHE-CERCLES	Nicolas PLATON, Maire de RIBERAC	Francis DUVERNEUIL, Maire de SAINT JUST	Régis DEFRAYE, Maire de VERTEILLAC
Patrick LACHAUD , Maire de VILLETOUTREIX	Antoine GUENEAU , Directeur de l'usine MEAC, Groupe OMYA	Jérémy BACHON , Responsable de Site, Carrières LAFARGE	Yann GUAUS , Directeur Général, Groupe CHAUSSON- MATERIAUX
Olga MECOEN , Responsable Transports BETOTRANS, Groupe CHAUSSON-MATERIAUX	Patrice PEYROU , Président des Transports PEYROU	Julien BASTERE , Directeur Général des Transports BASTERE	Jean Jacques SICOULY , Gérant de l'entreprise LOCASTER
Benjamin DUPUY , Président des transports DUPUY	Pierre LESCURE , Directeur Général Etablissements COSSE	Cédric BELLOT , Gérant SARL BELLOT	Colonel Jean Philippe DEMANGE , Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Dordogne

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CPI.26

Désaffectation de bien du Collège Clos-Chassaing de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CPI.26

Désaffectation de bien du Collège Clos-Chassaing de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROPOSE à M. le Préfet de prononcer, pour le Collège Clos-Chassaing de PERIGUEUX, la désaffectation pour mise en vente de pièces détachées du bien suivant :

- Fourgonnette Renault Express acquise par l'Établissement le 25 octobre 2000.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:50
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CPI.27

**Transaction foncière sur le territoire de la Commune de MIALLET.
Site départemental du barrage de MIALLET.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.27

Transaction foncière sur le territoire de la Commune de MIALLET.
Site départemental du barrage de MIALLET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande n° 14190297 faite auprès du Pôle d'évaluation domaniale de BORDEAUX,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I.28 du 29 janvier 2024,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'implantation d'une station radioélectrique composée d'équipements techniques au sol et d'un pylône (40 m) supportant des antennes au sein du site départemental de MIALLET.

ACCEPTE la vente de la parcelle cadastrée sur le territoire de la Commune de MIALLET lieu-dit « La Vergne de la Jourde » section D n° 1296, d'une contenance de 1a60ca à la Société TDF, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est 155 bis, avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Guillaume SVEC, agissant en qualité de Responsable Immobilier et Infrastructures Aquitaine, moyennant la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

CONSTATE que le Pôle d'évaluation domaniale a été consulté le 21 septembre 2023 (demande n° 14190297) et que le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part, l'avis est réputé donné au prix négocié, conformément à l'article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACCEPTE de grever les parcelles cadastrées section D n° 1206 et n° 1148 de servitudes de passage et d'accès à la parcelle objet de la vente, sur une distance d'environ 280 mètres.

AUTORISE M. le Président du conseil départemental à signer l'acte authentique de vente établi par Maître Edwige AMALRIC-BAUDET, Notaire à MONTPELLIER, au nom et pour le compte du Département ainsi que le compromis de vente sous seing privé.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 31/01/2024 à 17:3:50
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.C.P.I.28

Déclassement du domaine public départemental.
Communes de MIALLET et de THONAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.28

Déclassement du domaine public départemental.
Communes de MIALLET et de THONAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

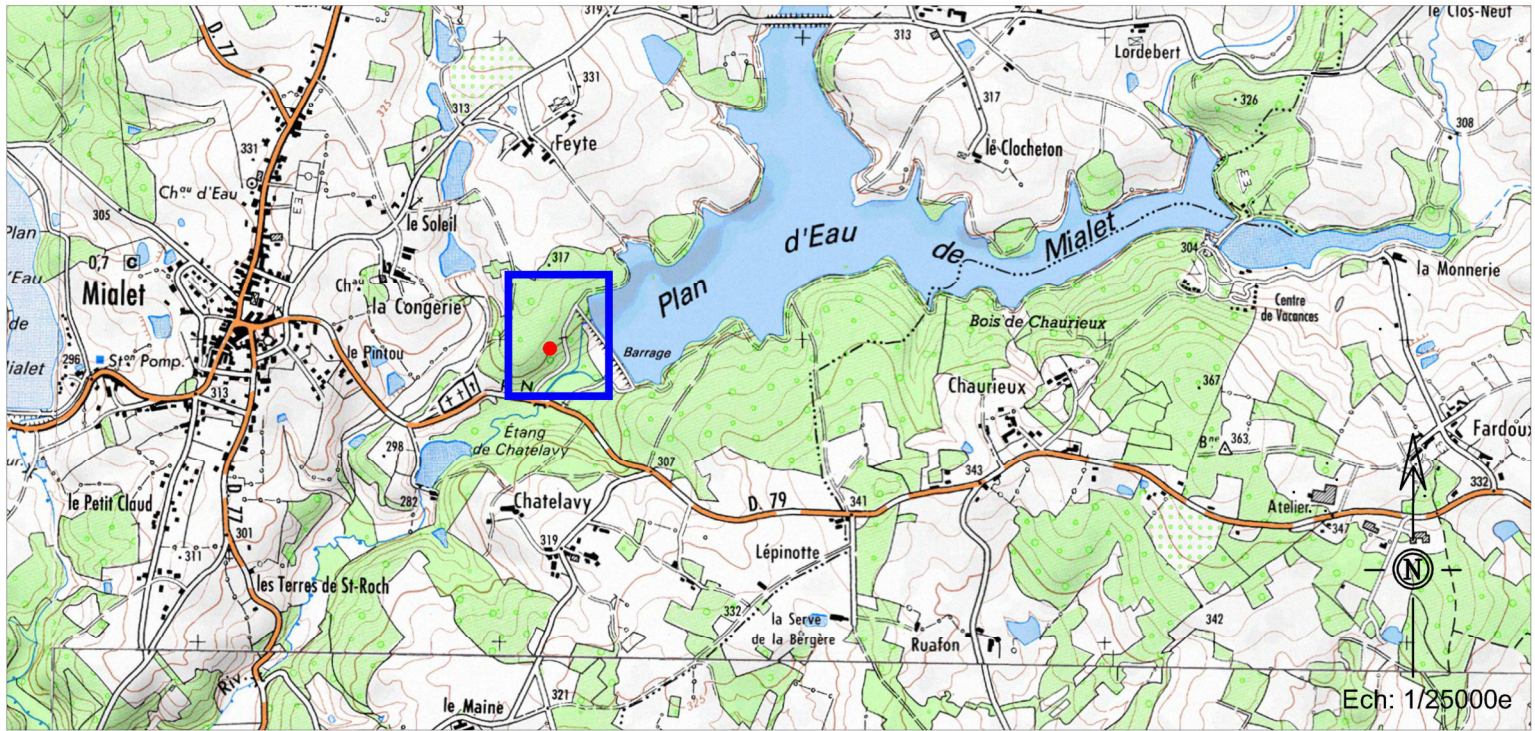
CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public et l'intégration dans le domaine privé du Département :

- d'une parcelle de terrain cadastrée sur le territoire de la Commune de MIALLET lieu-dit « La Vergne de la Jourde » section D n° 1296, d'une contenance de 1a60ca (Cf. plan joint en annexe 1),

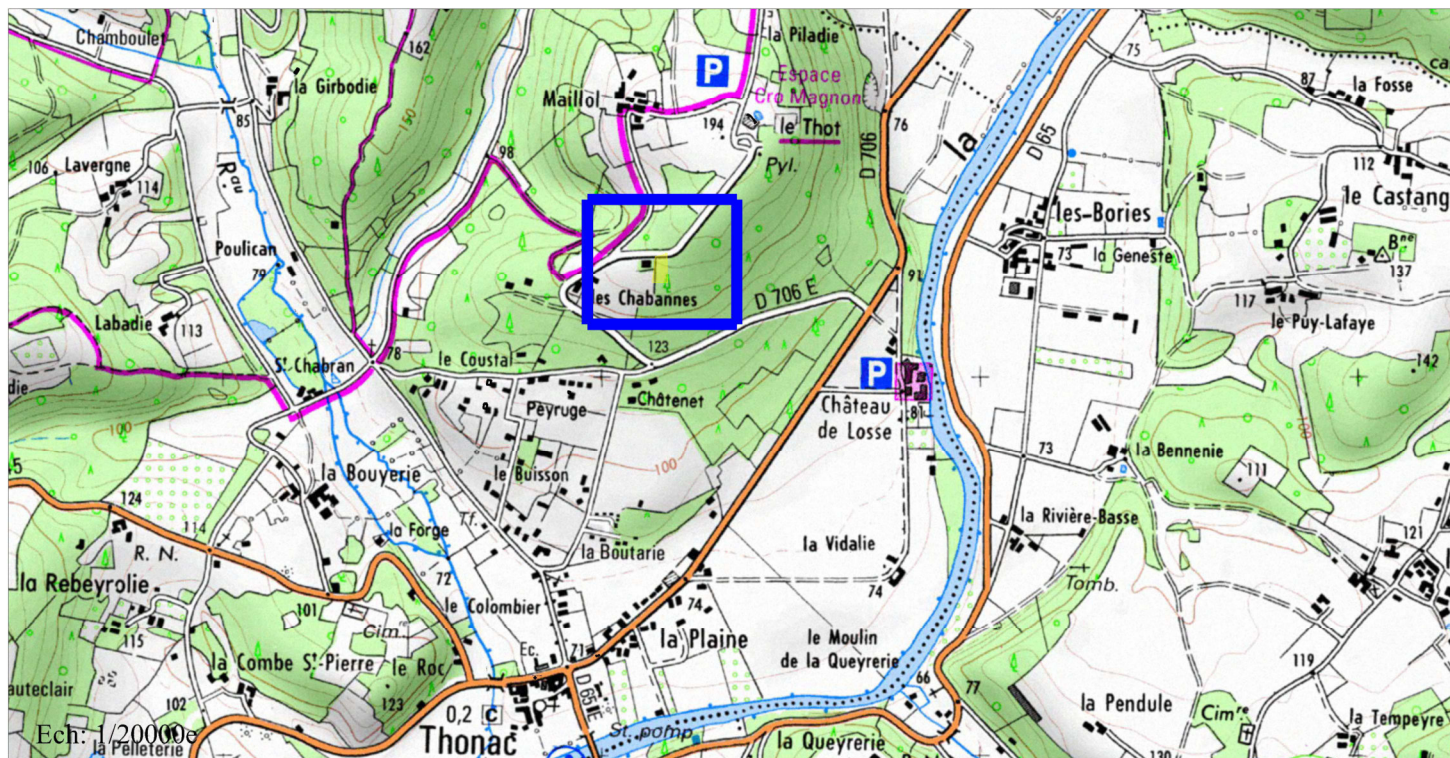
- d'une parcelle de terrain cadastrée sur le territoire de la commune de THONAC lieu-dit « Les Chabannes », section D sous le n° 1200 d'une contenance de 27a81ca (Cf. plan joint en annexe 2).

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:50
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

ANNEXE I
Etang de Mialet - Commune de MIALET
Déclassement de la parcelle D 1296



ANNEXE II
RD706E - COMMUNE DE THONAC
Déclassement de la parcelle D1200



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.29

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par M. le Président
du Conseil départemental lors de Commissions Locales
d'Aménagement de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

PREND ACTE

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.29

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par M. le Président
du Conseil départemental lors de Commissions Locales
d'Aménagement de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des décisions prises par le Président du Conseil départemental et de l'engagement des dossiers ci-annexés proposés lors de CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat), pour un montant total de subvention de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) de **3.349.025 €**, réparti comme suit :

- au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.200, un montant de subvention de **2.535.235 €** pour **219** logements pour les Propriétaires Occupants (Cf. Annexe I, II, III, IV et V) :

Date de la CLAH	Nature de l'aide	Nombre de logements	Montant engagé
20/11/23	Aide aux Propriétaires Occupants et Bailleurs	73	728.446 €
01/12/23	Aide aux Propriétaires Occupants et Bailleurs	38	453.558 €
08/12/23	Aide aux Propriétaires Occupants et Bailleurs	21	276.325 €
15/12/23	Aide aux Propriétaires Occupants et Bailleurs	79	966.509 €
20/12/23	Aide aux Propriétaires Occupants et Bailleurs	8	110.397 €
TOTAL		219	2.535.235 €

- au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 2041581.200, un montant de subvention de **800.725 €** au titre des subventions Anah pour les OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) – PIG (Programme d'Intérêt Général) aux Intercommunalités (ANNEXE VI), réparti comme suit :

Date de la CLAH	Nature de l'aide	Montant engagé
20/11/23	Ingénierie des programmes (OPAH) – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, (PIG) – Programme d'Intérêt Général	613.280 €
01/12/23	Ingénierie des programmes (OPAH) – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, (PIG) – Programme d'Intérêt Général	179.252 €
15/12/23	Ingénierie des programmes (OPAH) – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, (PIG) – Programme d'Intérêt Général	8.193 €
TOTAL		800.725 €

- au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 2041481.200 un montant de subvention de **13.065 €** au titre des subventions Anah pour les OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) – PIG (Programme d'Intérêt Général) aux Communes (ANNEXE VII), réparti comme suit :

Date de la CLAH	Nature de l'aide	Montant engagé
15/12/23	Ingénierie des programmes (OPAH) – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, (PIG) – Programme d'Intérêt Général	13.065 €
TOTAL		13.065 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.30

**Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public.
Attribution de subventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.30

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public.
Attribution de subventions.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.95 / 0 / 2021 / D3 PUBLIC	
Autorisation de programme votée :	8 340 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2024 CP 40192 1	424 512,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV.40 du 22 mai 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.95, une subvention d'un montant total de **424.512 €**, pour les opérations ci-annexées, répartie comme suit :

- **309.600 €** pour la construction de **21** logements PLAI ;
- **114.912 €** pour la démolition de **28** logements.

ATTRIBUE 24 agréments PLUS.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 31/01/2024 à 17:3:51
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°

DU 29 JANVIER 2024

BAILLEUR	OPERATION / DESIGNATION	LLS	PLAI	Subvention PLAI	PLUS	Lgts DEMO	Subvention démolition	TOTAL SUBVENTION
							4 104 € / Lgts	
PERIGORD HABITAT	Démolition de 28 logements à BELVES - Résidence Les Marquisats - route de Montplaisant	28				28	114 912 €	
	Construction neuve de 30 logements (15 PLAI et 15 PLUS) à PRIGONRIEUX - Rue de la Résistance	30	15	258 000 €	15			
Sous-Total PERIGORD HABITAT		58	15	258 000,00 €	15	28	114 912,00 €	372 912,00 €
DOMOFRANCE	Construction neuve de 15 logements (6 PLAI et 9 PLUS) à BERGERAC - Chemin du Château de Rosette	15	6	51 600 €	9			
Sous-Total DOMOFRANCE		15	6	51 600,00 €	9	0	0	51 600,00 €
TOTAL GENERAL		73	21	309 600 €	24	28	114 912 €	424 512 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CPI.31

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention partenariale entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2024.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Germinal PEIRO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 15 (Mmes CAPPELLE, CHABREYROU, DUCROCQ, LAFON-GAUTHIER, MARSAT, NEVERS, LAFAYE; MM. BOURDEAU, DOBBELS, LAJUGIE, LAMONERIE, MAGNE, BOUSQUET, MOSSION, OLLIVIER)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.31

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention partenariale entre le Département de la Dordogne, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du Programme « Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE) » de l'État et de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie),

VU le Programme Régional de l'Efficacité Énergétique de la Région Nouvelle-Aquitaine du 29 mai 2020,

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 concernant la mise en place de Plateformes de rénovation énergétique,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VIII.29 du 16 octobre 2023 portant candidature du Département de la Dordogne à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les Plateformes de rénovation énergétique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Opérateurs SOLIHA Dordogne-Périgord, CAUE et ADIL 24.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:51
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
L'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
SOLIHA Dordogne-Périgord

Dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique DORDOGNE-PERIGORD 2024
Territoire en rouge sur la carte

PLATEFORME de
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
DORDOGNE-PÉRIGORD

avec  
Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT
France Rénov'
Le service public pour mieux rénover mon habitat

**Vous avez un projet de rénovation énergétique ?
Appelez l'Adil 24**

Plateforme de rénovation énergétique Dordogne-Périgord
ADIL 24 : 05 53 09 89 89
Mail : contact@adil24.org

- Conseils neutres et gratuits.
- Informations sur les aides financières.

NONTRON
PÉRIGUEUX
BERGERAC
CABLAT
LA CANEDA

Périgord noir renov'
05 53 45 44 62
Mail : contact@perigordnoir-renov.fr

Conception / Illustration / Photos / CC24

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200, 24019 Périgueux cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VIII.29 du 16/10/2023 portant candidature du Département de la Dordogne à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les plateformes de rénovation énergétique,

Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

ET :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE 24), sise 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représenté son Président par M. Stéphane DOBBELS,

Ci-après dénommé « CAUE 24 »,
d'autre part,

ET :

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo – 24000 PERIGUEUX, (SIREN n° 330012956), représentée par la Présidente, Mme Véronique CHABREYROU,

Ci-après dénommée « ADIL 24 »
D'autre part,

ET :

SOLIHA Dordogne-Périgord sise 56, rue Gambetta – BP 30014 – 24001 PERIGUEUX Cedex, (SIREN n° 380395707), représentée par la Présidente, Mme Véronique CHABREYROU,

Ci-après dénommée « SOLIHA Dordogne-Périgord »
D'autre part.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, visant l'atteinte d'un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logement en 2050 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Dordogne et ses avenants,

Vu le plan départemental de l'habitat de la Dordogne 2019-2024 approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2019.

Considérant que la réussite de la mise en place de la plateforme énergétique dépend des modalités de coopération consenties par les territoires partenaires signataires de cette convention ;

Préambule

Jusqu'à fin 2020, le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) et SOLIHA Dordogne-Périgord assuraient un « Espace Info Energie » destiné à apporter des conseils aux particuliers sur la rénovation énergétique de leur logement. Ce service était cofinancé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et la Région, et accompagné par le Département dans le cadre du soutien aux structures. En complémentarité, l'ADIL 24 (Association Départementale pour l'Information sur le Logement) était reconnue depuis 2013 comme « Point Rénovation Info Service » (PRIS) de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah).

Suite au lancement du dispositif national de « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) et, en corollaire, à l'arrêt du soutien financier des « Espaces Info Energie », les Communautés de communes de Nouvelle Aquitaine ont reçu un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) publié par la Région Nouvelle Aquitaine intitulé « déploiement des plateformes de rénovation énergétique en Nouvelle Aquitaine » en juin 2020.

Ces plateformes ont pour mission d'informer, animer et mobiliser les propriétaires de résidences principales ou secondaires, locataires, propriétaires ou utilisateurs de petits locaux du tertiaire privés (uniquement pour 2021 et 2022), syndicats de copropriétés et professionnels du bâtiment à entrer dans un parcours de rénovation énergétique globale performante et bas carbone.

Ces plateformes sont financées en partie par la Région (20 à 30 %) et le programme SARE (50 %) basé sur des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Il était annoncé que le solde estimé à 20 à 30 % serait financé par les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) et/ou le Département.

Les financements concernent des actes (informations de 1er niveau, accompagnement des ménages...) réalisés à destination des ménages (propriétaires occupants ou bailleurs), des acteurs publics locaux et des professionnels.

Le financement des travaux de rénovation énergétique reste assuré par l'Anah, les CEE, les collectivités locales...

2021 : une plateforme “En devenir” transitoire de rénovation énergétique

Aucun EPCI n’ayant déposé de candidature en 2020, le Département a soumis sa candidature au Conseil Régional pour regrouper les démarches des anciens « Espaces Infos Energie » et continuer d’assurer le service public existant sur tout le territoire. Cette candidature n’a pas été retenue car seuls les EPCI ou les anciens porteurs d’« Espaces Info-Energies » pouvaient postuler.

Le CAUE et SOLIHA Dordogne-Périgord ont donc, par défaut, répondu à l’AMI « plateforme en devenir » et ont assuré ce service en 2021, en partenariat avec l’ADIL 24 et avec le soutien du Département.

2022 : une plateforme définitive “Plateforme de rénovation énergétique Dordogne-Périgord” portée par le Département de la Dordogne

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, la plateforme est portée par le Département et mise en œuvre par l’ADIL 24, SOLIHA Dordogne-Périgord et le CAUE 24 sur les territoires qui n’ont pas déposé de candidature à l’AMI Région.

Cette plateforme concerne donc l’ensemble du territoire de la Dordogne hormis les 6 communautés de communes du Périgord Noir qui souhaitent mettre en place leur propre plateforme locale.

Afin de ne pas modifier la structuration départementale du réseau d’information historique, l’ADIL reste le premier point d’entrée pour l’information des ménages.

2023 – une plateforme qui tente de maintenir une certaine stabilité dans un contexte en mouvance avec notamment l’ouverture du secteur au privé.

L’activité 2023 est en léger recul, une tendance constatée et encore plus marquée sur les autres plateformes France Rénov (la Région Nouvelle Aquitaine en compte 50).

La communication en direction des ménages est brouillée par l’ouverture de l’accompagnement à la rénovation énergétique au secteur privé. En effet, même si les agréments Mon Accompagnateur Rénov (MAR) commencent à être octroyés fin 2023, certaines grandes enseignes se positionnent déjà dans ce secteur. De plus, les territoires et opérateurs des OPAH et PIG de Dordogne viennent juste d’être agréés MAR par le Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement. Il conviendra d’étudier les impacts de ce nouveau dispositif sur les résultats de la plateforme départementale.

2024 – une plateforme portée par la volonté politique départementale et qui s’oriente vers un grand service public de l’habitat en Dordogne.

Vers un grand service public de l’habitat en Dordogne : la plateforme de rénovation énergétique Dordogne Périgord s’inscrit dans le cadre de la préfiguration de la Maison de l’Habitat qui regroupera l’ensemble des structures (SOLIHA Dordogne-Périgord, le CAUE 24, l’ADIL 24, le

service Habitat du Conseil départemental 24, l'OPH Périgord Habitat, l'Agence Technique Départementale (ATD), la SEMIPER...) à l'horizon 2025.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les relations administratives et financières entre le Département, le CAUE 24, l'ADIL 24 et SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique Dordogne-Périgord 2024.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'année 2024 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Rôle du Département

La plateforme est financée en partie par la Région (20 %) et le programme SARE (50 %) basé sur des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Dans l'attente de la contribution de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département finance la plateforme à hauteur de 30 % du montant subventionnable défini par le SARE.

En 2024, au regard de l'approche de la Région et dans l'attente de l'évolution réglementaire du SARE, le Département se substitue aux EPCI. A terme, il était envisagé que cet autofinancement soit partagé avec les EPCI. Toutefois, les EPCI n'acceptent le conventionnement que sous réserve de ne pas participer financièrement.

Par conséquent, sans la volonté départementale, ce territoire ne serait pas couvert par une plateforme France Rénov.

Le Département porte la plateforme de rénovation énergétique Dordogne-Périgord et à ce titre assure la coordination des acteurs.

Il est en charge de :

- L'organisation et le pilotage de la plateforme de rénovation énergétique avec l'ensemble des acteurs : Etat, Région, DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), le représentant de l'Anah, ADEME, ADIL 24, CAUE 24, SOLIHA Dordogne-Périgord, EPCI, acteurs de l'habitat, opérateurs OPAH PIG ...
- Le suivi budgétaire, la récupération des recettes et le soutien financier à l'ADIL 24, SOLIHA Dordogne-Périgord et CAUE 24 au vu de l'animation justifiée et des actes saisis dans SARENOV.

La collectivité organise avec ses partenaires le plan de communication de la plateforme.

Le Département fournit tous les documents utiles à la rédaction du bilan annuel (rapport d'activités, photos...).

Pour réaliser ces missions, le Département justifie de :

0,3 ETP (Equivalent Temps Plein) pour la partie animation

0,4 ETP pour la partie gouvernance et gestion de la plateforme

Article 4 : Les missions du CAUE 24

Le CAUE réalise les actes prévus dans le dossier de candidature :

Actes A1 = 300

Actes A2 = 320

Actes A4 = 20

L'association prépare et assure des animations à destination des ménages, des copropriétés et des professionnels.

Le CAUE saisit les actes dans SARENOV, justifie de ses animations et fournit tous les documents utiles à la rédaction du bilan annuel (rapport d'activités, photos...).

Pour réaliser ces missions, l'association s'engage à assurer des permanences sur le territoire, tel que présenté en annexe 1 et justifie de :

1,5 ETP spécialisé,

0,3 ETP en métier support.

Article 5 : Les missions de l'ADIL 24

L'ADIL 24 est le point d'entrée de la plateforme.

L'ADIL 24 réalise les actes prévus dans le dossier de candidature :

Actes A1 = 1 200

L'association prépare et assure des animations à destination des ménages et des professionnels.

L'ADIL 24 saisit les actes dans SARENOV, justifie de ses animations et fournit tous les documents utiles à la rédaction du bilan annuel (rapport d'activités, photos...).

Pour réaliser ces missions, l'association s'engage à assurer des permanences sur le territoire, tel que présenté en annexe 1 et justifie de :

1 ETP spécialisé,

0,3 ETP en métier support

Article 6 : Les missions de SOLIHA Dordogne-Périgord

SOLIHA Dordogne-Périgord réalise les actes prévus dans le dossier de candidature :

Actes A1 =	2 000
Actes A1 copro =	10
Actes A2 =	500
Actes A2 copro =	10
Actes A4 =	40

L'association prépare et assure des animations à destination des ménages, copropriétés et des professionnels.

SOLIHA Dordogne-Périgord saisit les actes dans SARENOV, justifie de ses animations et fournit tous les documents utiles à la rédaction du bilan annuel (rapport d'activités, photos...)

Pour réaliser ces missions, l'association s'engage à assurer des permanences sur le territoire, tel que présenté en annexe 1 et justifie de :

- 1 ETP
- 1,05 ETP en métier support

Article 7 : Modalités de versement

A) Le Département soutiendra financièrement les trois partenaires de la plateforme de la manière suivante :

- Le versement de la partie fixe à chaque association, à réception de la première recette versée par la Région Nouvelle-Aquitaine au Département,
- Un versement de 70 % des actes et animations réalisés et arrêtés au 31 mai 2024 pourra être réalisé à la demande des partenaires, sur justificatifs et sous condition d'être saisis dans SARENOV.
- Le versement du solde à chaque association interviendra sur bilan des actes et de l'animation et présentation des justificatifs nécessaires au contrôle de l'activité (bulletins de salaires, animations etc...).

Article 8 : Modalités financières

Pour l'année 2024, le montant alloué s'élève à un montant global maximal de **179.703 €** répartis comme suit :

Une partie fixe de :

- CAUE 24 : 18.059 €
- ADIL 24 : 34.827 €
- SOLIHA Dordogne-Périgord : 10.000 €

Une partie variable plafonnée à :

- CAUE 24 : 36.759 €
- ADIL 24 : 15.173 €
- SOLIHA Dordogne-Périgord : 64.885 €

Pour la réalisation des missions indiquées aux articles 4,5 et 6.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 4 parties avec un préavis de 3 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour SOLIHA Dordogne-Périgord
La Présidente

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et d'Environnement (CAUE) de Dordogne,
le Président,

Véronique CHABREYROU

Stéphane DOBBELS

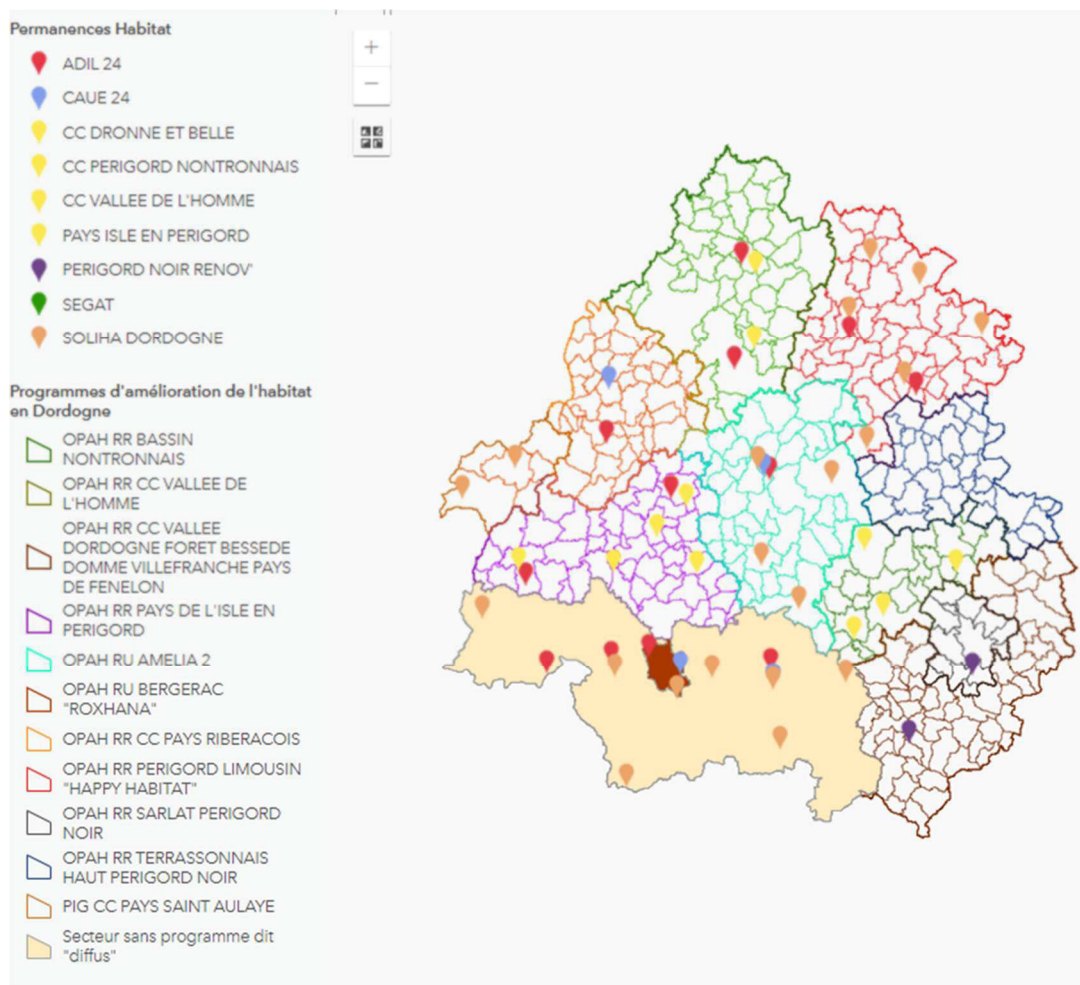
Pour L'Association Départementale pour
l'Information sur le Logement de la Dordogne
(ADIL 24)
La Présidente

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Véronique CHABREYROU

Germinal PEIRO

Annexe 1 Cartographie des permanences



Le lien vers la carte dynamique : [Programmes d'amélioration de l'habitat en Dordogne \(arcgis.com\)](http://Programmes d'amélioration de l'habitat en Dordogne (arcgis.com))

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.32

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.32

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.22 / 0 / 2021 / PLAI SRU	
Autorisation de programme votée :	231 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2024 CP 40177 1	15 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{ie} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention d'un montant total de **15.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.22 pour l'opération mentionnée dans le tableau ci-après :

BAILLEUR	OPERATION	PLAI	PLUS	Subv. Commune SRU 1.000 €/PLAI
PERIGORD HABITAT	Construction neuve de 30 lgts (15 PLAI et 15 PLUS) à PRIGONRIEUX - Rue de la Résistance	15	.15	15.000 €
TOTAL		15	15	15.000 €

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:52
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.33

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
Attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFÔULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.33

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.45 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée :	625 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2024 CP 40181 1	61 134,80€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, la subvention d'un montant global de **61.134,80 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.45 et répartie comme suit :

AIDES DEPARTEMENTALES	NBRE DE BENEFICIAIRES	MONTANT ALLOUÉ EN €
Rénovation toiture	24	32.925,90
Mise en conformité assainissement	3	3.900,00
Mise en conformité électricité	22	24.308,90
TOTAL	49	61.134,80

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000).
Le : 31/01/2024 à 17:3:52
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.34

**Politique Départementale de l'Habitat.
Convention Partenariale d'Objectifs et de Moyens
entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT.
Attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.34

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention Partenariale d'Objectifs et de Moyens
entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.23 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée :	3 200 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2024 CP 40176 1	150 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-191 du 28 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention d'un montant **150.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.23, à l'OPH Périgord Habitat pour l'opération listée dans le tableau ci-après :

OPERATION	PLAI	PLUS	Subv. 5.000 € / logement
Construction neuve de 30 lgts (15 PLAI et 15 PLUS) à PRIGONRIEUX - Rue de la Résistance	15	15	150.000 €
TOTAL	15	15	150.000 €

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:52
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.35

Politique Départementale d'Insertion.
Convention de délégation de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Année 2024.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.35

Politique Départementale d'Insertion.
Convention de délégation de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Année 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les dispositions des articles 51 et 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE la dotation du Département au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour un montant de **1.000.000 €** auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, au titre de l'année 2024.

APPROUVE les termes de la convention de délégation de gestion financière ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne sise 50, rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE le versement par anticipation du vote du Budget primitif 2024 d'un acompte de 50 % de la dotation annuelle du Département d'un montant de **500.000 €** à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne répartie comme suit :

- Fonds de Solidarité pour le Logement	424.914 €
- Transfert de la contribution de l'Etat au Fonds d'aide aux impayés d'eau et d'énergie	75.086 €

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000).
Le : 31/01/2024 à 17:3:53
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



**Convention de délégation de gestion du Fonds de Solidarité au Logement (FSL)
de la Dordogne auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF)
Année 2024**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF 24) sise 50, rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX Cedex, représentée par la Directrice, Mme Claudine ODIER,

Ci-après dénommée « la CAF », d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Un seul fonds entièrement fongible

En application de la Loi du 13 août 2004, les Fonds EDF SA, GDF SUEZ, eau/autres énergies et téléphone, supprimés au 1^{er} janvier 2005, ont été intégrés dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Ce Fonds constitue un fonds unique avec un seul règlement intérieur général et des crédits entièrement fongibles.

ARTICLE 2 : Le Département, pilote du Fonds

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le FSL est placé sous la seule responsabilité du Département qui devient ainsi le pilote du fonds. Conformément aux dispositions des articles 51 et 65 de la Loi du 13 août 2004, le Département a décidé de confier la gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

ARTICLE 3 : La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Déléataire de la gestion du Fonds

En tant que gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département et des participations volontaires,
- recouvrement de toutes créances du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- impression et fourniture de **10.000 dossiers** de demandes d'aide annuellement,
- instruction administrative des dossiers de demandes d'aide,
- secrétariat des Commissions chargées de statuer sur les demandes d'aide, exceptée la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Rétablissement (CDEPR), des situations locatives,

- envoi de l'ordre du jour complet de la COMmission Locale de Coordination des Aides (COLCA), aux Unités Territoriales (UT) et au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles - MASP,
- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides aux demandeurs aux responsables d'Unités Territoriales, hors allocations mensuelles,
- paiements afférents aux aides et activités du Fonds de Solidarité pour le Logement dans la limite des fonds en caisse,
- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,
- tenue de la comptabilité,
- production des documents financiers et comptables demandés par le Département et tels que définis à l'article 5 suivant.

ARTICLE 4 : La participation du Département au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Le montant de la dotation du Département pour 2024 versée à la CAF en délégation, est de **1.000.000 €** au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement. Cette somme fera l'objet de deux versements, répartis de la manière suivante :

- Premier versement de 50 % dès le mois de janvier 2024 ;
- Deuxième versement de 50 % au mois de juillet 2024.

Les versements interviendront sur :

- Le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale
- Code banque : 10071 – code guichet : 24000 – clé RIB : 12
- Code IBAN : FR76 1007 1240 0000 0010 0013 912
- Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 5 : Les bilans de gestion à produire par le Délégué

La CAF s'engage à produire et à communiquer au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles – MASP, les éléments d'information suivants sur la base du budget annuel alloué au FSL :

Avant le 1^{er} juillet 2024 :

- Bilan comptable, qualitatif et quantitatif du FSL pour l'année 2023 ;
- Compte administratif 2023 du FSL avec report à intégrer sur l'année suivante ;
- Détail des subventions reçues ;
- Statistiques : la production annuelle des statistiques FSL du Département sera établie selon la grille établie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et le Secrétariat d'Etat au Logement.

Mensuellement :

- Statistiques des aides accordées sous forme de tableau de bord des COMmissions Locales de Coordination des Aides (COLCA).

ARTICLE 6 : Suivi et évaluation de la délégation du FSL

La délégation de gestion du FSL fera l'objet d'une évaluation régulière par :

1. Le groupe technique de suivi composé du Département (Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP), de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot-et-Garonne (MSA) et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population (DDETSPP).

Celui-ci se réunira au minimum une fois par trimestre et aura pour mission de :

- Suivre au plus près les interventions techniques et financières du FSL ;
 - Préparer une évaluation et réorientation des actions pour le Comité de Coordination ;
 - Réadapter le Règlement intérieur en cas de nécessité ;
 - Préparer pour le mois de septembre une proposition de réorientation pour l'année suivante.
2. La tenue une fois par an du Comité de Coordination rassemblant tous les partenaires et les financeurs.
 3. La présentation du bilan du FSL et de la délégation (approuvé par le Comité de Coordination) au Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et ce, une fois par an.

ARTICLE 7 : La date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Elle pourra être complétée par voie d'avenants.

ARTICLE 8 : Les autres contributeurs du Fonds

Les contributions versées à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par d'autres partenaires feront l'objet de conventions spécifiques entre chaque contributeur et le Département.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne,
la Directrice,**

Germinal PEIRO

Claudine ODIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CPI.36

**Politique Départementale d'Insertion.
Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et divers contributeurs.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. CIPIERRE)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.36

Politique Départementale d'Insertion.
Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et divers contributeurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions (I et II), ci-annexées, relatives à la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :

- De la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), pour un montant de **104.300 €**, au titre de l'année 2024 ;
- Du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de COULOUNIEIX-CHAMIER, pour un montant de **1.300 €**, au titre de l'année 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:53
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF)
Année 2024**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) sise 50, rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX Cedex, représentée par sa Directrice, Mme Claudine ODIER,

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Participation financière

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) attribue une participation d'un montant de **104.300 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour l'année 2024.

ARTICLE 2 – Modalités de versement

Cette somme sera versée sur le compte de la Trésorerie Générale au nom de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dont les coordonnées sont les suivantes :

- N° de Compte n° 00001000139 12
- Code banque : 10071
- Code guichet : 24000
- Code IBAN : FR 76 / 1007 / 1240 / 0000 / 0010 / 0013 / 912
- Code BIC : BDFEFRPPXXX

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne (CAF),
la Directrice,**

Germinal PEIRO

Claudine ODIER

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et le Centre Communal d'Action Sociale
de COULOUNIEIX-CHAMIERES
Année 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 24.CP.I. du 29 janvier 2024,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis 60 ter, avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES Cedex, représenté par son par son Président, M. Thierry CIPIERRE,

Ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Participation financière

Le **CCAS** attribue une participation d'un montant de **1.300 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Cette somme sera versée sur le compte de la Trésorerie Générale au nom de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dont les coordonnées sont les suivantes :

- N° de Compte n° 00001000139 12
- Code banque : 10071
- Code guichet : 24000
- Code IBAN : FR 76 / 1007 / 1240 / 0000 / 0010 / 0013 / 912
- Code BIC : BDFEFRPPXXX
- Code SIRET CAF : 303 336 192 00016
- Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
le Président,**

Germinal PEIRO

Thierry CIPIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.37

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.37

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique
en Dordogne.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.4 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	12 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196469 1	1 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	10 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-230 du 26 juin 2018,

VU l'article L.16-12-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière au titre des bourses d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.4, pour un montant total de **1.200 €** correspondant à 200 € par mois sur une période de 6 mois (du 2 novembre 2023 au 30 avril 2024) sous réserve de la signature de la convention tripartite signée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Cette aide est accordée à l'étudiant bénéficiaire et répartie comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:54
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 24.CP.I.38

**Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
5ème répartition.
Année scolaire 2023-2024.**

DATE DE LA CONVOCATION : 19/01/2024

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Régine ANGLARD donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Olivier CHABREYROU, Christian TEILLAC donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Mireille VOLPATO donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : Jacques AUZOU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 JANVIER 2024

N° 24.CP.I.38

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
5ème répartition.
Année scolaire 2023-2024.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 923 // 2744.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2024 CP 196461 1	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	48 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.1612-1 du CGCT,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-189 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 923, nature 2744.1, le prêt d'honneur suivant :

- **2.000 €** à un étudiant régulièrement domicilié en Dordogne, actuellement inscrit en 1^{ère} année de médecine (PASS) à l'Université de Limoges, conformément au détail figurant en annexe.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 31/01/2024 à 17:3:54
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE